

Bulletin sur l'insolvabilité

Insolvency Bulletin

Publié par le Bureau du
Surintendant des faillites

Issued by the office of the
Superintendent of Bankruptcy

1^{er} trimestre 1995
vol. 15 n° 1

1st trimester 1995
Vol. 15 No. 1

Canada



Insolvency

BULLETIN

sur l'insolvabilité

1^{er} trimestre 1995
vol. 15 n° 1

1st trimester 1995
Vol. 15 No. 1



Industrie Canada Industry Canada

BULLETIN SUR L'INSOLVABILITÉ

Publié par le
Bureau du Surintendant des faillites,
Industrie Canada.

Le Bulletin sur l'insolvabilité a pour objectif de promouvoir la communication et de raffermir les liens entre le Bureau du Surintendant des faillites et les praticiens. Il s'adresse notamment aux syndics, juristes, registraires, comptables, gérants de crédit ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent aux domaines de la faillite et de l'insolvabilité.

Le Bulletin sur l'insolvabilité est publié et distribué gratuitement quatre fois par année. Les demandes d'abonnement et toute correspondance doivent être adressées à la coordonnatrice.

Les opinions exprimées dans le Bulletin n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau du Surintendant des faillites. La reproduction totale ou partielle des articles signés est interdite sauf consentement écrit de l'éditeur responsable.

Renseignements:

Direction des faillites
Immeuble Journal Sud
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Abonnements et adresses :
Francine Emery (613) 941-2693

Statistiques :
Monique Leclair (613) 941-9054
Louise St-Louis (613) 941-2696

Éditeur responsable :
Henri Massüe-Monat (613) 941-2697

Télécopieur :
(613) 941-2692

INSOLVENCY BULLETIN

Issued by the
Office of the Superintendent of Bankruptcy,
Industry Canada.

The objective of the Insolvency Bulletin is to promote communication and strengthen ties between the Office of the Superintendent of Bankruptcy and insolvency professionals. The Bulletin is aimed particularly at trustees, jurists, registrars, accountants, credit managers and to those with a general interest in bankruptcy and insolvency.

The Insolvency Bulletin is a free publication, published four times a year. Subscription requests and all correspondence should be addressed to the coordinator.

The opinions expressed in the Bulletin are solely those of individual authors and may not reflect the policy of the Office of the Superintendent of Bankruptcy. Reproduction in whole or in part of signed articles is prohibited without permission in writing from the editor.

For information:

Bankruptcy Branch
Journal Tower South
365 Laurier Ave. West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Subscriptions and addresses:
Francine Emery (613) 941-2693

Statistics:
Monique Leclair (613) 941-9054
Louise St-Louis (613) 941-2696

Editor:
Henri Massüe-Monat (613) 941-2697

Fax:
(613) 941-2692

Table des matières

Table of Contents

Message du surintendant	3	From the Desk of the Superintendent	3
Sondage auprès des lecteurs	6	Readership Survey	6
Conflit d'intérêts : «double mandat», syndic et séquestre <i>par Louise Lalonde</i>	11	Conflicts of Interest: Acting in a Dual Capacity — Trustee and Receiver <i>by Louise Lalonde</i>	11
Politique sur la publicité des affaires disciplinaires	28	Policy On Publicizing Disciplinary Matters	28
Décisions disciplinaires (par ordre alphabétique)		Disciplinary Decisions (in alphabetical order)	
<i>Dans l'affaire de Louis Drolet</i>	31	<i>In the Matter of Louis Drolet</i>	31
<i>Dans l'affaire de Maurice Gallant et Maurice Gallant et Associés Inc.</i>	38	<i>In the Matter of Maurice Gallant and Maurice Gallant et Associés Inc.</i>	38
<i>Dans l'affaire de Ginsberg, Gingras & Associés Inc.</i>	42	<i>In the Matter of Ginsberg, Gingras & Associés Inc.</i>	42
<i>Dans l'affaire de Douglas Jon Kovack</i>	45	<i>In the Matter of Douglas Jon Kovack</i>	45
<i>Dans l'affaire de Jean-Charles Perrier et J.C. Perrier and Assoc. Inc.</i>	48	<i>In the Matter of Jean-Charles Perrier and J.C. Perrier and Assoc. Inc.</i>	48
<i>Dans l'affaire d'Edward Bryce Quon et Quon and Associates Ltd.</i>	81	<i>In the Matter of Edward Bryce Quon and Quon and Associates Ltd.</i>	81
<i>Dans l'affaire de Richard Wilson</i>	84	<i>In the Matter of Richard Wilson</i>	84
État de la jurisprudence portant sur les modifications apportées à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>	87	Case Law Relating to the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> Amendments	87
Adresse des bureaux du Surintendant des faillites	A-1	Address of Offices of the Superintendent of Bankruptcy	A-1
Avis à l'éditeur d'un changement d'adresse	A-2	Notice to Publisher of Change of Address	A-2

Message du surintendant

Nous sommes très heureux de la réponse obtenue lors du sondage auprès des lecteurs effectué à l'automne 1994 dans le *Bulletin sur l'insolvabilité*. Nous avons reçu plus de 200 réponses et ces précieux commentaires nous permettront de mieux répondre à vos besoins. Nous sommes déterminés à améliorer nos services, et c'est pourquoi nous vous invitons à nous faire des suggestions sur une base continue.

Le sondage nous permet de prendre conscience de nos réussites et de déterminer les points à améliorer. Selon nous, le fait que le *Bulletin sur l'insolvabilité* continue de répondre à un important besoin d'information constitue peut-être le résultat le plus encourageant. En effet, la plupart des lecteurs (93 p. 100) le conservent à titre de référence. Néanmoins, nous ne voulons pas nous reposer sur nos lauriers, et c'est pourquoi nous envisageons plusieurs changements. titre d'exemple, il se peut que nous mettions sur pied un comité de rédaction composé d'un groupe représentatif d'intéressés. Nous voulons également trouver des moyens pour que la publication reflète davantage l'actualité. Les frais d'abonnement font aussi l'objet d'un examen.

L'évolution et les changements qui marquent le domaine de l'insolvabilité touchent tous les intéressés. En ce sens, j'aimerais parler, en cette période où nous établissons notre orientation stratégique, de certains événements clés qui sont survenus au cours de l'année.

Nous sommes en train d'effectuer une importante étude sur les façons de restructurer nos opérations, de réaliser des économies et de partager les responsabilités avec ceux qui veulent tirer profit des activités liées à l'insolvabilité ou qui y participent directement. En novembre et en décembre 1994, j'ai rencontré des dirigeants d'établissements de crédit — banques, sociétés de fiducie et autres prêteurs — afin d'amorcer le processus d'évaluation des besoins et des préoccupations de ce groupe d'intéressés et de demander qu'ils s'engagent à participer de façon continue à notre étude de restructuration. Pour nous aider à formuler des recommandations visant à améliorer le

From the Desk of the Superintendent

Your response to our Fall 1994 *Insolvency Bulletin* readership survey is very much appreciated. We received more than 200 replies and it is this type of valuable feedback that is essential to our aim of better addressing your needs. We want to encourage your ongoing suggestions as part of our commitment to improve services.

The survey helps to underline what we are doing right and to target what we can do better. Perhaps the most encouraging finding from our perspective is the fact that the *Insolvency Bulletin* continues to fill an important information need; most readers (93 per cent) keep it as a reference source. Nevertheless, this is no excuse for complacency and we are considering several changes. For example, we may introduce an editorial board comprising a cross-section of stakeholders. We also intend to find solutions to make the publication more timely. Subscription fees are also under consideration.

These are times of evolution and change for all insolvency stakeholders. In that vein, I would like to share the highlights of some key events of the past year as we chart the strategic direction for the future.

We have under way a major study looking at ways to re-engineer our operations and to identify cost savings and opportunities for sharing responsibility with those who have a direct stake and a benefit in the insolvency process. During November and December 1994, I met with senior members of the credit community — banks, trust companies and other consumer lenders — to begin the process of assessing the needs and concerns of this stakeholder group and to solicit their commitment for continued involvement in our re-engineering study. To assist us in formulating recommendations for changes to the consumer insol-

processus d'insolvabilité des consommateurs, nous avons effectué un sondage auprès de six groupes d'intéressés : syndics, créanciers, conseillers en crédit, fonctionnaires de la cour, administrateurs de proposition et nos propres employés. Nous prévoyons faire connaître les résultats du sondage dans un prochain numéro du *Bulletin sur l'insolvabilité*.

Les questions de politique ont donné lieu à une grande activité et les quatre instructions suivantes ont été émises au cours de l'année : Consultations en matière d'insolvabilité; Évaluation d'un débiteur; Fonds de l'actif et procédures bancaires; Délégation des tâches. Ces instructions faisaient partie des questions examinées par les 630 participants aux colloques annuels d'information sur l'insolvabilité qui ont eu lieu en novembre et en décembre 1994 dans huit grands centres du Canada. Les discussions sur l'ébauche du code de déontologie pour les syndics étaient dirigées par un comité formé de représentants des syndics et du Bureau du surintendant des faillites. Nous avons examiné les nombreux commentaires reçus pendant la séance d'information de même que les commentaires de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité, et nous croyons que la rédaction définitive du code sera effectuée au début de l'été.

Nous avons élaboré notre politique sur la publicité relative aux questions disciplinaires; cette politique est reproduite à la page 28. Les bases de la politique établissent un équilibre entre la transparence du processus disciplinaire, qui assure l'intégrité et la protection de l'intérêt public, et la protection de la réputation des personnes visées par les enquêtes disciplinaires. Les décisions relatives à sept cas sont reproduites dans le présent numéro. Certains lecteurs se demanderont peut-être pourquoi il est beaucoup question de décisions disciplinaires dans ce numéro. C'est principalement parce qu'il y a eu accumulation; quelques décisions auraient été publiées dans les numéros précédents si la publication n'avait pas été temporairement interrompue en raison de restrictions financières.

C'est à la suite de la réunion de décembre 1994 du Comité directeur du Comité consultatif sur la faillite et de l'insolvabilité (CCFI) que des recommandations de plus d'une centaine d'experts de l'insolvabilité du secteur privé ont été soumises au ministre de l'Industrie,

olvency process, we conducted a survey of six stakeholder groups: trustees, credit grantors, credit counsellors, court officials, proposal administrators and our own employees. We plan to share the survey results in a future issue of the *Insolvency Bulletin*.

Policy matters were a busy area and during the course of the year four directives were issued: namely, Counselling in Insolvency Matters, Assessment of an Individual Debtor, Estate Funds and Banking, and Delegation of Tasks. These directives were among the agenda items discussed by the 630 participants at the Annual Insolvency Information Seminars, which were held in eight major centres across Canada during November and December 1994. Discussions on the draft Code of Ethics for trustees were led by a panel composed of representatives from the trustee community and the Office of the Superintendent of Bankruptcy. We have reviewed the many comments received during the information session as well as those forwarded by the Canadian Insolvency Practitioners Association and now expect the code will be finalized early this summer.

We have formalized our policy on publicizing disciplinary matters; a copy of the policy is found on page 28. The underpinnings of the policy strike a balance between transparency of the discipline process to ensure integrity and protection of the public interest, and protection of the reputation of the persons involved in disciplinary investigations. A copy of the disciplinary decisions for seven cases appears in this publication. Some readers may question the emphasis on disciplinary cases in this issue. This is due primarily to the accumulation of such cases, a few of which would have appeared in previous issues had the publication not been temporarily suspended due to financial constraints.

Following the December 1994 meeting of the Steering Committee of the Bankruptcy and Insolvency Advisory Committee (BIAC), recommendations from more than one hundred private sector insolvency experts were put forward for consideration by the Minister of Industry, The

l'honorable John Manley. Pour les consommateurs, les recommandations du CCFI visent à promouvoir l'équité et la réhabilitation des débiteurs, à les encourager à agir de façon responsable en payant une partie de leurs dettes, de même qu'à faciliter la participation des créanciers. Dans le secteur commercial, le CCFI a proposé d'harmoniser la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. On se propose également d'encourager les administrateurs à rester membre de leur conseil d'administration et à prendre des décisions visant à mettre sur pied des entreprises restructurées, plus fortes et plus concurrentielles. Pendant le processus de modification de la Loi, vous serez informés des progrès effectués au moyen d'articles dans le *Bulletin sur l'insolvabilité* et de divers documents qui vous seront envoyés de façon périodique.

Nous avons reçu des commentaires très favorables au sujet de l'exercice de simulation d'un jury d'examen oral qui s'est déroulé en novembre 1994. Nous voulons entre autres améliorer le taux de réussite des candidats. Comme l'exercice a suscité une excellente réaction, nous prévoyons organiser une activité semblable cette année. La séance de formation a été suivie de l'examen écrit sur l'insolvabilité de 1994; 59 p. 100 des 105 candidats ont réussi. Au moment de la mise sous presse, un jury d'examen oral pour la licence de syndic interrogeait 86 candidats dans chacune des cinq villes suivantes : Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto et Montréal. Cette année encore, Yves Pigeon, ancien surintendant, est le représentant national du Bureau.

En résumé, nous sommes déterminés à faire en sorte que le *Bulletin sur l'insolvabilité* continue de répondre à vos besoins. C'est pourquoi nous vous invitons à nous faire parvenir régulièrement vos commentaires.

Hon. John Manley. In the consumer area, the BIAC recommendations focus on promoting fairness and the rehabilitation of debtors, encouraging debtors to act responsibly by paying a portion of their debts, and facilitating creditor participation. In the commercial area, BIAC has proposed harmonizing the *Companies' Creditors Arrangement Act* with the *Bankruptcy and Insolvency Act*. Other proposed considerations are intended to encourage corporate directors to stay on the Board of Directors and to take decisions to ensure that stronger and more competitive reorganized businesses emerge from the process. As we go through the process of amending the legislation, you will be kept informed of developments both by articles in the *Insolvency Bulletin* and other periodic correspondence.

The mock Oral Board held during the November 1994 Tutorial for trustee license candidates received very favourable feedback. One of our educational objectives is to improve the success rate of candidates. In view of the excellent response to the mock Board, we are planning to stage a similar event this year. The Tutorial was followed by the 1994 Written Insolvency Examination; 59% of the 105 candidates were successful. As we go to press, the Oral Boards for the trustee license are under way with interviews for 86 candidates scheduled to take place at five sites: Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto and Montreal. Again this year, Yves Pigeon, a former Superintendent is the National Representative for my Office.

In brief, we are committed to ensuring the *Insolvency Bulletin* will continue to meet your information needs. To this end, we encourage and welcome your ongoing feedback.

Sondage auprès des lecteurs

Readership Survey

Méthodologie et réponse des lecteurs

Le sondage a été fondé sur un questionnaire à l'intention des lecteurs inséré dans le dernier numéro (2^e-3^e trimestre de 1994) du *Bulletin sur l'insolvabilité*. Les lecteurs ont été informés que le Bureau du Surintendant des faillites avait décidé d'évaluer le *Bulletin* dans le but d'apporter des changements à sa présentation et à son contenu. Le Bureau désirait obtenir les commentaires des lecteurs à cet égard, ainsi que sur la diffusion électronique du *Bulletin* et la possibilité d'exiger des frais d'abonnement. Les lecteurs devaient retourner le questionnaire avant le 21 novembre 1994.

Le *Bulletin* compte plus de 2 300 lecteurs. De ce nombre, 194 (plus de 8 pour 100) ont répondu au questionnaire. Un grand nombre d'entre eux (94) étaient des syndics. Parmi les autres répondants, les avocats formaient le groupe le plus important (31). Soixante dix-sept répondants étaient du Québec, 71 de l'Ontario, 16 de la C.-B., et au moins un de chacune des autres provinces.

Principales constatations

- Une bonne majorité des répondants (73 pour 100) sont d'avis qu'on devrait continuer de publier le *Bulletin* dans sa forme actuelle, mais que son contenu devrait être plus étayé. Vingt pour cent des répondants souhaiteraient un plus petit format.
- La majorité des lecteurs (61 pour 100) sont satisfaits de la fréquence de publication. Un autre 31 pour 100 souhaiterait que le *Bulletin* soit publié plus souvent.

* Le texte qui suit est un sommaire des résultats du sondage publié dans le *Bulletin* des 2^e et 3^e trimestre 1994. Ce sommaire a été préparé par la Direction générale des communications. Nous invitons tous les lecteurs qui n'ont pas eu l'occasion de répondre au questionnaire à nous faire parvenir leurs commentaires sur les résultats de ce sondage.

Methodology and Reader Response

The survey was based on a readership questionnaire inserted in the last issue (2nd–3rd trimester 1994) of the *Insolvency Bulletin*. Readers were told that the Office of the Superintendent of Bankruptcy was evaluating the *Bulletin* with a view to revising its format and content. The Office was looking for input from readers on this, as well as on electronic mailing of the *Bulletin* and the possibility of charging user fees. Readers were asked to return the completed questionnaires by November 21, 1994.

Of the *Bulletin*'s 2,300+ readers, 194 (more than 8 per cent) completed and mailed in the questionnaires. A very large number (94) of these were trustees. Among the other respondents, lawyers made up the largest group (31). Seventy-seven respondents were based in Quebec, 71 in Ontario, 16 in B.C., and at least one in each of the other provinces.

Principal Findings

- A healthy majority (73 per cent) of respondents think the *Bulletin* should continue to be published with the present format and more content. Another 20 per cent would prefer a smaller format.
- A majority (61 per cent) are satisfied with the frequency of publication. An additional 31 per cent would like it published more often.

* The following text is a summary of results from a readership survey published in the Bulletin, 2nd–3rd trimester 1994. This summary has been prepared by the Communications Branch. We invite all readers who may not have had the opportunity to respond to the questionnaire to send us their comments on the survey results.

- Presque tous les lecteurs (93 pour 100) conservent le *Bulletin* comme source de référence et 68 pour 100 le font circuler au sein de leur organisation.
- En tant que source d'information, 48 pour 100 des lecteurs du *Bulletin* lui attribuent la cote de satisfaction élevée ou très élevée. Un autre 35 pour 100 lui attribue la cote moyenne en tant que source d'information.
- Les proportions étaient légèrement moins élevées lorsqu'on demandait aux lecteurs de coter la pertinence des renseignements contenus dans le *Bulletin*. De l'avis de 46 pour 100 des lecteurs, les renseignements sont très pertinents ou extrêmement pertinents, alors que 39 pour 100 les jugeaient moyennement pertinents.
- Les lecteurs ne semblent pas avoir de problème quant à la présentation actuelle du *Bulletin*. Quarante-six pour cent des lecteurs trouvent la présentation actuelle pratique et de lecture facile, et 48 pour 100 la jugent acceptable.

Les critiques concernant la présentation portent principalement sur l'impression des textes anglais et français côte à côte sur des pages opposées, ce que certains lecteurs trouvent irritant et difficile à lire. D'autres préféreraient une présentation bilingue tête-bêche. D'autres encore préféreraient des publications distinctes en français et en anglais, ce qui, à leur avis, coûterait moins cher.

Une autre suggestion consiste à diviser le *Bulletin* en sections et de présenter un article régulièrement dans chaque section.

- Près des deux tiers des lecteurs (63 pour 100) seraient disposés à payer 30 \$ par année pour recevoir le *Bulletin*.

Cependant, les particuliers ont moins les moyens, et, par conséquent, sont moins portés, que les grandes sociétés de syndics à payer pour le *Bulletin*. En outre, certaines organisations ne paieraient probablement que pour un seul abonnement, alors que les membres du secteur judiciaire s'attendraient à ce que l'abonnement soit payé

- Almost all readers (93 per cent) keep the *Bulletin* as a reference source and 68 per cent circulate it within their organization.
- As a source of information, the *Bulletin* is rated highly or very highly by 48 per cent of respondents. Another 35 per cent give it an average rating as a source of information.
- The proportions were only slightly lower when readers were asked to consider the relevancy of information in the *Bulletin*. A total of 46 per cent think the information is highly or very highly relevant, while 39 per cent give it an average rating for relevancy.
- Nor do readers seem to have any major quarrels with the *Bulletin's* present format. Forty-six per cent think the format is convenient and easy to read, and another 48 per cent find it acceptable.

Criticisms of the format relate mainly to the printing of English and French texts side by side on opposite pages, which some readers find irritating and difficult to read. Others would prefer a tumble bilingual format. Still others would like to see separate English and French publications, believing this would save costs.

Another suggestion is to divide the *Bulletin* into sections and feature an article regularly in each section.

- Nearly two-thirds (63 per cent) of readers would be willing to pay \$30 a year to receive the *Bulletin*.

However, individuals are less able, and therefore less inclined, than large trustee firms to pay for the *Bulletin*. Also, some organizations would likely pay for one subscription only, while members of the judiciary would

par leur employeur — le gouvernement fédéral ou provincial.

D'autres lecteurs seraient disposés à payer des frais d'abonnement, à la condition que le contenu du bulletin réponde davantage à leurs besoins et à leurs intérêts précis. Un certain nombre de répondants sont fermement d'avis que les frais d'abonnement devraient être inclus dans le prix de la licence de syndic. Plusieurs lecteurs ont suggéré de publier des versions distinctes du bulletin en français et en anglais, ce qui, selon eux, entraînerait des économies.

- Les questions relatives au contenu et au sujet des articles sont celles où les écarts d'opinion étaient les plus prononcés. Cela n'est pas surprenant, compte tenu de la variété d'occupations et d'intérêts des lecteurs du *Bulletin*.

Parmi les sept genres d'articles mentionnés, les lecteurs semblent attacher la plus grande importance à ceux qui portent sur les **modifications aux règles et aux lois**, sur la jurisprudence et sur la politique visant l'octroi de licences, les lignes directrices, les circulaires et les directives. Le genre d'article le moins important semble être celui qui porte sur l'examen de la licence de syndic, bien que ce résultat puisse avoir été influencé par le fait que le *Bulletin* dans lequel le questionnaire était inséré portait sur l'examen de la licence de syndic.

Soixante-dix pour cent des répondants ne voient pas la nécessité de discontinuer aucun des articles. Parmi les 47 répondants qui souhaiteraient que certains articles soient discontinués, vingt d'entre eux laisseraient tomber les articles sur l'examen de la licence de syndic.

Lorsqu'on leur a demandé d'indiquer leur préférence quant aux domaines qu'ils souhaiteraient voir traités dans le bulletin, les lecteurs se sont montrés enthousiastes à l'égard des : **nouvelles tendances, des dossiers spéciaux, des cas particuliers, des comptes rendus d'événements marquants, et de la Chronique du Surintendant**.

Les opinions sont très divergentes quant à la valeur des statistiques publiées dans le *Bulletin*. Certains lecteurs souhaitent qu'on abolisse les statistiques. D'autres disent

expect the cost to be borne by their employer — the federal or provincial government.

Other readers would be willing to pay provided the subject matter was better geared to their specific needs and interests. A number of respondents feel strongly that the subscription cost should be part of the licensing fee. Again, several make the point that separate English and French publications would save costs.

- Questions related to content and subject matter of the articles produced the biggest differences in opinion. This is hardly surprising, given the variety of occupations and interests represented by the *Bulletin's* readership.

Of the seven article types listed, readers appear to attach the greatest importance to those dealing with **modifications to rules and acts**, with **jurisprudence** and with **licensing policy, guidelines, circulaires and directives**. The least important would seem to be those related to **trustee licensing examinations**, though this finding may have been influenced by the fact that the specimen *Bulletin* in which the questionnaire was inserted was devoted to trustee licensing examinations.

Seventy per cent of respondents see no need to discontinue any of the article types listed. Of the 47 respondents who do, by far the greatest number (20) would drop articles on trustee licensing examinations.

Asked to indicate their preferences for subject areas, readers show the most enthusiasm for: **new trends; special files, particular cases; reports on major events; and Superintendent's chronicle**.

Opinions differ widely on the value of statistics published by the *Bulletin*. Some readers want statistics removed altogether. Others say they would read the publication

qu'ils ne continueraient à lire la publication que si elle contient des statistiques. D'autres encore voudraient que le bulletin contienne plus de statistiques, notamment des statistiques plus à jour, et qu'elles soient analysées plus en profondeur.

- En ce qui concerne l'importante question de la diffusion électronique, seulement 18 pour 100 des répondants préféreraient recevoir le *Bulletin* par voie électronique, et seulement 4 pour 100 aimeraient en recevoir certaines parties par voie électronique (dans ce cas, la préférence va aux parties statistiques).

Parmi ceux qui ont exprimé une préférence pour la diffusion électronique, la majorité s'est prononcée en faveur du babillard électronique (c.-à-d. FreeNet, InterNet); les autres proposent des méthodes telles que disquette, accès intérieur par réseau, télécopie, CBA NET ou CD.

Suggestions pour améliorer le *Bulletin*

- Le publier davantage au moment opportun — certains renseignements ne sont plus à jour au moment où les lecteurs reçoivent la publication.
- Éliminer la présentation anglais/français côte à côté.
- Présenter des analyses plus en profondeur des données.
- Adopter un style moins bureaucratique.
- Mettre la liste d'envoi à jour.

Comparaisons avec les sondages antérieurs

- Les opinions à l'égard du *Bulletin* ont peu changé depuis les sondages menés à l'hiver de 1987-1988 et en mars 1989. La publication continue de susciter des réactions positives de la part des lecteurs.
- Comme dans les sondages antérieurs, on considère le *Bulletin* utile, pertinent et de lecture facile. La plupart des lecteurs demeurent satisfaits de la

only if it continues to publish statistics. Still others ask for more statistics, particularly more current ones, and more analysis of them.

- On the important question of electronic publication and distribution, only 18 per cent of respondents would prefer to receive the whole *Bulletin* electronically, and only 4 per cent would like to receive parts of it electronically (in the latter case, the preference is for the statistical parts).

Of those expressing a preference for electronic distribution, the majority favour an electronic bulletin board (i.e., FreeNet, InterNet); the rest propose methods using diskette, dial-in, fax, CBA NET or CD.

Some Popular Suggestions for Improving the *Bulletin*

- Publish it on a more timely basis — some materials are out-dated by the time the publication is received.
- Eliminate the English\French side-by-side format.
- Undertake more analysis of data.
- Make the writing style less bureaucratic.
- Bring the mailing list up to date.

Comparisons with Previous Readership Surveys

- Opinions of the *Bulletin* have changed little since surveys were conducted in the winter of 1987-88 and in March of 1989. The publication continues to elicit a positive response from its readers.
- As it was then, the *Bulletin* is widely regarded as useful, relevant and easy to read. Most readers remain satisfied with the frequency of publication

fréquence de publication, bien qu'une proportion importante (le tiers) souhaiterait maintenant qu'il soit publié plus souvent.

- Cependant, un moins grand nombre de lecteurs qu'en 1989 (63 pour 100 par rapport à 72 pour 100) sont disposés à payer pour recevoir le bulletin. Cela pourrait être partiellement attribuable au fait qu'un montant était indiqué dans le dernier sondage, alors que ce n'était pas le cas dans le sondage antérieur.
- Les lecteurs semblent un peu moins enthousiastes qu'auparavant quant à recevoir le *Bulletin*, en totalité ou en partie, par voie électronique.
- Pour ce qui est de la question du genre d'articles que les lecteurs préfèrent, les modifications aux règlements et aux lois ainsi que la jurisprudence demeurent en tête de liste, comme en 1988.
- Dans la mesure où on peut effectuer des comparaisons avec les sondages antérieurs (les questions ont été posées un peu différemment), les domaines tels que les dossiers spéciaux ou inhabituels et la Chronique du Surintendant demeurent parmi les domaines que les lecteurs préfèrent.
- Tout comme c'était le cas en 1988 et en 1989, la publication et le traitement des statistiques demeurent des sujets controversés à l'égard desquels les opinions sont divergentes.

although a significant proportion (one-third) would now like it published more often.

- However, fewer readers than in 1989 (63 per cent compared with 72 per cent) are willing to pay for it. This could be due in part to the fact that the recent survey indicated an amount whereas the previous survey did not.
- There seems somewhat less enthusiasm than before to receive the *Bulletin*, or parts of it, electronically.
- On the question of article type, **modifications to rules and acts** and **jurisprudence** continue to be the top preferences, as they were in 1988.
- In so far as comparisons can be made with previous surveys (the questions were posed somewhat differently), subject areas such as **special or unusual files** and **Superintendent's chronicle** remain among the most popular.
- The publication and treatment of statistics is now, as it was in 1988 and 1989, a matter of controversy and divergence of opinion.

Conflit d'intérêts : «double mandat», syndic et séquestre

Louise Lalonde*

Introduction

Il arrive fréquemment qu'un créancier garanti après avoir nommé un séquestre ou après avoir confié un contrat de consultation ou autre à un expert en insolvabilité décide que la meilleure solution serait la faillite. Comme bien souvent le séquestre ou l'expert en insolvabilité a déjà une excellente connaissance des opérations et des affaires de la faillie, il est tentant de vouloir le nommer à titre de syndic tant dans le but de réduire les coûts que dans un souci d'efficacité, la réalisation des actifs d'une faillite soulevant souvent des questions urgentes.

Ce séquestre ou expert en insolvabilité peut-il agir? Quelles sont les règles applicables en cette matière?

La loi sur la faillite antérieure à 1992 ne contenait aucune disposition relative aux conflits d'intérêts et à la conduite de syndics. Toutefois, la jurisprudence avait tout de même élaboré certains critères en cette matière.

La *Loi modifiant la loi sur la faillite*, (1992, S.C. C-27 [Projet de Loi c-22]) a introduit des dispositions relatives à certains cas de conflits et à la conduite de syndics aux articles 13.3 à 13.5. Ces articles sont en vigueur depuis le 1er août 1992 (et non le 30 novembre 1992 comme la plupart des autres dispositions de cette Loi).

Pour les raisons explicitées ci-après, nous ne croyons pas que ces dispositions soient exhaustives. À ces nouveaux articles de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la «LFI»), il faut ajouter à notre avis certaines règles

Conflicts of Interest: Acting in a Dual Capacity — Trustee and Receiver

Louise Lalonde*

Introduction

Often after having appointed a receiver or a consultant or after another contract has been entrusted to an insolvency expert, a secured creditor decides that bankruptcy would be the best solution. As the receiver or insolvency expert often has developed a sound knowledge of the bankrupt's operation and business, it is tempting to want to appoint him as trustee, first of all, to reduce costs and secondly out of concern for effectiveness. The realization of a bankrupt's assets frequently raises pressing questions.

Can this receiver or insolvency expert act? What rules apply in this respect?

Before 1992, the *Bankruptcy Act* did not contain any provision about conflicts of interest and the conduct of trustees. However, case law had developed some related criteria.

The *Act amending the Bankruptcy Act* (1992, S.C., c-27 [Bill C-22]) incorporated provisions pertaining to some cases of conflict and the conduct of trustees in sections 13.3 to 13.5. These sections have been in effect since August 1, 1992 (and not November 30, 1992 like most other provisions of this Act).

For the reasons set forth hereinafter, we do not believe that these provisions are comprehensive. In our opinion, some rules developed by case law (which would not contradict the *Bankruptcy and Insolvency Act*, herein-

* Associée — Desjardins Ducharme Stein Monast

* Partner — Desjardins Ducharme Stein Monast

élaborées par la jurisprudence (qui n'entreraient pas en contradiction avec la LFI).

En outre, le syndic membre d'une corporation professionnelle pourrait être tenu de respecter certaines normes édictées par cette corporation.

Également, il y a lieu de tenir compte des directives du Surintendant.

Enfin, l'article 13.5 LFI prévoit l'adoption d'un code de déontologie. À l'heure actuelle, aucun tel code n'est en vigueur. Un projet de règlement a été publié le 27 août 1994 dans la Gazette du Canada (Partie I). Nous comprenons qu'il fait actuellement l'objet de certaines modifications, pour la plupart mineures, et par la suite, il devrait être soumis au ministre pour approbation finale.

Selon le législateur, s'il est vrai qu'il existe des codes de déontologie régissant les membres de certaines corporations professionnelles, dont les comptables agréés, les comptables généraux licenciés et les avocats, ces normes ne sont pas uniformes et ne s'appliquent pas nécessairement à l'ensemble des syndics.

Aussi, même si l'Association canadienne des professionnels en insolvabilité a élaboré quant à elle certaines règles de déontologie et normes professionnelles, il s'agit d'un organisme privé : les syndics ne sont pas requis d'en être membres et aucune véritable sanction n'existe s'il y a infraction.

C'est pourquoi la LFI prévoit l'adoption d'un code de déontologie qui fera partie des règles de faillite et sera obligatoire pour les syndics. Un tel code aura le mérite d'uniformiser les règles applicables aux syndics et de clarifier pour tous les normes de conduite qui peuvent être exigées de ceux-ci.

Nous traiterons donc ci-après dans un premier temps des dispositions de la LFI en matière de conflits d'intérêts et de certains principes élaborés par la jurisprudence en cette matière. Nous signalerons par la suite certaines dispositions des directives du Surintendant, du projet de code de déontologie et des règles de l'association canadienne des praticiens en insolvabilité qui peuvent se rapporter aux questions de conflits d'intérêts et de ce qu'on appelle communément le «double mandat».

after the "Act") should be added to the new provisions of the Act.

Furthermore, the trustee who is a member of a professional corporation would be obliged to comply with certain standards implemented by this corporation.

Also, directives issued by the Superintendent should be considered.

Lastly, pursuant to section 13.5 of the Act, a code of ethics should be adopted. Currently, no such code is in force. A draft regulation was published on August 27, 1994 in the Canada Gazette, Part I. It is our understanding that minor amendments are being made, after which it should be submitted to the minister for final approval.

According to the legislator, if the members of some professional associations are governed by ethical standards, such as chartered accountants, licensed general accountants and attorneys, such standards vary from one association to another and do not necessarily apply to trustees as a whole.

Similarly, even though the Canadian Insolvency Practitioners Association has its own Code of Ethics and professional standards, it is nonetheless a private organization: trustees are not required to be members and, in the event of an offence, are not subject to real sanctions.

For this reason, the Act provides for the adoption of a code of ethics which will be part of the bankruptcy rules and binding upon trustees. A code of this nature would standardize rules which apply to trustees and clarify for all concerned the standards of conduct incumbent upon them.

The following text first of all deals with the provisions of the Act with respect to conflicts of interest and some related principles developed by case law. We will then point out some provisions of the directives issued by the Superintendent, the draft of the code of ethics and the rules of the Canadian Insolvency Practitioners Association which may refer to questions of conflict of interest and acting in a dual capacity.

1. La Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Les articles 13.3 à 13.5 de la LFI édictent ce qui suit :

«Art. 13.3

(1) [Incompatibilité] Sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il peut fixer, ne peut agir à titre de syndic de l'actif d'un débiteur le syndic :

a) qui est ou, au cours des deux années précédentes a été :

- i) administrateur ou dirigeant du débiteur;
- ii) employeur ou employé du débiteur ou d'un administrateur ou dirigeant de celui-ci;
- iii) lié au débiteur ou à l'un des ses administrateurs ou dirigeants;
- iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou une personne qui leur est liée;

b) qui est :

- i) le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie émanant du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci;
- ii) lié au fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie visé au sous-alinéa i);

(2) [Divulgation obligatoire] Sauf s'il a divulgué, lors de sa nomination et à la première assemblée des créanciers, ce lien et la possibilité de conflits d'intérêts, ne peut agir à titre de syndic à l'égard de l'actif d'un débiteur, le syndic qui est déjà

- a) syndic de la faillite ou de la proposition d'une personne liée au débiteur;
- b) le séquestre ou le liquidateur des biens d'une personne liée au débiteur.»

1. The Bankruptcy And Insolvency Act

Sections 13.3 to 13.5 of the Act state the following:

“Section 13.3

(1) [Where trustee is not qualified to act] Except with the permission of the court and on such conditions as the court may impose, no trustee shall act as trustee in relation to the estate of a debtor

(a) where the trustee is, or at any time during the two preceding years was,

- (i) a director or officer of the debtor,
- (ii) an employer or employee of the debtor or of a director or officer of the debtor,
- (iii) related to the debtor or to any director or officer of the debtor, or
- (iv) the auditor, accountant or solicitor, or a partner or employee of the auditor, accountant or solicitor, of the debtor; or

(b) where the trustee is

- (i) the trustee under a trust indenture issued by the debtor or any person related to the debtor, or
- (ii) related to the trustee under a trust indenture referred to in subparagraph (i)

(2) [Where disclosure required] No trustee shall act as a trustee in relation to the estate of a debtor where the trustee is already

- (a) the trustee in the bankruptcy of, or in a proposal concerning, any person related to the debtor, or
- (b) the receiver or the liquidator of the property of any person related to the debtor,

without making, at the time of being appointed as trustee in relation to the estate of the debtor and at the first meeting of creditors, full disclosure of that fact and of the potential conflict of interest.”

«Art. 13.4

(1) [Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti] Après la première assemblée des créanciers, le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce créancier, notamment celui de la réaliser, sauf si le syndic :

- a) a obtenu, sur la validité de cette garantie, l'avis écrit d'un conseiller juridique qui ne représente pas le créancier garanti;
- b) a avisé le créancier ou les inspecteurs :
 - i) qu'il agit pour le compte du créancier garanti;
 - ii) de la rémunération qu'il reçoit du créancier garanti;
 - iii) de l'avis juridique.

(2) [Copie] Sur demande à cet effet, le syndic remet sans délai au surintendant copie de l'avis juridique.»

Remarques préliminaires

Ces dispositions n'ont pas encore fait l'objet de décisions rapportées dans les recueils de jurisprudence.

Elles semblent de façon générale assez claires. Le paragraphe 13.3(1) énonce les cas où le syndic est tenu de demander la permission du tribunal avant d'accepter d'agir à titre de syndic. Les situations visées sont surtout celles où le syndic et parfois des personnes qui lui sont liées ont actuellement ou ont eu dans les deux dernières années des liens avec le débiteur.

Le paragraphe 13.3(2) et l'art. 13.4 visent essentiellement les cas où le syndic et parfois des personnes qui lui sont liées ont des liens avec des personnes liées au débiteur ou des créanciers du débiteur. Ces dispositions exigent dans ces cas la divulgation aux créanciers et/ou aux inspecteurs mais la permission du tribunal n'est pas requise (l'art. 13.4 impose certaines autres

“Section 13.4

(1) [Trustee may act for secured creditor on certain conditions] After the first meeting of creditors, no trustee shall, while acting as the trustee of an estate, act for a secured creditor of the estate to assert any claim against the estate or to realize or otherwise deal with the security that the secured creditor holds, unless the trustee

- (a) has obtained a written opinion of a solicitor who does not act for the secured creditor that the security is valid and enforceable as against the estate; and
- (b) has notified the creditors or the inspectors
 - (i) that the trustee is acting for the secured creditor,
 - (ii) of the basis of any remuneration from the secured creditor, and
 - (iii) of the opinion referred to in paragraph (a).

(2) [Trustee to provide opinion] Forthwith on receiving a request therefor, a trustee shall provide the Superintendent with a copy of the opinion referred to in paragraph (1)(a)."

Preliminary Comments

There is not, as of yet, any reported cases relating to these provisions.

Overall, they seem quite clear. Section 13.3(1) lists the cases whereby the trustee is obliged to request permission from a court before agreeing to act as a trustee. The situations outlined are especially those where the trustee and sometimes persons related to him are or, in the two preceding years, were related to the debtor.

Sections 13.3(2) and 13.4 basically pertain to cases where the trustee (and sometimes persons related to him) are related to persons related to the debtor or the debtor's creditors. In which case, these provisions require the disclosure to the creditors or the inspectors or both but not the court's permission (section 13.4 im-

obligations au syndic qui agirait à titre de séquestre pour un créancier garanti).

Toutefois, est-ce que la LFI est exhaustive? Prévoit-elle limitativement tous les cas potentiels de conflits? Par exemple, à l'heure actuelle, les articles 13.3 et 13.4 ne traitent pas du cas où le syndic ou une personne qui lui est liée aurait agi **antérieurement** à la faillite à titre de séquestre pour le compte d'un créancier garanti. Peut-il s'agir d'un cas potentiel de conflit?

Quels sont les critères applicables pour que le tribunal autorise la nomination du syndic conformément au paragraphe 13.3(1)?

Est-ce que dans tous les cas par exemple où le syndic agit également pour un créancier garanti, il devrait et pourrait accepter d'agir à titre de syndic dans la mesure où il se conforme à l'art. 13.4 et à la directive 15R?

Nous croyons que la LFI ne fait qu'édicter certains cas potentiels de conflits et clarifier certaines règles applicables en cette matière, sans pour autant permettre à un syndic qui serait en situation réelle de conflit d'agir à titre de syndic.

En effet, ce n'est pas parce qu'antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 13.3 et 13.4 la LFI était muette au sujet des conflits que les syndics étaient pour autant autorisés d'agir alors qu'ils étaient potentiellement en conflit. Certains arrêts ont établi des lignes directrices à ce sujet et déterminé quand le syndic devrait s'abstenir d'agir ou au contraire quand le syndic peut agir même s'il y a «double mandat».

C'est ainsi, par exemple, que la cause de *In re Érie Gas Company, Ltd.*, [1938] 20 C.B.R. n.s. 14, (Ont. S.C.), avait établi qu'un ancien officier et actionnaire de la failli en sus d'être un créancier de la faillite ne pouvait agir à titre de syndic.

De la même façon la Cour a décidé dans *In re Walter W. Shaw Company Ltd.*, [1922] 3 C.B.R. 198, (Sask. K.B.) que le syndic ne pouvait agir dans un cas où certains actionnaires et administrateurs du syndic avaient été actionnaires, administrateurs et créanciers importants de la débitrice.

poses some other obligations upon the trustee who would act as receiver for a secured creditor).

But, is the Act comprehensive? Does it restrictively contemplate all potential conflicts of interest? For instance, currently, sections 13.3 and 13.4 do not cover cases whereby the trustee or a person related to him would have acted **before** the bankruptcy as receiver for a secured creditor. Is there a potential conflict here?

What criteria come into play before a court will authorize the appointment of a trustee in accordance with section 13.3(1)?

For instance, in all cases where the trustee is also acting for a secured creditor, should he and could he agree to act as trustee as long as he complies with section 13.4 and Directive 15R?

We believe that the Act only stipulates some potential cases of conflict and clarifies some rules which apply in this respect without allowing a trustee who would find himself in a real position of conflict to act as a trustee.

In fact, it is not because prior to the enactment of sections 13.3 and 13.4, the Act was silent with respect to conflicts that trustees were authorized to act when they were potentially in conflict. Some cases have established guidelines in this respect and ascertained when the trustee should refrain from acting or, on the contrary, when the trustee can act even if he would be acting in a dual capacity.

For instance, the case of *In re Érie Gas Company, Ltd.*, [1938] 20 C.B.R. n.s. 14, (Ont. S.C.) had established that a former officer and shareholder of the bankrupt who in addition was a creditor thereof, could not act as trustee.

Similarly, in the case of *In re Walter W. Shaw Company Ltd.*, [1922] 3 C.B.R. 198, (Sask. K.B.) the court ruled that the trustee could not act in cases where some shareholders and directors of the trustee had been shareholders, directors and major creditors of the debtor.

De même, on avait déjà décidé que ne pouvait agir à titre de syndic un ancien vérificateur du débiteur, (*In re Lakeshore Golf & Country Club Ltd.*, [1933] 15 C.B.R. 123, (Ont. S.C.) Contra : *In re Dery : Struzer & Ruel & Dansereau*, [1958] C.S.(Qué.) 245 où selon le tribunal il n'y avait pas incompatibilité en soi entre la fonction de comptable agréé et celle de syndic autorisé. Cet arrêt est antérieur à l'entrée en vigueur du Code de déontologie des comptables agréés au Québec qui contient une disposition particulière à ce sujet).

Enfin, dans *Commonwealth Investors Syndicate Ltd.*, [1986] 61 C.B.R.n.s. 147, (B.C.S.C.) la cour a révoqué la nomination du syndic. Le syndic agissait non seulement à titre de syndic mais aussi à titre de co-liquidateur de filiales de la faillie. La Cour a conclu que dans les circonstances du dossier, le syndic n'agissait pas de façon indépendante et semblait favoriser le groupe de compagnies dans lesquelles il agissait à titre de co-liquidateur, (lesquelles étaient des filiales de la débitrice en faillite), et ce, au détriment de la faillie.

Ces jugements avaient été rendus en l'absence de toute règle spécifique en vertu de la LFI à ce sujet.

Ces règles élaborées par la jurisprudence découlent du principe que le syndic est un officier de la Cour et qu'il doit agir avec objectivité, impartialité et neutralité. Il ne doit pas se placer dans une situation de conflit. Il doit protéger les intérêts de l'ensemble des créanciers et ne doit pas agir de façon à favoriser un groupe par rapport à un autre groupe.

Suivant l'arrêt **Shaw**, pour déterminer si un syndic doit ou ne doit pas agir, le test à être appliqué est un test objectif : «The question is whether it would be difficult for the Trustee to act with impartiality, not whether, in fact, it would or would not do so.» Ce principe a été repris dans les causes suivantes : *Tannis Trading Inc. v. Camco Food Services Ltd. (Trustee of)*, [1988] 67 C.B.R. 1 (Ont. S.C.), *Piscines et Patios GHO Inc.*, J.E. 88-926 (cf), *re Éthier*, [1991] 7 C.B.R. (3d) 268, (Ont. gen. Div.) *PEI c. Bank of Nova Scotia*, [1988] 70 C.B.R.n.s. 209 (P.E.I. S.C.T.D) : «And perhaps most importantly, he must conduct himself in such a manner as to avoid any conflict, real or perceived, between his interest and his duty.»

Again, there had already been a ruling that a former auditor of the debtor could not act as trustee (*In re Lakeshore Golf & Country Club Ltd.*, [1933] 15 C.B.R. 123, (Ont. S.C.) Contra: *In re Dery: Struzer & Ruel & Dansereau*, [1958] S.C. (Que.) 245 where, according to the court, there was no incompatibility in itself between the function of a chartered accountant and that of an authorized trustee. This case was before the enactment of the Code of Ethics of Chartered Accountants of Quebec which contains a specific provision in this respect).

In *Commonwealth Investors Syndicate Ltd.*, [1986] 61 C.B.R. n.s. 147, (B.C.S.C.), the court revoked the appointment of the trustee who was not only acting as trustee but also as co-liquidator of the subsidiaries of the bankrupt. The court concluded that pursuant to the circumstances of the case, the trustee was not acting independently and seemed to side with the group of companies in which he acted as co-liquidator (which were subsidiaries of the debtor in bankruptcy), and this, contrary to his fiduciary duty to the bankrupt.

These judgments were rendered in the absence of any specific rule pursuant to the Act.

These rules developed by case law stem from the principle that the trustee is an officer of the court and that he must act objectively, impartially and neutrally. He must not place himself in a conflictual situation. He must protect the interests of the creditors as a whole and not favour one group over another.

According to the **Shaw** case, to ascertain if a trustee must or must not act, an objective test must be applied: "The question is whether it would be difficult for the Trustee to act with impartiality, not whether, in fact, it would or would not do so." This principle was reiterated in the following cases: *Tannis Trading Inc. v. Camco Food Services Ltd. (Trustee of)*, [1988] 67 C.B.R. 1 (Ont. S.C.), *Piscines et Patios G.H.O. Inc.*, J.E. 88-926 (S.C. — Que.), *re Éthier*, [1991] 7 C.B.R. (3d) 268, (Ont. Gen. Div.), *PEI v. Bank of Nova Scotia*, [1988] 70 C.B.R.n.s. 209 (P.E.I. S.C.T.D.): "And perhaps most importantly, he must conduct himself in such manner as to avoid any conflict, real or perceived, between his interest and his duty."

D'ailleurs, dans un commentaire publié à la suite de l'arrêt de *Tannis Trading Inc. c. Camco Food Services Ltd.*, C.H. Morawetz c.r. recommandait aux syndics une procédure à suivre similaire en plusieurs points à celle établie actuellement aux articles 13.3 et 13.4 dans les cas de conflit d'intérêts potentiel.

Il est vrai qu'une partie de la jurisprudence ne sera plus pertinente en raison des amendements et de l'entrée en vigueur du Code de déontologie. Par contre, certains critères élaborés pourront servir de guides tant aux tribunaux en vertu de l'art. 13.3(1) qu'aux syndics pour déterminer s'il doivent accepter ou non leur nomination à titre de syndics.

En d'autres termes, nous sommes d'avis que la question de conflit d'intérêts demeure essentiellement une question de faits. Le syndic devra se conformer aux dispositions des articles 13.3 et 13.4 mais devra en outre déterminer si dans les circonstances de l'ensemble du dossier il devrait agir comme syndic ou non.

Il ne faut pas oublier que l'art. 14.04 permet toujours la révocation du syndic pour motif suffisant. Parmi les motifs jugés suffisants, la jurisprudence a souvent retenu les cas de conflits ou d'apparence de conflits. La divulgation aux créanciers et aux inspecteurs ainsi que leur consentement à la nomination du syndic comptera certes parmi les facteurs importants que les tribunaux considéreront.

Enfin, ceci ne veut pas dire que dans tous les cas où le syndic agit ou a agi antérieurement pour un créancier garanti ou pour le débiteur, il devrait s'abstenir d'agir à titre de syndic : au contraire, par exemple dans *176840 Canada Inc. [syndic de]*, J.E. 92-336 (C.S. Qué.), antérieurement à sa nomination à titre de syndic, une firme de conseillers qui lui était liée avait exécuté un mandat de redressement. La Cour a décidé que dans les circonstances du dossier non seulement le syndic n'était pas en conflit d'intérêts mais qu'en raison de sa connaissance des affaires des débitrices, de leur inter-relation et des particularités de leurs entreprises, il était particulièrement bien préparé à la tâche qu'il avait acceptée dans le meilleur intérêt des créanciers de la faillite.

Il existe également des illustrations juridiques où le syndic n'a pas été considéré être en conflit d'intérêts

Furthermore, in an annotation published subsequent to the summary of the *Tannis Trading Inc. v. Camco Food Services Ltd.* case, C.H. Morawetz, Q.C., recommended that trustees follow a procedure which is similar in several respects to the one currently set forth in sections 13.3 and 13.4 in the case of potential conflicts of interest.

It is true that a portion of case law will no longer be relevant because of the amendments and the enactment of the code of ethics. However, some criteria evolved may be used as a guide for the courts pursuant to section 13.3(1) and for trustees to determine whether or not they should accept their appointment as trustees.

In other words, it is our opinion that the issue of conflict of interest remains basically a question of fact. The trustee should comply with the provisions of sections 13.3 and 13.4 but, furthermore, should determine if under the circumstances of the file as a whole, he should or should not act as trustee.

Remember that pursuant to section 14.04 of the Act, a trustee can be removed for cause. Among the grounds which are deemed sufficient, case law has often retained cases of conflict or of appearance of conflict. The disclosure to creditors and inspectors as well as their consent to the appointment of the trustee will certainly qualify among the important factors which the courts will consider.

This does not mean that in all cases where the trustee is acting or has acted for a secured creditor or for the debtor, that he should refrain from acting as trustee: on the contrary, for instance, in *176840 Canada Inc. [trustee of]*, J.E. 92-336 (S.C. Que.), prior to his appointment as trustee, a firm of consultants related to the trustee had carried out a reorganization mandate. The court decided that under the circumstances of the case, only the trustee was not in conflict of interest but because of his knowledge of the debtor's business, their inter-relationship and the particulars of their undertakings, he was especially well prepared for the job which he had accepted in the best interest of the creditors of the bankrupt.

There are also case law illustrations where the trustee was not considered in conflict of interest even though

même s'il avait agi à titre d'agent du créancier garanti antérieurement à sa nomination à titre de syndic : *Re Terrace Sporting Goods Ltd.*, [1979] 31 C.B.R.n.s. 68 (Ont. S.C.) (où en outre l'agent [Receiver] avait également été le créancier requérant aux termes de la requête en faillite) et *In re Éthier*, [1991] C.B.R. (3d) 238 (Ont. Gen. Div.) où la Cour avait tenu compte entre autres de la volonté des inspecteurs et des créanciers. À noter que, suivant le tribunal, en principe le débiteur failli n'avait pas l'intérêt requis pour contester la nomination du syndic.

Dans l'arrêt *In re Colonial Manufacturing Company Limited*, [1934] 15 C.B.R. 244, le tribunal avait affirmé que le double mandat c'est-à-dire la nomination du syndic à titre d'agent de la banque après sa nomination à titre de syndic, n'était pas en soi incorrect : «It is a convenient one and in the interest of the estate as well as of the bank». Contra : *Piscines & Patios GHO Inc.*, J.E. 88-926 (C.S. Qué.), où la Cour avait considéré que le syndic qui continue à agir pour le compte d'un créancier garanti dans le dossier de faillite lorsqu'il intente une requête en annulation d'un paiement préférentiel contre un tiers pourrait se trouver dans une situation embarrassante alors que les intérêts de ses deux clients (la masse des créanciers et le créancier garanti) seraient en conflit. À noter que la probabilité de conflit d'intérêts ne semble pas très évidente à la lecture des faits décrits dans cet arrêt.

Il s'agit donc, encore une fois, essentiellement d'une question de faits.

1.1 Remarques générales à l'égard des articles 13.3 Et 13.4 LFI

En premier lieu, on peut se demander si l'art. 13.3 s'applique en matière de proposition concordataire. En effet, cette disposition indique que le syndic ne peut agir à titre de «syndic de l'actif». Or, l'art. 15 LFI prévoit que le nom officiel d'un syndic agissant en matière de faillite est «le syndic de l'actif de» alors que le nom officiel d'un syndic agissant relativement à une proposition faite par une personne insolvable est «le syndic agissant in re : la proposition de». Il semblerait donc qu'on ne vise que le syndic en matière de faillite. Toutefois, on peut se demander si l'art. 66 LFI s'applique (l'art. 66(1) prévoit que toutes les dispositions de la LFI dans la mesure où elles sont applicables s'appliquent compte

he had acted as the secured creditor's agent or receiver before his appointment as trustee: *Re Terrace Sporting Goods Ltd.*, [1979] 31 C.B.R.n.s. 68 (Ont. S.C.) (where, furthermore, the agent (receiver) had also been the petitioning creditor pursuant to the motion in bankruptcy) and *In re Éthier*, [1991] C.B.R. (3d) 238 (Ont. Gen. Div.) where the court had considered in particular the wish of the inspectors and the creditors. Note that according to the court, in principle, the bankrupt debtor did not have the required interest to object to the appointment of the trustee.

In the case of *In re Colonial Manufacturing Company Limited*, [1934] 15 C.B.R. 244, the court had affirmed that the dual capacity, that is to say, the appointment of trustee as receiver for the bank after his appointment as trustee, was not in itself incorrect: "It is a convenient one and in the interest of the estate as well as of the bank". Contra: *Piscines & Patios GHO Inc.*, J.E. 88-926 (S.C. Que.) where the court had considered that the trustee who continues to act on behalf of a secured creditor in the bankruptcy file when he commences a motion to cancel a preferred payment against a third party could find himself in an embarrassing situation while the interests of his two clients (the body of creditors and the secured creditor) would be in conflict. Upon reading the facts in this case, the probability of a conflict of interest does not seem very obvious.

Once again, it is basically a question of fact.

1.1 General Comments with Respect to Sections 13.3 and 13.4

First of all, we may wonder if section 13.3 applies in the event of a proposal. In fact, this provision indicates that the trustee cannot act as "trustee of the estate". Section 15 of the Act stipulates that the official name of a trustee acting in bankruptcy proceedings is "the trustee of the estate of" while the official name of a trustee acting with respect to a proposal by an insolvent person is "the trustee acting in re: the proposal of". It would therefore seem that only the trustee in matters of bankruptcy is concerned. However, we wonder if section 66 of the Act applies (section 66(1) stipulates that all provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* inasmuch as they are applicable apply with such modifications as the circum-

tenu des adaptations de circonstances, aux propositions). En outre, même si l'art. 66 était inapplicable, ceci ne signifie pas qu'un syndic ne doit pas s'assurer de ne pas être en situation de conflit lorsqu'il accepte un tel mandat.

L'art. 13.3 réfère souvent à l'expression «personne liée». En principe, cette expression doit s'interpréter à la lumière de l'art. 4 LFI. Toutefois, en outre, il pourrait également s'agir d'une question de faits. Encore une fois, il n'y a pas de jurisprudence rapportée sur cette question.

1.2 Remarques à l'égard du paragraphe 13.3(1) LFI

Cette disposition prévoit que le syndic ne peut agir à titre de syndic, sauf avec la permission du tribunal dans les cas prévus à l'art. 13.3(1)a) et plus particulièrement lorsque le syndic (ou parfois une personne qui lui est liée), a ou a eu des liens avec **le débiteur**, par exemple à titre d'administrateur, dirigeant, employeur et employé ou encore à titre de vérificateur, comptable ou de conseiller juridique.

La loi permet donc au syndic d'agir à titre de syndic dans les cas prévus à l'art. 13.3(1) **avec la permission du tribunal** (cette disposition est parfois plus permissive que des codes de déontologie régissant certains professionnels qui peuvent être également syndics). Cette disposition a le mérite d'établir les cas de conflit potentiels alors qu'antérieurement aucune disposition n'existeait à ce sujet. Toutefois, elle n'énumère aucun critère et il sera laissé à la discrétion de la Cour de déterminer si dans certains cas le syndic peut agir. À cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence pourraient être retenus.

Nous désirons également souligner l'alinéa 13.3(1) a) iv) lequel traite du cas du syndic qui aurait été vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou de leur employé ou une personne qui leur serait liée. Or, dans sa version anglaise, au lieu de l'expression «personne qui leur serait liée» les mots «a partner» sont utilisés. La version anglaise semble donc être plus permissive.

stances require, to proposals). Furthermore, even if section 66 did not apply, this does not mean that a trustee should not ascertain whether or not he is in fact in a conflictual situation when he accepts such an appointment.

Section 13.3 often refers to the phrase "person related". In principle, this phrase should be interpreted in light of section 4 of the Act. However, it could also pertain to a question of facts. There again, there is no case law on this question.

1.2 Comments with Respect to Section 13.3(1)

This provision stipulates that the trustee cannot act as trustee, except with the court's permission in the cases set forth in section 13.3(1)(a) and, more particularly, when the trustee (or sometimes a person related to him), is or was related to **the debtor**, for instance, as director, officer, employer and employee or as auditor, accountant or solicitor.

The Act therefore allows the trustee to act as trustee in the cases set forth in section 13.3(1) **with the permission of the court** (note that this provision is sometimes more permissive than the codes of ethics governing some professionals who may also be trustees). This provision establishes cases of potential conflict while previously no provision existed in this respect. However, it does not list any criteria and it would be up to the court's discretion to determine if the trustee can act in certain cases. In this respect, some criteria established by case law could be retained.

We also wish to point out that section 13.3(1)(a)(iv) which deals with the trustee who would have been the auditor, accountant or solicitor, **or a partner or employee of the auditor, accountant or solicitor**, of the debtor. In the French version, instead of the word "partner", the phrase "or a person related to them" ("ou une personne qui leur est liée") is used. The English version therefore seems more permissive.

Nous comprenons que cette disposition fait présentement l'objet d'une révision et devrait être modifiée afin de concilier les versions française et anglaise.

Notons que ce même sous-alinéa traite du cas du comptable. Qu'en est-il lorsque le syndic ou une personne qui lui est liée a agi à tout autre titre (i.e. conseiller en gestion) auprès du débiteur?

Ce n'est pas prévu à l'art. 13.3(1) et donc la procédure y prévue serait inapplicable (voir toutefois les dispositions des codes de déontologie qui pourraient régir un syndic membre d'une corporation professionnelle à ce sujet).

Enfin, tel que mentionné préalablement, le syndic avant d'accepter un dossier doit agir avec circonspection et analyser si effectivement il serait plus approprié de s'abstenir d'agir soit à titre de syndic ou à titre de séquestre des créanciers garantis ou s'il n'y a pas de potentiel de conflit.

1.3 Remarques à l'égard du paragraphe 13.3(2) et de l'article 13.4 LFI

Premièrement, dans les cas prévus au paragraphe 13.3(2), la permission du tribunal pour accepter d'agir à titre de syndic n'est pas requise mais le syndic doit divulguer la situation aux créanciers lors de sa nomination et à la première assemblée des créanciers, lorsqu'il est déjà syndic de la faillite ou de la proposition d'une personne liée au débiteur ou le séquestre ou le liquidateur des biens d'une personne liée au débiteur.

L'art. 13.4 pour sa part traite du cas où le syndic agirait également pour un créancier garanti pendant l'exercice de ses fonctions à titre de syndic.

Suivant les dispositions de l'art. 13.4 et de la directive 15R, le syndic devra avoir obtenu sur la validité de cette garantie l'avis écrit d'un conseiller juridique qui ne représente pas le créancier garanti, divulguée aux créanciers lors de la première assemblée des créanciers ou, si le mandat est accepté après la première assemblée, en informer les inspecteurs qu'il agit pour le compte du créancier garanti, la rémunération qu'il reçoit du créancier garanti et l'avis juridique obtenu. En outre, il devra maintenir à son dossier la documentation concernant le rôle et le mandat sous lesquels il (elle)

It is our understanding that this provision is being revised and should be amended to reconcile the French and English versions.

Note that this same sub-paragraph deals with the case of an accountant. What happens when the trustee or a person related to him acted in any other capacity (i.e. management consultant) with the debtor?

This is not stipulated in section 13.3(1) and the procedure set forth therein would not apply (however, see the provisions of the codes of ethics which could govern a trustee who is a member of a professional corporation in this respect).

Finally, as already mentioned, before accepting a file, the trustee must act cautiously and analyze if, in fact, it would not be more appropriate to refrain from acting as trustee or as receiver for the secured creditors or if there is no potential conflict.

1.3 Comments with Respect to Sections 13.3(2) and 13.4

First of all, in the cases under section 13.3(2), the court's permission to agree to act as trustee is not required but the trustee must disclose the situation to the creditors when he is appointed and during the first meeting of creditors when he is already trustee in the bankruptcy of, or in the proposal concerning, any person related to the debtor, or the receiver or the liquidator of the property of any person related to the debtor.

Section 13.4 deals with the cases whereby the trustee would also act for a secured creditor while acting as trustee.

According to the provisions of section 13.4 and Directive 15R, the trustee must have obtained the written opinion of a solicitor who does not act for the secured creditor, that the security is valid and enforceable and notify the creditors during the first meeting of the creditors (or, if the appointment is accepted after the first meeting, inform the inspectors) that he is acting on behalf of the secured creditor, the basis of any remuneration from the secured creditor and the legal opinion obtained. Furthermore, he must maintain on file documentation concerning the capacity and terms under which he operates

agit pour le compte du créancier garanti, tenir une comptabilité suffisante qui permet d'identifier les coûts et les travaux effectués pour le compte des créanciers garantis.

Notons enfin, tel que souligné ci-dessus, qu'étonnamment les articles 13.3(2) et 13.4 ne couvrent pas le cas où le syndic aurait agi à titre de séquestrer aux biens du débiteur lui-même antérieurement à la faillite.

Même si ce cas n'est pas régi de façon spécifique par ces dispositions, il pourrait tout de même y avoir conflit et le syndic doit déterminer s'il peut effectivement agir en toute impartialité ou s'il est préférable qu'il refuse d'agir à titre de syndic (référer aussi au code de déontologie qui pourrait le régir).

Enfin, il est à noter que dans le cadre de la révision triennale de la LFI, il est proposé d'amender l'alinéa 13.3(2) et d'ajouter un sous-alinéa entre a) et b) pour couvrir le cas où le syndic aurait agi antérieurement à la faillite (dans les douze derniers mois) pour le compte d'un créancier garanti. Il lui appartiendrait alors de le divulguer lors de sa nomination et à la première assemblée des créanciers.

2. Codes de déontologie régissant les syndic membres de professions

Tel qu'indiqué ci-dessus, les syndics sont souvent membres de corporations professionnelles, que ce soit à titre de comptables agréés, comptables généraux, licenciés, avocats ou autres. Ce n'est pas parce qu'ils agissent à titre de syndic qu'ils cessent nécessairement pour autant d'être régis par les règles adoptées par ces corporations professionnelles.

Dans certaines juridictions, les tribunaux ont parfois jugé que des dispositions des codes de déontologie sont d'ordre public. Dans de tels cas, malgré les dispositions de la LFI qui pourraient parfois être plus permissives que les dispositions des divers codes de déontologie, ou malgré l'absence de dispositions analogues dans la LFI, le syndic serait tout de même tenu de s'y conformer.

Vu la multitude de corporations professionnelles dont peuvent être membres les syndics et comme leurs

on behalf of the secured creditor. He must maintain sufficient accounting records to segregate the cost and activities undertaken for the benefit of the secured creditors.

As indicated above, surprisingly enough, sections 13.3(2) and 13.4 do not cover the case where the trustee would have acted as receiver of the estate of the debtor himself before the bankruptcy.

Even if this case is not specifically governed by these provisions, there could nonetheless be a conflict and the trustee must determine if he can in fact act impartially or if he should refuse to act as trustee (also refer to the code of ethics which could govern him as a member of a professional association).

Lastly, note that in the context of the three-year review of the Act, there is a proposal to amend section 13.3(2) and add a sub-paragraph between (a) and (b) to cover the case where the trustee would have previously acted in the bankruptcy (in the last twelve months) on behalf of a secured creditor. He will then have to disclose this upon his appointment and during the first meeting of the creditors.

2. Codes of Ethics Governing Trustees, Members of Professions

As already indicated, trustees are often members of professional associations, whether as chartered accountants, general licensed accountants, attorneys or others. It is not because they act as trustees that they necessarily cease to be governed by rules adopted by these professional associations.

In some jurisdictions, the courts have sometimes ruled that certain provisions of the codes of ethics are of public order. In such cases, in spite of the provisions of the Act which could sometimes be more permissive than the provisions of the various codes of ethics or in spite of the absence of similar provisions in the Act, the trustee would nonetheless be obliged to comply therewith.

As the professional associations of which trustees are members are various and as statutory provisions may

dispositions réglementaires peuvent varier d'une province à l'autre, il n'y a pas lieu de les reprendre ici mais simplement de faire un rappel aux syndics qu'ils doivent non seulement référer aux dispositions de la LFI mais également aux diverses règles qui peuvent les régir (ou régir des personnes qui leur sont liées), avant d'accepter un dossier.

3. Code de déontologie des syndics

Tel que mentionné en introduction, un projet de réglementation a été publié le 27 août 1994 afin d'établir un Code de déontologie des syndics. Tel qu'indiqué dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié à la page 3882 de la Gazette Officielle du Canada partie 1, 27 août 1994, ce Code de déontologie porte sur «la compétence et l'intégrité des syndics de faillite dans la prestation de leurs services. Il traite notamment de l'étendue et de la qualité de l'information qu'un syndic doit fournir au créancier, de l'administration des sommes d'argent qui lui sont confiées, des conflits d'intérêts et des règles concernant la vente et l'achat des biens d'un failli. Il comporte aussi des normes qui traitent de la publicité des syndics et généralement du maintien de la bonne réputation de l'ensemble de la profession de syndic».

On précise également quels sont les moyens à la disposition du Bureau du Surintendant pour s'assurer du respect de ces dispositions : «le code de déontologie fera partie des règles sur la faillite et l'insolvabilité, et les syndics seront tenus de les observer. Le Surintendant pourra compter sur plusieurs moyens pour assurer qu'on s'y conforme : le service de licences et de discipline des syndics; le service de surveillance et de vérification des faillites; le service d'enquête et d'investigation.»

Nous ne reprendrons pas ci-après l'ensemble des dispositions de ce code mais nous vous référons uniquement aux dispositions de l'art. 54.4 :

Art. 54.4 :

Dans toute activité professionnelle, le syndic évite les influences, les intérêts ou les relations qui compromettent son jugement professionnel ou qui, aux yeux d'une personne avisée, donnent à croire qu'ils ont un tel effet.

vary from one province to the other, there is no need to reiterate them herein but simply to remind trustees that not only must they refer to the provisions of the Act, they must also refer to the various rules which may govern them (or govern persons related to them), before accepting a file.

3. Code of Ethics of Trustees

As mentioned at the outset, a draft regulation was published on August 27, 1994 to establish a code of ethics for trustees. As indicated in the summary of the regulation impact study published on page 3882 of the Official Gazette of Canada, Part 1, August 27, 1994, this "code of ethics addresses the competence and integrity that licensed trustees must demonstrate in the administration of insolvency appointments. It covers the scope and quality of the information that trustees must provide to creditors, the administration of funds that are entrusted to trustees, conflicts of interest and rules concerning the sale and purchase of property of a bankrupt. It also contains standards relating to advertising by trustees and, generally, the maintenance of the good reputation of the trustee community."

It also specifies the means at the disposal of the Office of the Superintendent to ensure compliance with these provisions: "the Code of Ethics will be part of the Bankruptcy and Insolvency Rules, and trustees will be required to abide by them. The Superintendent can count on several means to ensure compliance: licensing and disciplining of trustees; supervising and auditing of bankruptcies; and inquiry and investigation."

We will not hereinafter all the provisions of this code but we refer you solely to the provisions of section 54.4:

Art. 54.4

"Trustees who are acting with respect to any professional engagement shall avoid any influence, interest or relationship that impairs, or appears, in the opinion of an informed person, to impair their professional judgment."

4. Directives du surintendant

Bien que la loi ait subi plusieurs modifications, certaines directives demeurent applicables. Nous vous référerons à cet égard à la directive transitoire publiée dans le Bulletin de 1993 n°. 3, 3^{ème} trimestre page 305, émise le 23 juillet 1993 à l'effet que le Surintendant en vertu de l'art. 5(4)c) de la LFI a réémis certaines directives émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi amendant la LFI. (c.c.-22)

Nous vous référerons par ailleurs aux articles 5(4)c), 5(5) et 5(6) LFI concernant l'obligation du syndic de se conformer aux instructions.

Parmi les directives les plus pertinentes au présent sujet, on retrouve :

4.1 Directive 15R : «Coûts et divulgation relatifs à la réalisation d'actifs pour le compte d'un créancier garanti» :

Cette directive envisage le cas où le syndic peut agir à l'occasion pour le créancier garanti et comme syndic (mais non pas le cas où le syndic ne fait que racheter la garantie relative à des biens gérés). Voir aussi l'art. 13.4 LFI.

Tel qu'indiqué ci-dessus, cette directive prévoit entre autres le maintien au dossier de la documentation concernant le mandat, l'obligation du syndic de divulguer sa double fonction aux créanciers lors de la première assemblée des créanciers ou, si le mandat est accepté après la première assemblée, d'en aviser les inspecteurs, l'obligation du syndic d'obtenir et de conserver une opinion légale indépendante ou une déclaration écrite concernant la validité de la réclamation garantie et enfin le maintien d'une comptabilité suffisante pour permettre l'identification des coûts des réclamations produites pour le compte des créanciers garantis.

Nous vous référerons entre autres à la cause **Société de location Bessac inc. (Syndic de) J.-E. 93-237 (C.S. du Québec)**, : «Les directives du surintendant des faillites sont à l'effet qu'un syndic peut, à l'occasion, agir pour le compte d'un créancier garanti pour disposer d'actifs et simultanément agir comme syndic en vertu de la Loi sur la faillite.

4. Directives of the Superintendent

Although the Act underwent several amendments, some directives still apply. In this respect, we refer you to the general transitional directive published in the Policy Statement of 1993, no. 3, 3rd quarter, page 305, issued on July 23, 1993 to the effect that pursuant to section 5(4)(c) of the Act, the Superintendent reissued some of the directives issued prior to the coming into force of the *Act amending the Bankruptcy and Insolvency Act* (c.C.-22).

Moreover, we refer you to sections 5(4)(c), 5(5) and 5(6) of the Act pertaining to the trustee's obligation to comply with the directives.

Among the most relevant directives pertaining to this subject, are:

4.1 Directive 15R: "Costs and Disclosure Associated with the Realization by the Trustee and Secured Creditors' Assets":

This directive pertains to the case where the trustee may sometimes act for a secured creditor and as trustee (but not to those cases where the trustee realizes on partially encumbered assets in order to secure an equity for the estate). Also see section 13.4 of the Act.

As indicated, this directive stipulates in particular that documents pertaining to the appointment be kept on file, that the trustee is obliged to disclose his dual functions to the creditors during the first meeting of creditors or, if the agency appointment arises after the first meeting, to notify the inspectors thereof; that the trustee is required to obtain and keep an independent legal opinion or a written statement concerning the validity of the security instrument; and, lastly, that he must maintain sufficient accounting records to segregate the costs and activities undertaken for the benefit of the secured creditors.

In particular, we refer you to the case of **Société de location Bessac inc. (Trustee of) J.E. 93-237 (S.C. of Quebec)**: "The directives of the Superintendent of Bankruptcy are to the effect that a trustee can, sometimes, act on behalf of a secured creditor to dispose of the assets and, at the same time, act as a trustee pursuant to the Bankruptcy Act.

Il doit remplir certaines conditions à ce sujet et il les a remplies en obtenant une opinion légale de Me (X) sur la valeur des garanties et il a communiqué cette opinion à l'assemblée des inspecteurs de la faillite qui ont approuvé la remise des biens couverts par les garanties de la créancière garantie...» (p.13 et 14)

4.2 Directive 5R : Dépôts et garanties de tierces personnes (cette directive ne s'applique pas en matière de proposition en vertu de la partie III de la Loi sur la faillite ni dans le cas de séquestre intérimaire en vertu de l'art. 47) :

Cette directive envisage la divulgation aux créanciers, inspecteurs et Surintendant ainsi qu'aux officiers taxateurs conformément à l'art. 152 (1) de la LFI et vis à assurer qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'intégrité et l'indépendance du syndic.

La directive prévoit donc la divulgation dans le rapport du syndic lors de la première assemblée des créanciers de l'existence et du nom du garant ou du déposant (sauf dans certains cas). Cette directive prévoit que le dépôt ou les garanties de tiers ne sont pas des biens de l'actif. Toutefois, le syndic doit avoir à son dossier une preuve écrite concluante des dépôts des tiers qu'ils soient directs ou indirects. Le syndic doit donc conclure une entente écrite avec le déposant ou le garant, laquelle doit contenir entre autres les renseignements requis dans la directive. En outre, on prescrit que la disposition éventuelle du dépôt ou de la garantie doit être identifiée au relevé des recettes et déboursés de la manière y prévue et prévoit également la façon selon laquelle les montants reçus doivent être traités.

Quoique cette directive ne vise pas de façon spécifique le cas de double mandat et d'un créancier garanti, il arrive fréquemment que les dépôts ou les garanties proviennent de la part du créancier principal de la faillite.

5. Règles de l'Association canadienne des praticiens en insolvabilité

5.1 Règles de conduite professionnelle (sur les normes générales de conduite).

L'article 4 énonce :

In this respect, he must fulfil certain conditions and he did so by obtaining a legal opinion from Attorney (X) on the validity of the security and he conveyed this opinion at the meeting of the inspectors of the bankruptcy who approved the remittance of the assets covered by the security of the secured creditor..." (pages 13 and 14) (our translation)

4.2 Directive 5R: Third Party Deposits and Guarantees (this directive does not apply to those situations involving the trustee acting in a proposal under Part III of the Act nor as interim receiver pursuant to section 47):

This directive provides for the disclosure to creditors, inspectors and the Superintendent as well as taxing officers in accordance with section 152 (1) of the Act and it is intended to ensure the trustee's integrity and independence.

The directive therefore stipulates that the existence and the name of the depositor or guarantor (except in certain cases) must be disclosed in the trustee's report during the first meeting of creditors. This directive provides that third-party deposits or guarantees are not estate funds. However, the trustee must keep satisfactory written evidence of third-party deposits, whether direct or indirect, on file. There should be a written agreement between the trustee, the depositor or the guarantor which contains, in particular, the information stipulated in the directive. Furthermore, the disposition of the deposit or guarantee must be shown in the Statement of Receipts and Disbursements as indicated.

Although this directive does not specifically pertain to the dual capacity as trustee and as agent for a secured creditor, deposits and guarantees often come from the bankrupt's major creditor.

5. Guidelines of the Canadian Insolvency Practitioners Association

5.1 Rules of Professional Conduct (on general standards of conduct)

Section 4 states:

« Un membre doit, dans toute mission d'ordre professionnel éviter les influences, les intérêts ou les relations qui compromettent son objectivité ou son discernement professionnels ou qui, aux yeux d'un observateur juste et averti, peuvent avoir un tel effet.»

5.2 Interprétation des règles

La règle 4 de l'interprétation des règles concerne entre autres l'acquisition d'actifs dont le membre est chargé d'administrer et l'obligation du membre de s'assurer que les rapports qui existent entre le membre et/ou ses associés et le débiteur, un créancier et tout autre client ne sont pas de nature à compromettre son objectivité ou son discernement professionnel. (voir règle 4(1))

Elle porte aussi sur diverses situations potentielles de conflit d'intérêts, dont le fait d'être nommé syndic ou agent d'un créancier garanti ou liquidateur relativement à une débitrice lorsque le membre est ou a été vérificateur ou le comptable de cette débitrice ou lorsqu'elle a été liée à la débitrice. (voir règle 4(3))

On indique à l'art. 4(6) des règles d'interprétation qu'un membre ne peut être ou demeurer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts sans dévoiler cet état à toutes les parties intéressées et sans obtenir leur accord par écrit. Les cas envisagés incluent entre autres l'acceptation d'un mandat de syndic d'une débitrice ou d'une société liée à une débitrice lorsque le membre a déjà accepté la fonction de séquestre ou de mandataire d'un créancier garanti ou d'un liquidateur ou d'un fiduciaire et l'obligation de révéler cette nomination antérieure à la Cour de faillite ou au séquestre officiel selon le cas et également en informer les créanciers.

À l'inverse, lorsqu'un membre est syndic, il ne doit pas accepter d'être nommé à titre de séquestre ou mandataire d'un créancier garanti ou d'une personne liée au failli sans avoir obtenu l'autorisation des inspecteurs à la faillite ou sans l'approbation des créanciers de la faillite.

Également, il ne devrait pas accepter d'être nommé syndic (ou séquestre) s'il est lié à un officier ou à un dirigeant de la débitrice ou s'il est créancier (ou un officier ou un administrateur d'un créancier) du débiteur

"A member shall with respect to any professional engagement hold himself free of any influence, interest or relationship which impairs his professional judgement or objectivity or which in the view of a reasonable and informed observer, has that effect".

5.2 Interpretations to the Rules

Rule 4 of the Interpretations to the Rules pertains in particular to the acquisition of assets under the administration of the member and the member's obligation to ensure that the relationship of the member and/or his associates with the debtor, any creditor or any other client having an interest in the professional engagement is not such as to impair his objectivity or professional judgement. (see Rule 4(1)).

It also pertains to potential conflict of interest situations, namely, the fact of being appointed trustee or receiver for a secured creditor or liquidator with respect to a debtor when the member is or was auditor or accountant of this debtor or when he is related to the debtor. (see Rule 4(3))

Rule 4(6) of the Interpretations to the Rules is to the effect that a member will not permit himself to be placed or remain in a position where a conflict of interest may exist without disclosing this situation to all interested parties and without obtaining their written consent. Such situations include, in particular, accepting an appointment as trustee of a bankrupt or of a corporation related to the bankrupt corporation when the member has already agreed to act as receiver or agent for a secured creditor or for a liquidator therefore and the obligation to disclose this prior appointment to the Bankruptcy Court or to the Official Receiver, as the case may be, and to also inform the creditors.

Inversely, when a member is a trustee, he must not accept an appointment as receiver or agent for a secured creditor or on behalf of a person related to the bankrupt without having obtained authorization from the bankruptcy inspectors or without approval from the bankrupt's creditors.

Again, he should not accept an appointment as trustee (or receiver) if he is related to an officer or director of the debtor or if he is a creditor (or an officer or director of a creditor) of the debtor (unless in the latter case the

(à moins dans ce dernier cas que le lien soit suffisamment faible pour lui permettre d'agir en toute objectivité).

Tel que mentionné précédemment, il s'agit de règles d'une association privée, et par conséquent, elles n'ont pas comme tel force de loi. La seule sanction éventuelle est l'exclusion de la personne comme membre de l'association.

5.3 Normes de pratique professionnelle

Nous vous référons également aux normes de pratique professionnelle applicables aux membres de l'association. Ces normes s'appliquent essentiellement en matière de «mandat» ou de séquestration mais visent également le rôle d'un syndic de faillites ou d'un syndic dans le cadre d'une proposition concordataire ainsi que d'un syndic en vertu d'un avis d'intention et le rôle d'un séquestre intérimaire.

Conclusion

En résumé, le syndic doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et doit agir dans le meilleur intérêt de toutes les parties impliquées, et surtout de la masse des créanciers.

Les articles 13.3 à 13.5 LFI édictent maintenant certains cas de conflits. Il est à noter qu'en cas de professionnels déjà régis par un code de déontologie, ces professionnels, tels que les avocats et les comptables agréés devront respecter les règles de leur propre code de déontologie. Notons également qu'un projet de code de déontologie des syndics est actuellement sous étude et son entrée en vigueur entraînera l'obligation pour tout syndic de se soumettre à ces règles additionnelles.

Par ailleurs, à notre avis, même si certains cas ne sont pas régis de façon spécifique par la LFI ni par les dispositions des divers codes de déontologie qui peuvent être applicables à certains professionnels, nous croyons que les syndics doivent toujours agir avec circonspection et analyser si effectivement il serait plus approprié de s'abstenir d'agir soit à titre de syndic ou à titre de séquestre d'un créancier garanti. Nous croyons que certains principes élaborés par la jurisprudence en matière de normes de conduite de conflits d'intérêts ainsi que la révocation du syndic pour cause pourraient continuer à s'appliquer malgré les amendements à la

relationship is sufficiently remote to allow him to act objectively).

As mentioned, these are the rules of a private association and, as such, do not have the force of law. The only possible sanction is the person's exclusion from the association.

5.3 Standards of Professional Conduct

We also refer you to the standards of professional conduct applicable to the members of the association. These standards basically apply to agents or receivers but also cover the role of the bankruptcy trustee or trustee in the context of a proposal as well as a trustee pursuant to a notice of intent and the role of an interim receiver.

Conclusion

To summarize, the trustee must avoid placing himself in a position where a conflict of interest might exist and he must act in the best interest of all the parties involved, especially the creditors as a whole.

Sections 13.3 to 13.5 of the Act now embody certain cases of conflict. Professionals already governed by a code of ethics, such as attorneys and chartered accountants, must respect the rules of their own code of ethics. Note also that a draft code of ethics for trustees is presently under study and, once in force, every trustee will have to comply with these additional rules.

Furthermore, in our opinion, even if some cases are not specifically governed by the Act or by the provisions of various codes of ethics which may apply to some professionals, we believe that trustees should always act cautiously and analyze if in fact it would be more appropriate to refrain from acting as trustee or as receiver for a secured creditor. We believe that some principles established by case law with respect to conduct in the event of conflict of interest as well as the removal of a trustee for just cause should continue to apply in spite of amendments to the Act.

LFI. Évidemment, les tribunaux les appliqueraient à la lumière des nouvelles dispositions de la LFI.

Il est donc important pour le syndic de faire une vérification de conflit avant d'accepter sa nomination. Cette vérification devrait se faire auprès de tous les membres de la firme et des firmes liées, y compris les membres exerçant dans d'autres juridictions.

Of course, the courts will apply them in light of the new provisions of the Act.

It is therefore important for the trustee to ascertain if there is any conflict before accepting his appointment. This verification should be made among all the members of the firm and related firms, including therein members exercising in other jurisdictions.

Politique sur la publicité des affaires disciplinaires

Préambule

Le Surintendant est généralement d'avis que la transparence du processus disciplinaire constitue une garantie d'intégrité et d'équité en plus d'assurer que non seulement le public soit protégé, mais que cette protection soit apparente.

Par ailleurs, il faut aussi reconnaître la nécessité de maintenir un équilibre entre, d'une part, le principe de transparence et, d'autre part, la nécessité de protéger la réputation et la dignité des personnes directement ou indirectement visées ainsi que la nécessité d'assurer l'indépendance des enquêtes.

Dans la recherche de cet équilibre les présentes lignes directrices énoncent le principe qu'avant le début d'une audition, les faits et les circonstances entourant une plainte et le déroulement d'une enquête disciplinaire sont confidentiels.

À partir du moment où une audition est requise, les présentes lignes directrices s'appuient sur le principe que, sauf ordonnance contraire, les détails de l'audition et de son déroulement de même que la mesure disciplinaire recommandée sont publics conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

1. Enquête et rapport disciplinaires

1.1 L'enquête et le rapport disciplinaires sont confidentiels. Cependant, le rapport et les renseignements relatifs à l'enquête sont communiqués :

- a) au syndic faisant l'objet de l'enquête;
- b) au représentant du syndic faisant l'objet de l'enquête;

Policy On Publicizing Disciplinary Matters

Preamble

In general, the Superintendent considers that the transparency of the disciplinary process is a guarantee of integrity and fairness and ensures not only that the public is protected, but that it is seen to be protected.

It is also recognized that there exists a need to maintain a balance between, on the one hand, the principle of transparency and, on the other, the need to protect the reputation and dignity of persons directly or indirectly involved and to ensure that the investigations are carried out in an independent manner.

In an effort to strike such a balance, the following guidelines stipulate that before a hearing begins, the facts and circumstances surrounding a complaint and the disciplinary investigation process are to remain confidential.

Once it has been determined that a hearing is required, these guidelines state that, except as otherwise ordered, the details of the hearing and of the hearing process as well as the disciplinary recommendation shall be considered public information, in accordance with the conditions set out below.

1. Disciplinary Investigation And Report

1.1 The disciplinary investigation and report are confidential. However, the report and the information relating to the investigation are released to:

- a) the trustee under investigation;
- b) the representative of the trustee under investigation;

c) à un corps policier qui en fait la demande écrite et motivée ou qui se voit confier un mandat d'enquête par le Bureau du Surintendant.

1.2 Le rapport et les renseignements relatifs à l'enquête peuvent être communiqués :

- a) sur demande écrite et motivée, à l'employeur ou à un associé du syndic;
- b) sur consentement écrit du syndic, à toute autre personne qui en fait la demande par écrit.

1.3 Toute demande de renseignements relative à une enquête disciplinaire doit être adressée par écrit au Secrétariat de discipline du Bureau du Surintendant à :

Industrie Canada
Direction des faillites
5, Place Ville-Marie
8^e étage
Montréal (Québec)
H3B 2G2
Télécopieur : (514) 283-5130

Le Secrétariat peut confirmer ou nier l'existence d'une enquête disciplinaire; il ne peut cependant pas commenter sur l'enquête disciplinaire ou fournir le moindre renseignement sauf dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 1.1 et 1.2.

2. Mesures conservatoires

2.1 Tout renseignement sur des mesures conservatoires prises en vertu de l'article 14.03 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est public à compter de la délivrance des instructions à cet effet aux personnes visées.

2.2 Toute demande de renseignements au sujet des mesures conservatoires doit être adressée par écrit au Secrétariat de discipline du Bureau du Surintendant à :

Industrie Canada
Direction des faillites
5, Place Ville-Marie
8e étage
Montréal (Québec)
H3B 2G2
Télécopieur : (514) 283-5130

c) a police force that submits a written, justified request or that is required to carry out an investigation by the Office of the Superintendent.

1.2 The report and the information relating to the investigation may be released to:

- a) the employer or an associate of the trustee, subject to a written, justified request;
- b) any other person submitting a request in writing, subject to the trustee's written consent.

1.3 All queries pertaining to a disciplinary investigation must be directed in writing to the Secretariat of Discipline of the Office of the Superintendent, at:

Industry Canada
Bankruptcy Branch
5 Place Ville-Marie
8th Floor
Montreal, Quebec
H3B 2G2
Fax: (514) 283-5130

The Secretariat may confirm or deny the existence of a disciplinary investigation, but may not comment on it or provide any information whatsoever, except in those circumstances referred to in sections 1.1 and 1.2.

2. Conservatory Measures

2.1 Any information on conservatory measures taken under section 14.03 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall be public once the directions pursuant to this section have been issued to the persons concerned.

2.2 All queries pertaining to conservatory measures must be directed in writing to the Secretariat of Discipline of the Office of the Superintendent, at:

Industry Canada
Bankruptcy Branch
5 Place Ville-Marie
8th Floor
Montreal, Quebec
H3B 2G2
Fax: (514) 283-5130

3. Audition disciplinaire

3.1 Sauf ordonnance contraire du Surintendant ou de son délégué, les auditions tenues en vertu du paragraphe 14.02(1) sont publiques.

3.2 Une ordonnance de huis clos n'est émise que dans les cas exceptionnels où l'intérêt public le justifie.

3.3 Sauf ordonnance contraire, les documents déposés en preuve à l'audition sont publics.

3.4 Sauf ordonnance contraire, un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audition est affiché aux bureaux de district du Surintendant des faillites et transmis à l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité ainsi qu'aux associations provinciales de l'insolvabilité.

4. Décision disciplinaire

4.1 Lorsque la décision entraîne l'annulation, la suspension, ou l'imposition de conditions ou de restrictions sur la licence du syndic, le Surintendant pour fin d'exécution la communique sans délai à :

- a) tous les bureaux de district du Surintendant des faillites;
- b) tous les greffes de faillites des divisions de faillite où le syndic agit.

4.2 Lorsque le Surintendant décide de rendre une décision publique conformément à l'article 14.02(4) L.F.I., elle est publiée dans le Bulletin de l'insolvabilité ou toute autre publication équivalente et est communiquée sans délai, notamment à :

- a) l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité;
- b) l'association provinciale de l'insolvabilité du district de faillite où le syndic agit;
- c) tout ordre professionnel auquel appartient le syndic.
- d) à toute personne qui en fait la demande.

3. Disciplinary Hearings

3.1 Except as otherwise ordered by the Superintendent or his/her delegate, hearings held pursuant to subsection 14.02(1) and (2) are public.

3.2 In-camera hearings are ordered only in exceptional cases, where the public interest justifies it.

3.3 Except as otherwise ordered, documents filed as evidence at a hearing are considered public information.

3.4 Except as otherwise ordered, notice of the date, time and location of the hearing is posted in district offices of the Superintendent of Bankruptcy and sent to the Canadian Insolvency Practitioners Association as well as the Provincial Insolvency Associations.

4. Disciplinary Decisions

4.1 Where the decision results in the trustee's licence being cancelled, suspended or subjected to conditions or limitations, the Superintendent, to ensure its execution, immediately communicates the decision to:

- a) all district offices of the Superintendent of Bankruptcy;
- b) all bankruptcy registrar's offices in bankruptcy divisions where the trustee operates.

4.2 When, in accordance with s.s. 14.02(4) B.I.A. the Superintendent decides to make public a disciplinary decision, it is published in the Insolvency Bulletin or any other equivalent publication and is immediately communicated notably to:

- a) the Canadian Insolvency Practitioners Association;
- b) the provincial insolvency association in the bankruptcy district where the trustee operates;
- c) any professional body to which the trustee belongs.
- d) to any person on request.

Décisions disciplinaires

Disciplinary Decisions

Dans l'affaire de Louis Drolet détenteur d'une licence de syndic pour le Québec

Ordonnance de suspension et de restriction de licence de syndic émise en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Décision

ATTENDU QUE le syndic Louis Drolet a obtenu une licence de syndic le 6 février 1989 et s'est joint au bureau de Québec de la firme Ginsberg, Gingras & Associés le 2 janvier 1990;

ATTENDU QUE le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a soumis un rapport sur l'administration du syndic Louis Drolet alors qu'il travaillait pour le syndic corporatif Ginsberg, Gingras & Associés Inc., suite à la délégation générale concernant l'application du paragraphe 14.02(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (ci-après la Loi);

ATTENDU QUE ledit rapport fait état de lacunes administratives importantes et répétées, causant préjudice au régime de faillite et d'insolvabilité, telles que :

- a) l'insuffisance et souvent l'absence de documentation pour appuyer ou justifier les décisions du syndic principalement quant à la prise d'inventaire, la vérification du bilan statutaire et l'étude faite de la situation financière du proposant;
- b) l'inobservance des exigences de l'instruction relatives à la prise d'inventaire;
- c) l'absence de précautions suffisantes de la part du syndic dans la sélection des personnes qui l'assistaient, permettant ainsi que des sommes totalisant \$23,533.06 ne soient pas créditées aux comptes de

In the Matter of Louis Drolet Holder of a Trustee Licence for Quebec

Trustee Licence Suspension and Limitation Order Issued under the Bankruptcy and Insolvency Act

Decision

WHEREAS Louis Drolet, trustee, obtained a trustee licence on February 6, 1989 and joined the Quebec City offices of the firm Ginsberg, Gingras & Associés on January 2, 1990;

WHEREAS the Deputy Superintendent (Policy, Programs and Standards) has submitted a report on the administration of the trustee Louis Drolet for the period when he worked for the corporate trustee Ginsberg, Gingras & Associés Inc., further to the general delegation concerning the application of subsection 14.02(1) of the Bankruptcy and Insolvency Act (hereinafter called the Act);

WHEREAS the said report identifies serious and repeated administrative deficiencies causing prejudice to the bankruptcy and insolvency process, such as:

- a) failing to provide sufficient, or frequently any, documentation to support or justify decisions by the trustee relating primarily to inventory-taking, verification of the statement of affairs and study of the financial situation of the person making the proposal;
- b) failing to comply with the requirements of the directives on inventory-taking;
- c) failing to take adequate precautions in selecting persons to assist the trustee; as a result, amounts totalling \$23,533.06 were not credited to the accounts of two proposals when the estates were

2 propositions lors de la réalisation des actifs, lesquelles sommes furent ultérieurement remboursées par le syndic;

- d) des déficiences dans le système de contrôle interne des fonds en fidéicommis et notamment i) des découverts ou des chèques sans provisions des débiteurs alors que ces chèques, bien qu'inscrits au registre du bureau du syndic corporatif à Ottawa, n'étaient pas enregistrés à son bureau de Québec, ce qui empêchait le syndic de savoir s'il y avait suffisamment de fonds pour couvrir les paiements faits par le bureau du syndic corporatif à Ottawa (10 dossiers); ii) 4 chèques émis sans pièces justificatives satisfaisantes (un dossier); et iii) une comptabilité ne permettant pas d'identifier d'une façon satisfaisante les coûts des travaux effectués pour le compte des créanciers garantis (3 dossiers);
- e) l'inobservance de la Règle ou de la formule 114 en matière de ventes par soumission, notamment i) la tenue des registres de soumission n'était pas conforme aux exigences (2 dossiers); ii) l'annonce d'une vente par soumission faisait référence aux conditions de vente disponibles chez le syndic alors qu'elles ne se retrouvaient pas au dossier de l'actif (un dossier); iii) les procès-verbaux des assemblées des inspecteurs n'avaient pas été complétés (5 dossiers); et iv) le syndic a accepté une offre conditionnelle de \$3,425 sans que celle-ci n'énonce le montant de la soumission au cas où la condition ne serait pas acceptée, ce qui a entraîné une perte de \$528 lors de la vente finale de l'actif (un dossier);
- f) dans plusieurs dossiers de faillite et de proposition d'après le registre des plaintes du bureau de district de Québec, le syndic n'a pas rempli ses fonctions convenablement et ne s'est pas entièrement conformé à la Loi quant à sa bonne administration et, à cet effet, le bureau du surintendant a dû demander au syndic de soumettre le procès-verbal des assemblées des créanciers qu'il a présidé et, lorsqu'applicable, son rapport préliminaire (44 dossiers); le syndic n'a pas renseigné adéquatement le débiteur ou un créancier selon le cas (4 dossiers); les versements des faillis étaient insuffisants selon les budgets soumis par les débiteurs au syndic au moment du dépôt de la cession (2 dossiers); le syndic a publié des avis de la première assemblée des créanciers

realized; the said amounts were subsequently reimbursed by the trustee;

- d) deficiencies in the internal control system for trust funds, specifically i) overdrafts and uncovered cheques by debtors, where such cheques, though entered in the corporate trustee's register in Ottawa, were not similarly entered at the Quebec City office; consequently, the trustee could not know whether sufficient funds were available to cover disbursements made by the office of the corporate trustee in Ottawa (10 files); ii) 4 cheques issued without satisfactory vouchers (1 file); and iii) keeping books such that the cost of work performed on behalf of secured creditors could not be determined satisfactorily (3 files);
- e) failing to comply with the Rule, or Form 114, in the matter of sales by tender, specifically: i) the manner in which bid registers were kept failed to comply with requirements (2 files); ii) the announcement of a sale by tender referred to conditions of sale obtainable from the trustee, when the said conditions were not in the estate file (1 file); iii) the minutes of inspectors' meetings were not completed (5 files); and iv) the trustee accepted a conditional bid of \$3,425, even though the tender did not indicate what the bid would be if the condition were not accepted, resulting in a loss of \$528 in the final sale of the estate (1 file).
- f) according to the register of complaints at the Quebec City District Office, failing, for many bankruptcies and proposals, to carry out his duties properly and to comply with the full provisions of the Act with regard to its proper administration; the Superintendent's office has therefore asked the trustee to submit the minutes of creditors' meetings which he chaired and, where applicable, his preliminary report (44 files); the trustee did not keep the debtor or creditor, as applicable, properly informed (4 files); disbursements made by bankrupts were insufficient according to the budgets submitted by debtors to the trustee at the time the assignment was filed (2 files); the trustee published notices of the first creditors' meeting in a newspaper other than the one in which they should

dans un journal autre que celui où la publication aurait dû être faite (13 dossiers); le syndic a déclaré dans un affidavit que le surintendant consentait au report de la première assemblée des créanciers alors que ce n'était pas le cas (3 dossiers);

- g) la présentation à la Cour de requêtes invoquant des motifs insuffisants et inexacts visant la révocation d'un inspecteur dans un cas et recherchant l'émission d'une ordonnance de séquestration contre un débiteur ayant déposé une proposition dans un autre cas;
- h) le dépôt de propositions d'attente sans qu'aucune proposition finale n'ait été présentée (8 dossiers) alors que dans 3 de ceux-ci, le tribunal a accordé des requêtes afin de retirer les propositions;
- i) la présentation d'une information inadéquate à des débiteurs, ce qui a conduit à des ordonnances d'annulation de faillites ou au retrait de propositions par les tribunaux;

ATTENDU QUE les agissements du syndic et le nombre important de lacunes administratives soulèvent des inquiétudes et des réserves quant à l'encadrement du syndic dans l'administration des dossiers de faillites et de propositions;

ATTENDU QUE depuis les événements mentionnés au dit rapport, le syndic s'est joint au syndic corporatif Groupe G. Tremblay Syndics Inc., dans la Ville de Québec et que ce dernier a accepté les conditions et les restrictions suivantes à sa licence de syndic corporatif :

1. Non-utilisation de la raison sociale proposée "Drolet, Tremblay et Associés Inc." jusqu'à la fin de la période de suspension de Louis Drolet (douze mois).
2. Gilles M. Tremblay s'engage personnellement tant financièrement que professionnellement :
 - a. à corriger toute faute professionnelle de Louis Drolet;
 - b. à accomplir toute fonction, devoir, et être responsable au cas où le syndic Drolet serait incapable ou négligerait d'agir.

have been published (13 files); the trustee declared in an affidavit that the Superintendent had agreed to postpone the first creditors' meeting, when such was not the case (3 files);

- g) submitting to the court petitions providing insufficient and erroneous reasons for revoking an inspector in one case and requesting that a receiving order be issued against a debtor who had filed a proposal in another file;
- h) filing provisional proposals when no final proposal had been submitted (8 files); in three of these files, the court had granted petitions to have the proposals withdrawn;
- i) providing insufficient information to debtors, with the result that orders to cancel bankruptcies were issued and proposals withdrawn by the courts;

WHEREAS the actions of the trustee and the considerable number of administrative deficiencies have raised concerns and reservations in connection with supervision of the trustee's administration of bankruptcies and proposals;

WHEREAS, in the time that has elapsed since the events set forth in this report, the trustee has joined the corporate trustee Groupe G. Tremblay Syndics Inc., in Quebec City, and the said corporate trustee has accepted the following conditions and limitations to its corporate trustee licence:

1. The corporate trustee may not use the proposed company name of "Drolet, Tremblay et Associés Inc." until the end of Louis Drolet's suspension period (12 months).
2. Gilles M. Tremblay shall personally undertake, in a financial and a professional capacity:
 - a. to correct any professional error made by Louis Drolet;
 - b. to fulfil any duty or obligation incurred by Louis Drolet, and to assume responsibility in the event that Louis Drolet is unable or fails to act.

3. Gilles M. Tremblay exercera ses fonctions de syndic à plein temps (i.e. le temps utile et nécessaire pour exercer à l'égard de tous les dossiers les devoirs, fonctions et responsabilités prévus à la Loi, aux règles et aux instructions du surintendant).

4. Cautionnement général

Un cautionnement de \$500 000 sera fourni dans les 7 jours de la date où la licence corporative sera activée pour garantir qu'il sera dûment rendu compte de tous les biens reçus par les syndics individuels travaillant pour le syndic corporatif et assurer l'exécution régulière et fidèle de leurs fonctions dans l'administration des actifs.

Le montant du cautionnement sera révisé annuellement en fonction des données pertinentes existant à ce moment.

5. Inventaire et fermeture de dossiers existants

- Engagement de fermer les dossiers selon le document préparé à cet effet par Louis Drolet et Gilles M. Tremblay.
- Le syndic corporatif a déposé un plan relatif à la fermeture des dossiers de plus de trois (3) ans qui ont été transférés de Ginsberg, Gingras & Associés Inc. Ce plan fait état également des personnes chargées d'effectuer ce travail et indique leur expérience. Le syndic corporatif verra à améliorer la gestion administrative de la nouvelle entité.
- À défaut de respecter la formule établie, le séquestre officiel refusera dès lors de nommer le syndic corporatif dans tout dossier, jusqu'à ce que le défaut soit corrigé.

6. Personnel

Emploi d'un personnel et de contractuels compétents et expérimentés, selon la liste déposée avec le document prévu au paragraphe précédent.

7. Mise en œuvre d'un programme d'assurance de qualité (eg : programme C.I.P.A./surintendant);

3. Gilles M. Tremblay shall perform his duties as a trustee full-time (that is, he shall devote all the time required to fulfil, for all files, the obligations, duties and responsibilities stipulated in the Act, Rules and Superintendent's directives).

4. Blanket bond

A blanket bond of \$500,000 shall be provided within seven days of the date on which the corporate licence becomes active, to guarantee that account is duly rendered for all properties received by individual trustees representing the corporate trustee and to ensure that all individual trustees faithfully and regularly discharge their duties in administering estates.

The amount of the bond shall be reviewed annually on the basis of pertinent information available at that time.

5. Inventory and closure of files

- Files shall be closed in accordance with the document prepared by Louis Drolet and Gilles M. Tremblay.
- The corporate trustee has filed a plan for closing files extant for over three years and transferred from Ginsberg, Gingras & Associés Inc. This plan also names the persons in charge of carrying out the work and indicates their experience. The corporate trustee shall take measures to improve the management of the new entity's administration.
- Should the corporate trustee fail to comply with the conditions established, the Official Receiver shall immediately deny it any appointment until such time as the failure is remedied.

6. Personnel

Competent and experienced staff and contractors shall be engaged, in accordance with the list submitted with the document described in the above paragraph.

7. A quality assurance program shall be implemented (eg: CIPA Program/Superintendent).

- Révision annuelle par un syndic indépendant agréé par le surintendant adjoint à la vérification et le syndic corporatif, ainsi que la vérification de l'application du programme.

8. Place d'affaires

Exploitation de deux (2) bureaux seulement, soit l'un à Québec et l'autre à Montréal de même que le maintien en tout temps d'au moins un syndic résident dans chacun de ces bureaux. Il n'y a toutefois pas obligation de maintien du bureau de Montréal.

9. États financiers et structure corporative

Production d'états financiers annuels de chacun des syndics travaillant pour la firme et de la firme elle-même.

Déclaration annuelle de la firme quant à la structure du capital et de toute convention à l'égard du capital.

10. Défaut de se conformer

En cas de manquement à l'une ou l'autre des conditions ou restrictions énoncées aux items 1 à 9 des présentes le séquestre officiel, après un avis de dix (10) jours au syndic corporatif, refusera de nommer le syndic corporatif dans tout nouveau dossier et ce, jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ou le différend, s'il existe, soit réglé selon les dispositions prévues à la Loi;

ATTENDU QUE le syndic n'a pas toujours agi avec diligence et en bon père de famille dans les dossiers révisés;

ATTENDU QUE d'autre part, il n'y a aucune preuve d'appropriation de fonds par le syndic;

ATTENDU QUE le syndic a été à l'occasion négligent et insouciant dans l'administration de ses dossiers;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 14.02(1) de la Loi, le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a fait parvenir à Louis Drolet,

- An annual review shall be carried out by an independent trustee approved by the Deputy Superintendent (Audit) and the corporate trustee; there shall also be an audit to ensure the program is being applied.

8. Place of business

The corporate trustee shall operate no more than two offices, one in Quebec City and one in Montreal. He shall at all times have at least one resident trustee in each office. However, the corporate trustee is under no obligation to keep the Montreal office.

9. Financial statements and corporate structure

The corporate trustee shall produce annual financial statements for each individual trustee representing the firm, and for the firm itself.

The corporate trustee shall also produce an annual statement setting forth its capital structure and any agreement respecting capital.

10. Failure to comply

Should the corporate trustee fail to comply with one or more of the conditions and restrictions set forth in items 1 to 9 hereof, the Official Receiver shall, after 10 days' written notice, deny the corporate trustee any new appointment until such time as the failure is remedied and the differences, if any, resolved in compliance with the Act;

WHEREAS the trustee has not always acted diligently or been a conscientious steward in the appointments reviewed;

WHEREAS there is no evidence that the trustee has ever appropriated funds;

WHEREAS the trustee has occasionally been careless or negligent in administering the estates for which he was responsible;

WHEREAS pursuant to subsection 14.02(1) of the act the Deputy Superintendent (Policy, Programs and Standards) has sent to Louis Drolet, trustee, written notice of the powers and the reasons therefore recom-

syndic, un avis écrit et motivé de ses recommandations au surintendant des faillites;

ATTENDU QUE Louis Drolet, syndic, a eu la possibilité de se faire entendre et a choisi de ne pas être entendu en vertu du paragraphe 14.02(1) de la Loi en autant que les recommandations du surintendant associé soient acceptées par le surintendant ou son délégué;

ATTENDU QUE le syndic Louis Drolet a accepté de se soumettre volontairement aux recommandations du surintendant associé à compter du 1^{er} septembre 1994 et n'a accepté aucun dossier à titre de syndic depuis cette date;

ATTENDU QUE les recommandations faites par le surintendant associé (politiques, programmes et normes) sont justes, raisonnables, non contraires à l'intérêt public et qu'il n'y a pas lieu de les rejeter ou d'y déroger, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire;

Je, François Daviault, avocat, en ma qualité de délégué du surintendant des faillites (art. 14.01 (2) de la Loi) et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le surintendant conformément à l'article 14.01 (1) de la Loi, je rends l'ordonnance suivante :

- a) la licence du syndic Louis Drolet est suspendue pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 1994; pendant cette période, le syndic ne pourra agir à titre de syndic selon les dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- b) à l'expiration de la période de suspension mentionnée au paragraphe précédent, le syndic Louis Drolet sera autorisé, sans autre formalité, à poser les actes réservés à un syndic au terme de la Loi sans toutefois pouvoir accepter, à titre de syndic désigné, un nombre de dossiers dépassant 250 par année, et ce, pour les deux années suivant la période de suspension;
- c) le syndic ne pourra déposer durant ladite période de restriction aucun avis d'intention ou de proposition sous la section I de la Partie III de la Loi sans qu'il soit accompagné d'une analyse et d'un plan d'action dûment révisé par un syndic licencié;
- d) en cas de manquement à l'une ou l'autre des conditions et restrictions énoncées aux paragraphes

mending a limitation order in the terms and under the conditions set forth below;

WHEREAS Louis Drolet, trustee, was afforded an opportunity for a hearing, and elected not to be heard, pursuant to subsection 14.02(1) of the Act, provided that the recommendations of the Deputy Superintendent were approved by the Superintendent or his delegate;

WHEREAS Louis Drolet, trustee, voluntarily agreed to abide by the recommendations of the Deputy Superintendent as of September 1, 1994, and has accepted no appointment in the capacity of trustee since that date;

WHEREAS, in view of the circumstances, the recommendations made by the Deputy Superintendent (Policy, Programs and Standards) are reasonable, fair, and not contrary to the public interest, and there are no grounds for rejecting or diverging from them;

I, François Daviault, Attorney, in my capacity as delegate of the Superintendent of Bankruptcy under subsection 14.01(2) of the Act, and pursuant to my statutory powers under subsection 14.01(1) of the Act, hereby order the following:

- a) the licence of Louis Drolet, trustee, is suspended for a period of twelve months, as of September 1, 1994, during which time the trustee shall not act as a trustee pursuant to the Bankruptcy and Insolvency Act;
- b) after the twelve-month suspension period, Louis Drolet, trustee, shall be authorized without further procedure to act as a trustee pursuant to the Act; however, in the two years following the suspension period, he shall not accept more than 250 appointments a year as designated trustee;
- c) during the said limitation period, the trustee shall not be permitted to file notices of intent or proposals under Division I, Part III of the Act without also providing analyses and action plans duly reviewed by a licensed trustee;
- d) should the trustee fail to comply with one or more of the conditions and limitations set forth in the above

précédents, le séquestre official, après un préavis de dix (10) jours au syndic, pourra refuser de nommer le syndic Louis Drolet dans tout dossier jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ou le différend, s'il existe, soit réglé selon les dispositions prévues à la Loi;

- e) les pouvoirs de surveillance du surintendant continueront d'exister pendant toute la période de suspension et de restriction du syndic Louis Drolet. Six (6) mois avant la fin de la période de restriction, une vérification sera effectuée et les conditions ou restrictions énoncées aux présentes pourront être levées ou maintenues, étendues, prolongées ou modifiées, selon la nature, la gravité et les circonstances révélées par le rapport de vérification, du consentement des parties. Advenant qu'il n'y ait pas de consentement des parties, les conditions prévues à la présente ordonnance demeureront en vigueur jusqu'à ce que le surintendant ou son délégué ait donné au syndic l'occasion de se faire entendre. Dans une telle hypothèse et s'il y a contestation, les restrictions prévues à la licence du syndic seront maintenues jusqu'à la décision du surintendant ou de son délégué selon les mécanismes prévus à la Loi.

Signé à Montréal (Québec)
ce 27^e jour de mars 1995.

(S) François Daviault
François Daviault

paragraphs, the Official Receiver may, after ten days' written notice to Louis Drolet, trustee, deny the said trustee any appointments until such time as the failure is remedied and the differences, if any, resolved in compliance with the Act.

- e) the Superintendent's supervisory powers shall apply during the entire period during which the licence of Louis Drolet, trustee, is suspended or limited. Six months before the end of the limitation period, an audit shall be carried out, after which the conditions and limitations set forth herein may be lifted or maintained, extended, prolonged or amended, according to the nature and seriousness of circumstances revealed in the audit report and with the consent of the parties. In the event that the parties do not give their consent, the conditions set forth herein shall remain in force until such time as the Superintendent or his delegate has afforded the trustee a chance to be heard. In such a case, and if the conditions are contested, the limitations applied to the trustee's licence shall be maintained until the Superintendent or his delegate arrive at a decision, in the manner provided for in the Act.

Signed at Montreal, Québec,
on this 27th day of March, 1995.

(S) François Daviault
François Daviault

Dans l'affaire de Maurice Gallant, syndic et Maurice Gallant & Associés Inc., syndic corporatif de la municipalité de St-Élie de Caxton, Québec détenteurs d'une licence de syndic pour le Québec émise en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Ordonnance de suspension et instructions de mesures conservatoires émises en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

ATTENDU QUE le surintendant associé (Politique, programmes et normes) a fait parvenir au surintendant des faillites le 14 juillet 1994 un rapport concernant l'administration des dossiers de Maurice Gallant et de Maurice Gallant & Associés Inc., recommandant l'annulation des licences du syndic et du syndic corporatif;

ATTENDU QUE le surintendant peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe 14.03(1) de la Loi lorsqu'un syndic est dans l'incapacité d'administrer ses dossiers;

ATTENDU QUE le procureur du syndic a remis au soussigné un rapport médical du Dr Jacques Monday M.D.F.R.C.P., daté du 24 février 1995, dans lequel le médecin est d'opinion que le syndic n'est pas en mesure de subir présentement son audition disciplinaire;

ATTENDU QUE le procureur du surintendant associé accepte ledit rapport sans préjudice à ses droits de convoquer à tout moment le médecin afin de l'interroger sur l'état de santé du syndic et sa capacité à subir son audition disciplinaire;

ATTENDU QUE le syndic Maurice Gallant et Maurice Gallant & Associés Inc. et le Groupe Boudreau Richard Inc. ont signé en décembre 1994 une convention de mandat dans laquelle le Groupe Boudreau Richard Inc. s'est engagé, pendant la maladie du syndic Maurice Gallant, à s'occuper de l'administration de ses dossiers;

In the Matter of Maurice Gallant, Trustee and Maurice Gallant & Associés Inc., Corporate Trustee of the St-Élie de Caxton Municipality, Quebec Holders of a Trustee Licence for Quebec Issued under the *Bankruptcy and Insolvency Act*

Trustee Licence Suspension Order and Direction for Conservatory Measures Issued under the *Bankruptcy And Insolvency Act*

WHEREAS, on July 14, 1994, the Deputy Superintendent (Policy, Programs and Standards) submitted a report to the Superintendent of Bankruptcies on the administration of the files of Maurice Gallant and Maurice Gallant & Associés Inc., recommending that their licences as trustee and corporate trustee be cancelled;

WHEREAS the Superintendent may exercise his statutory powers pursuant to subsection 14.03(1) of the Act in the event that a trustee is unable to administer his estates;

WHEREAS the trustee's counsel has submitted to the undersigned a medical report by Dr. Jacques Monday, MD, FRCP, dated February 24, 1995, in which he states that, in his opinion, the trustee is in no condition to undergo his disciplinary hearing;

WHEREAS the Deputy Superintendent's counsel has accepted the said report without prejudice to his right to summon the physician at any time in order to question him on the trustee's state of health and ability to undergo a disciplinary hearing;

WHEREAS Maurice Gallant, trustee, Maurice Gallant & Associés Inc. and the Groupe Boudreau Richard Inc in December 1994 signed an agreement in which the Groupe Boudreau Richard Inc undertook to administer the files of Maurice Gallant, trustee, during his illness;

ATTENDU QUE le surintendant des faillites peut, pour assurer la sauvegarde d'un actif de faillite ou de proposition selon le paragraphe 14.03(1) de la Loi, donner instruction :

- a) à quiconque de s'occuper des biens de cet actif visés dans les instructions, conformément aux modalités qui y sont indiquées;
- b) à quiconque de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sauvegarde des dossiers de l'actif;
- c) à une banque ou autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds déposés au crédit de cet actif, si ce n'est conformément à ces instructions;

ATTENDU QU'UNE audition s'est tenue le 3 avril 1995 au Palais de Justice de Shawinigan devant le sous-signé, en présence de Me Marc Mayrand, surintendant associé (Politiques, programmes et normes) et de son procureur, Me Marcel Gauvreau, de M. Maurice Gallant et de son procureur, Me Robert Leclerc, lequel agissait aussi pour Maurice Gallant & Associés Inc., et de M. Édouard Richard, syndic du Groupe Boudreau Richard Inc. afin de décider du report de l'audition disciplinaire, compte tenu de l'état de santé de M. Maurice Gallant, et des mesures à prendre pour assurer la bonne administration des dossiers confiés au syndic Édouard Richard du Groupe Boudreau Richard Inc. en vertu de la convention de mandat ci-dessus mentionnée;

À CES CAUSES, je, François Daviault, avocat, en ma qualité de délégué du surintendant des faillites (art. 14.01(2) de la Loi) et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le surintendant conformément à l'article 14.01(1) de la Loi :

Vu le rapport médical du Dr Jacques Monday M.D.F.R.C.P., **CONSTATE** l'incapacité du syndic Maurice Gallant à subir présentement son audition disciplinaire et **SUSPENDS** l'audition *sine die* ou jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'audition soit émis par le soussigné. Pendant toute cette période, **J'ORDONNE** la suspension, pour cause d'incapacité médicale, de la licence des syndics Maurice Gallant et Maurice Gallant & Associés Inc.

WHEREAS the Superintendent of Bankruptcies may, for the protection of an estate or a proposal, pursuant to subsection 14.03(1) of the Act:

- (a) direct any person to deal with the property of the estate described in the direction in accordance with the terms of the direction;
- (b) direct any person to take such steps as the Superintendent deems necessary to preserve the records of the estate; and
- (c) direct a bank or other depository not to pay out funds on deposit to the credit of the estate except in accordance with the direction;

AND WHEREAS a hearing was held on April 3, 1995 at the Courthouse in Shawinigan before the undersigned, in the presence of Mr. Marc Mayrand, Deputy Superintendent (Policy, Programs and Standards) and Mr. Marcel Gauvreau, his counsel; Maurice Gallant and Mr. Robert Leclerc, his counsel, also acting for Maurice Gallant & Associés Inc; and Édouard Richard, trustee with the Groupe Boudreau Richard Inc, in order to decide on the postponement of the disciplinary hearing, in the light of Maurice Gallant's state of health, and on the measures required to ensure the sound administration of the files entrusted to Édouard Richard, trustee with the Groupe Boudreau Richard Inc., pursuant to the agreement mentioned above;

NOW THEREFORE, I, François Daviault, Attorney, in my capacity as delegate of the Superintendent of Bankruptcy under subsection 14.01(2) of the Act, and pursuant to my statutory authority under subsection 14.01(1) of the Act:

In the light of the medical report prepared by Dr. Jacques Monday, MD, FRCP, **RECOGNIZE** that Maurice Gallant, trustee, is at present unable to undergo his disciplinary hearing and **SUSPEND** the hearing *sine die*, or until such time as a new notice of hearing is issued by the undersigned. I hereby **ORDER** that, for the entire period in question, the licences of Maurice Gallant and Maurice Gallant & Associés Inc, trustees, be suspended by reason of medical incapacity.

Le syndic Maurice Gallant devra aussi fournir au sous-signé ainsi qu'au procureur du surintendant associé un rapport médical détaillé de sa condition au plus tard le 1^{er} juin 1995. Par la suite, si l'incapacité du syndic persiste, un nouveau rapport médical devra être fourni dans une période maximale de trois (3) mois suivant le 1^{er} juin 1995.

De plus, je **DONNE INSTRUCTION :**

A) à Édouard Richard, syndic du Groupe Boudreau Richard Inc. de poursuivre les mesures qu'il estime nécessaires à la sauvegarde de tous les dossiers ouverts d'actifs de faillite et de proposition de Maurice Gallant et de Maurice Gallant & Associés Inc., notamment de prendre possession et contrôle des dossiers d'actifs, des supports et des données informatisés qui y sont liés en vue de les garder, de les conserver et d'en continuer l'administration conformément aux dispositions de la Loi pour le bénéfice des créanciers;

B) à Édouard Richard, syndic du Groupe Boudreau Richard Inc., de prendre possession des titres, livres, documents et biens relatifs à tous les dossiers dont il est fait mention au paragraphe (A), de dresser l'inventaire de ces biens et de s'en occuper selon les dispositions prévues par la Loi;

C) à la Banque Royale du Canada, sise au 295 Des Forges, dans la ville de Trois-Rivières, de ne faire aucun paiement sur les fonds déposés au crédit de tous les actifs de faillite et de proposition sous l'administration de Maurice Gallant et de Maurice Gallant & Associés Inc., sans que ces paiements par chèque, retrait bancaire ou virement ne soient signés par Édouard Richard, syndic, Québec;

D) à Édouard Richard, syndic du Groupe Boudreau Richard Inc., de donner au surintendant des faillites ou son délégué ainsi qu'aux parties aux présentes un avis écrit d'au moins trente (30) jours s'il désire se désister ou abandonner l'administration des dossiers d'actifs de Maurice Gallant et Maurice Gallant & Associés Inc.

E) Ces instructions entrent en vigueur immédiatement et le demeureront jusqu'à avis contraire de la part du soussigné.

Furthermore, Maurice Gallant, trustee, shall provide the undersigned and the Deputy Superintendent's counsel with a detailed medical report on the trustee's condition no later than June 1, 1995. Should the trustee's medical incapacity persist after that date, a new medical report shall be provided no later than three (3) months after June 1, 1995.

Furthermore, I hereby **DIRECT** that:

(A) Édouard Richard, trustee with the Groupe Boudreau Richard Inc., take any measures he deems necessary to protect all open files on bankruptcy estates and proposals with Maurice Gallant and Maurice Gallant & Associés Inc.; this entails taking possession and control of active files, supporting documents and associated computer data in order to preserve, safeguard and continue administering them as provided for in the Act for the benefit of creditors;

(B) Édouard Richard, trustee with the Groupe Boudreau Richard Inc., take possession of any titles, books, documents and properties associated with all files mentioned in paragraph (A), prepare an inventory of such properties and administer them as provided for in the Act;

(C) the Royal Bank of Canada, located at 295 Des Forges, Trois Rivières, pay out no funds on deposit to the credit of any bankruptcy estate or proposal administered by Maurice Gallant or Maurice Gallant & Associés Inc., unless such payments, be they cheques, bank withdrawals or transfers, are signed by Édouard Richard, trustee, Quebec;

(D) Édouard Richard, trustee with the Groupe Boudreau Richard Inc., give the Superintendent of Bankruptcies or his delegate, as well as the parties hereto, at least thirty (30) days' written notice in the event he wishes to cease administering the active files of Maurice Gallant and Maurice Gallant & Associés Inc.

(E) This direction shall come into force immediately, and shall remain in force until the undersigned issues a notice to the contrary.

CONFORMÉMENT au paragraphe 14.03(3) de la Loi,
les présentes instructions lient tous les destinataires et
ceux-ci sont tenus de s'y conformer.

ET j'ai signé dans la ville de Montréal (Québec)
ce 7 avril 1995.

(S) François Daviault
François Daviault
délégué du surintendant
des faillites

IN ACCORDANCE with subsection 14.03(3) of the Act,
this direction is binding on all the persons to whom it is
given, and those persons are bound to comply with its
provisions.

Signed at the City of Montreal, Quebec,
on this 7th day of April, 1995.

(S) François Daviault
François Daviault
Delegate of the Superintendent
of Bankruptcies

**Dans l'affaire de Ginsberg,
Gingras & Associés Inc.,
Société détentrice d'une licence
de syndic corporatif pour le Canada**

**Ordonnance de restriction de licence
de syndic corporatif
émise en vertu de la *Loi sur
la faillite et l'insolvabilité***

ATTENDU que Ginsberg, Gingras & Associés Inc., syndic corporatif, exploitait des bureaux dans les villes d'Ottawa, de Hull et de Québec;

ATTENDU que le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a soumis au surintendant des faillites un rapport sur l'administration de Ginsberg, Gingras & Associés Inc., syndic corporatif, conformément à la délégation concernant l'application du paragraphe 14.02(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU que ledit rapport fait état de plusieurs lacunes administratives de la part du syndic corporatif Ginsberg, Gingras & Associés Inc. dans l'administration de ses dossiers à son bureau de la ville de Québec, lesquelles lacunes causent préjudice au processus de faillite;

ATTENDU que, conformément au rapport reçu du surintendant associé (politiques, programmes et normes), Louis Drolet agissait à titre de syndic particulier désigné pour le compte du syndic corporatif Ginsberg, Gingras & Associés Inc., aux termes de l'article 10.00 de la partie 3 de la Politique d'émission de licences de syndic;

ATTENDU que, selon le paragraphe 10.02 de la partie 3 de la Politique d'émission de licences de syndic, le syndic corporatif est responsable des actes et omissions liés au respect de la Loi, des règles établies sous l'autorité de celle-ci et des directives émanant du surintendant dans les dossiers dans lesquels Louis Drolet a été désigné syndic particulier;

ATTENDU que, conformément au paragraphe 14.02(1) de la Loi, le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a fait parvenir au syndic corporatif un avis écrit et motivé de sa recommandation au surintendant des faillites, soit l'émission d'une ordonnance de restriction selon

**In the Matter of Ginsberg,
Gingras & Associés Inc.
Holder of a Corporate Trustee
Licence For Canada**

**Corporate Trustee Licence
Limitation Order
Issued Under
The *Bankruptcy And Insolvency Act***

WHEREAS Ginsberg, Gingras & Associés Inc., corporate trustee, operated offices in the Cities of Ottawa, Hull and Quebec;

WHEREAS the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) has submitted to the Superintendent of Bankruptcy a report on the administration of the corporate trustee Ginsberg, Gingras & Associés Inc., further to the delegation concerning the application of subsection 14.02(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

WHEREAS the said report identifies several administrative deficiencies causing prejudice to the bankruptcy process on the part of the corporate trustee Ginsberg, Gingras & Associés Inc., in the administration of its files in its Quebec City office;

WHEREAS in accordance with the report received from the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards), Louis Drolet was acting as the designated individual trustee on behalf of Ginsberg, Gingras & Associés Inc., the corporate trustee, pursuant to the provisions of section 10.00 of Part 3 of the Trustee Licensing Policy;

WHEREAS pursuant to paragraph 10.02 of Part 3 of the Trustee Licensing Policy the corporate trustee is responsible for the actions and failures to comply with the Act, its Rules and the Directives issued by the Superintendent in the files in which Louis Drolet was designated as the individual trustee;

WHEREAS pursuant to subsection 14.02(1) of the Act, the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) sent the corporate trustee a written notice of the powers and the reasons therefore recommending to the Superintendent of Bankruptcy a limitation order in

les conditions énoncées dans les conclusions du présent document;

ATTENDU que Ginsberg, Gingras & Associés Inc., syndic corporatif, a eu la possibilité de se faire entendre et a choisi de ne pas être entendue en vertu du paragraphe 14.02(1) de la Loi;

ATTENDU que, en réponse à mon invitation de présenter leurs points de vue respectifs, les personnes suivantes se sont présentées à mon bureau, soit Claude B. Gingras, syndic, L. Gérard Levitz, F.C.A., du cabinet Ginsberg, Gluzman, Fage & Levitz, comptables agréés, et M^e Pierre Richard, au nom du syndic corporatif, ainsi que M^e Marcel Gauvreau, au nom du Bureau du surintendant des faillites;

ATTENDU que le représentant du syndic corporatif et l'un de ses vérificateurs ont interrogé le syndic Louis Drolet, qui avait déjà agi à titre de séquestre officiel, et lui ont donné une formation interne, concluant qu'il avait les qualités voulues pour exécuter les tâches qui lui étaient confiées et diriger le bureau de la ville de Québec;

ATTENDU que, après avoir pris connaissance de certaines lacunes à son bureau de la ville de Québec en février 1992, le syndic corporatif a adopté des mesures correctives et collaboré avec le Bureau du surintendant des faillites afin d'éviter que ces lacunes ne se reproduisent;

ATTENDU qu'en février 1994, des représentants du syndic corporatif et du Bureau du surintendant des faillites se sont entendus au sujet de l'ordonnance de restriction et du rapport du surintendant associé (politiques, programmes et normes) et que la sanction convenue a commencé à s'appliquer le 1^{er} octobre 1994 et a pris fin le 31 décembre de la même année;

ATTENDU que Ginsberg, Gingras & Associés Inc., syndic corporatif, a cessé les activités qu'elle poursuivait à son bureau de la ville de Québec le 26 septembre 1994 et rompu tous ses liens avec le syndic Louis Drolet;

ATTENDU que, compte tenu de tous les faits et circonstances susmentionnés, le soussigné n'estime pas qu'il est souhaitable ou dans l'intérêt public de modifier ou de rejeter la recommandation du surintendant associé

the terms and under the conditions set out in the conclusions of this document;

WHEREAS Ginsberg, Gingras & Associés Inc. corporate trustee was afforded a reasonable opportunity for a hearing and had elected not to be heard under subsection 14.02(1) of the Act;

WHEREAS responding to my invitation to present their respective points of view the following appeared at my office, on behalf of the corporate trustee, Claude B. Gingras, Trustee, L. Gérard Levitz, F.C.A. of the firm of Ginsberg, Gluzman, Fage & Levitz, Chartered Accountants, and Me Pierre Richard, Attorney, and on behalf of the office of the Superintendent of Bankruptcy, Me Marcel Gauvreau, Attorney;

WHEREAS the representative of the corporate trustee and one of its auditors interviewed the trustee Louis Drolet who had previously been an official receiver and gave him an in-house training concluding that he had the necessary qualities to carry-out the duties assigned to him and to be placed in charge of the Quebec City office;

WHEREAS after the corporate trustee became aware of certain deficiencies in its Quebec City office in the month of February 1992 it started to take corrective measures and cooperated with the office of the Superintendent in Bankruptcy in order to ensure that the deficiencies which had taken place would not reoccur;

WHEREAS in February 1994 representatives of the corporate trustee and the office of the Superintendent of Bankruptcy agreed on the limitation order and report of the Deputy Superintendent (Policy, Programs & Standards) and the consensual sanction started to run on October 1, 1994 and expired December 31, 1994;

WHEREAS Ginsberg, Gingras & Associés Inc., corporate trustee has ceased to operate its office in Quebec City as of September 26, 1994 and severed all its relations with the trustee Louis Drolet;

WHEREAS taking into consideration all the facts and circumstances above referred to, the undersigned does not deem it appropriate or in the public interest to vary or reject the recommendations made by the Deputy

(politiques, programmes et normes) qui a mené à la sanction convenue dont il est fait mention ci-dessus;

Je soussigné Albert H. Malouf, avocat, à titre de délégué du surintendant des faillites exerçant les mesures et attributions du surintendant des faillites et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés aux termes du paragraphe 14.01(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, rends l'ordonnance suivante :

La licence de Ginsberg, Gingras & Associés Inc., syndic corporatif, est restreinte

- pour une période de trois mois à compter du 1^{er} octobre 1994, dans les districts d'Alma, d'Arthabaska, de la Beauce, de Chicoutimi, de Haute-Rivière/Baie-Comeau, de La Malbaie, de Mégantic/Thetford Mines, de Montmagny, de Québec, de Roberval, de Sept-Îles, de Shawinigan et de Trois-Rivières;
- pour une période de deux mois à compter du 1^{er} octobre 1994, dans les districts de Gaspé/Percé, des Îles-de-la-Madeleine, de Kamouraska, de New-Carlisle et de Rimouski;

pendant ces périodes, le syndic corporatif sera autorisé uniquement à faire ce qui suit :

- a) préparer les rapports exigés selon l'article 170 de la Loi;
- b) réaliser les biens, y compris recevoir les fonds et procéder aux décaissements aux fins des dépenses au nom d'un actif;
- c) distribuer les dividendes aux créanciers;
- d) présider les assemblées des créanciers, pourvu que ces assemblées soient présidées par Claude Gingras, syndic, Richard Cadieux, syndic ou Robert Racicot, syndic;
- e) traiter toute autre question urgente approuvée par le surintendant adjoint de district de la ville de Québec;

Signée à Montréal (Québec),
le 20 janvier 1995.

(S) Albert H. Malouf
Albert H. Malouf

Superintendent (Policy, Programs and Standards) resulting in the consensual sanction mentioned above;

I, Albert H. Malouf, Attorney, in my quality as the delegate of the Superintendent in Bankruptcy exercising the powers, duties and functions of the Superintendent in Bankruptcy pursuant to the statutory powers which I possess under sub-section 14.01 (1) of the Bankruptcy and Insolvency Act hereby order as follows:

The licence of the corporate trustee Ginsberg, Gingras & Associés Inc. is limited:

- for a period of 3 months beginning on October 1, 1994, in the districts of Alma, Arthabaska, Beauce, Chicoutimi, Haute-Rivière/Baie-Comeau, La Malbaie, Megantic/Thetford Mines, Montmagny, Quebec, Roberval, Sept-Îles, Shawinigan and Trois-Rivières; and
- for a period of 2 months beginning on October 1, 1994 in the districts of Gaspé/Percé, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska, New-Carlisle and Rimouski;

and that during these periods, the corporate trustee will only be allowed to act as follows:

- a) prepare reports under section 170 of the Act;
- b) realize assets including the receipt of funds and disbursement of expenses on behalf of an estate;
- c) distribute dividends to creditors;
- d) chair meetings of creditors provided such meetings be chaired by Claude Gingras, trustee or Richard Cadieux, trustee or Robert Racicot, trustee; and
- e) deal with other urgent matters approved by the Quebec City District Assistant Superintendent.

Signed at Montreal (Quebec)
this 20th day of January 1995.

(S) Albert H. Malouf
Albert H. Malouf

**Dans l'affaire de Douglas Jon Kovack
détenteur d'une licence de syndic
pour l'Ontario**

**Ordonnance de restriction de licence
de syndic émise en vertu de la *Loi sur
la faillite et l'insolvabilité***

ATTENDU que Douglas Jon Kovack, syndic, exploite un bureau dans la ville de Windsor;

ATTENDU que le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a soumis au soussigné un rapport sur l'administration du syndic Douglas Jon Kovack, conformément à la délégation concernant l'application du paragraphe 14.02(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

ATTENDU que ledit rapport fait état de nombreuses lacunes administratives sérieuses et répétées, telles que des fonds appartenant à des actifs non déposés dans leurs comptes en fidéicommiss respectifs, des remises irrégulières des fonds non distribués, une révision tardive des comptes d'actifs et une documentation incomplète concernant la réalisation des actifs, y compris le fait que le syndic a continué à ne pas respecter la Loi, les Règles et les Directives lorsqu'il prenait ses avances d'honoraires causant ainsi préjudice au processus de faillite en ce qui concerne l'administration de ses dossiers;

ATTENDU que, conformément au paragraphe 14.02(1) de la Loi, le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a fait parvenir à Douglas Jon Kovack, syndic, un avis écrit et motivé de sa recommandation au surintendant des faillites;

ATTENDU que Douglas Jon Kovack, syndic, a eu la possibilité de se faire entendre et a choisi de ne pas être entendu en vertu du paragraphe 14.02(1) de la Loi;

À titre de surintendant des faillites, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés aux termes du paragraphe 14.01(1) de la Loi, je rends l'ordonnance suivante :

**In the Matter of Douglas Jon Kovack
Holder of a Trustee Licence
for Ontario**

**Trustee Licence Limitation Order
Issued under the *Bankruptcy and
Insolvency Act***

WHEREAS Douglas Jon Kovack, trustee, operates an office in the city of Windsor;

WHEREAS the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) has submitted to the undersigned a report on the administration of the trustee Douglas Jon Kovack, further to the delegation concerning the application of subsection 14.02(1) of the Bankruptcy and Insolvency Act;

WHEREAS the said report identifies a number of serious and repeated administrative deficiencies such as estate funds not deposited in estate trust account, undistributable funds not remitted on a timely basis, not reviewing estate bank accounts on a timely basis, inadequate documentation with respect to realization of assets including the fact that the trustee has continued to fail to comply with the Act, the Rules and the Directives when he was taking his advances on remuneration causing prejudice to the bankruptcy process on the part of the trustee in the administration of his files;

WHEREAS pursuant to subsection 14.02(1) of the Act, the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) has sent to Douglas Jon Kovack, trustee, a written notice of the powers and the reasons therefor recommended to the Superintendent of Bankruptcy;

WHEREAS Douglas Jon Kovack, trustee was afforded a reasonable opportunity for a hearing and has elected not to be heard under subsection 14.02(1) of the Act;

I, Superintendent of Bankruptcy, pursuant to my statutory powers under subsection 14.01(1) of the Act, hereby order that:

-
- a) la licence du syndic est restreinte pour une période de six (6) mois à compter de la date de cette ordonnance; pendant cette période, le syndic ne pourra accepter ni déposer de nouveaux dossiers de faillite ou d'insolvabilité en vertu de la Loi;
 - b) après la période de restriction de 6 mois stipulée au paragraphe a), la licence du syndic sera limitée aux dossiers de consommateur;
 - c) une personne acceptable au bureau du surintendant des faillites sera désignée comme co-signataire des comptes en fidéicommiss du syndic;
 - d) un syndic acceptable au bureau du surintendant des faillites révisera les nouvelles cessions déposées par le syndic dans le mois suivant leurs dépôts afin d'identifier les problèmes possibles dans l'administration de ces dossiers; dans le cas d'un désaccord quant à la façon de traiter un dossier, ce désaccord sera immédiatement référé au surintendant adjoint de district, London pour qu'il en dispose;
 - e) un syndic acceptable au bureau du surintendant des faillites s'engage à réviser pendant la période de restriction du syndic, tous les dossiers acceptés par le syndic avant 1990 et encore ouverts afin de déterminer si ces dossiers ont bien été administrés et s'ils peuvent être fermés. Une fois cette étape complétée, le syndic Kovack prendra les moyens nécessaires afin que ces dossiers soient fermés sans délai;
 - f) un syndic acceptable au bureau du surintendant des faillites révisera le plus tôt possible les procédures administratives du syndic Kovack et recommandera à ce dernier et au surintendant adjoint de district, London dans les six mois de la date de cette ordonnance, tout changement pouvant améliorer l'administration dudit syndic; dans le cas d'un désaccord quant à la mise en place d'une amélioration recommandée, ce désaccord sera référé immédiatement au surintendant adjoint de district, London pour qu'il en dispose;
 - g) à défaut par le syndic de se conformer aux conditions établies aux paragraphes a) à f) susmentionnés, le syndic sera considéré en défaut de se conformer à
 - a) the licence of the trustee be restricted, for a period of 6 months from the date of this order, from accepting and filing appointments under the Act;
 - b) after the six month period mentioned in paragraph a) above, the licence of the trustee be limited to consumer files;
 - c) a person acceptable to the Office of the Superintendent of Bankruptcy be designated as co-signatory on the trust accounts of the trustee;
 - d) a licensed trustee acceptable to the Office of the Superintendent of Bankruptcy reviews all new assignments of the trustee within a period of one month from the filing date of these assignments to identify potential problems in the administration of these estates; in the event of a disagreement as to the treatment of an issue, the matter should immediately be referred to the District Assistant Superintendent, London for resolution;
 - e) a licensed trustee acceptable to the Office of the Superintendent undertakes to review during the period of restriction of the licence of the trustee, the pre-1990 files still opened by the trustee to determine if these files have been properly administered and if they can be closed. Upon such determination, the trustee will forthwith take necessary steps to close the said files;
 - f) a licensed trustee acceptable to the Office of the Superintendent reviews, as soon as possible, the office procedures of the trustee and recommends to the trustee and the District Assistant Superintendent, London, within 6 months from the date of this order, the changes that would improve the administration of the trustee; in the event of a disagreement as to the implementation of a recommendation, the matter should immediately be referred to the District Assistant Superintendent, London for resolution;
 - g) upon failure of the trustee to comply with the terms of paragraph a) to f) above, the trustee shall be in default of this order and the licence of the trustee

la présente ordonnance et sa licence sera réputée annulée si un tel défaut n'est pas corrigé par le syndic dans les dix jours suivant la réception d'un avis à cet effet du surintendant des faillites;

shall be deemed to be cancelled if such default is not corrected by the trustee within a period of ten days after receipt of a notice to that effect from the Superintendent of Bankruptcy.

Signé à Ottawa, Ontario ce 21 octobre 1994

(S) George F. Redling
George F. Redling
Surintendant des faillites

Signed in Ottawa, Ontario this October 21, 1994

(S) George F. Redling
George F. Redling
Superintendent of Bankruptcy

Canada	Canada
Province de l'Ontario	Province of Ontario
Ministre de la Consommation et des affaires commerciales	Ministry of Consumer and Corporate Affairs
Surintendant des faillites	Superintendent of Bankruptcy
c.	v.
M. Jean-Charles Perrier et J.C. Perrier and Assoc. Inc.	Mr. Jean-Charles Perrier and J.C. Perrier and Assoc. Inc.
Décision*	Decision*

Introduction

Le 25 mai 1993, le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales a délégué au soussigné ses attributions aux termes du paragraphe 14(2) de la *Loi sur la faillite* (L.R.C. (1985), ch. B-3), ci-après appelée «la Loi».

En vertu dudit paragraphe 14(2), le ministre a le pouvoir de suspendre ou d'annuler la licence d'un titulaire de licence après avoir étudié le rapport qu'il a reçu du surintendant des faillites au sujet de celui-ci conformément à l'article 7 de la Loi.

L'article 7 de la Loi autorise le surintendant à soumettre au ministre un rapport accompagné des recommandations qu'il juge appropriées lorsqu'il appert d'une investigation qu'un titulaire de licence n'a pas rempli ses fonctions convenablement, a été coupable d'une gestion irrégulière ou ne s'est pas entièrement conformé à la loi quant à la bonne administration d'un actif.

Selon l'article 9 des dispositions transitoires de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.C. (1992), ch. 27), ci-après appelée la «nouvelle Loi», les articles susmen-

Introduction
On May 25th, 1993, the Minister of Consumer and Corporate Affairs delegated to the undersigned his powers, duties and functions under subsection 14(2) of the <i>Bankruptcy Act</i> , (R.S.C. 1985, c. B-3), hereinafter referred to as "the Act".
According to said subsection 14(2), the Minister has the power to suspend or cancel the licence of any licensee based on the report of the Superintendent of Bankruptcies received pursuant to section 7 of the Act.

Section 7 of the Act authorizes the Superintendent to submit a report to the Minister together with such recommendations he may deem advisable when any investigation reveals that a licensee has not performed his duties properly or has been guilty of any improper conduct or has not fully complied with the Act with regard to the proper administration of any estate.

According to section 9 of the transitional provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (S.C. 1992, c.27), hereinafter referred to as the "new Act", the above listed

* Cette décision a été portée en révision judiciaire devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada (n° T-2093-94). La demande de contrôle judiciaire a été rejetée et la décision maintenue par l'Honorable juge Sandra J. Simpson, le 8 février 1995.

* This decision has been brought for review before the Federal Court of Canada, Trial Division (no.: T-2093-94). The application for judicial review was dismissed by the Honourable Madame Justice Simpson, and the decision was maintained on February 8, 1995.

tionnés de la Loi continuent de s'appliquer malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi dans la mesure où ils ont trait à l'investigation effectuée relativement à un titulaire de licence lorsque, avant l'entrée en vigueur de l'article 6 des dispositions transitoires de la nouvelle Loi, le surintendant a, par écrit, fait part à ce titulaire de licence de son intention de soumettre à son sujet un rapport au ministre aux termes de l'article 7 de la Loi.

Dans sa délégation d'attributions au soussigné, le ministre mentionne que le surintendant a confirmé par écrit son intention de soumettre un rapport conformément à l'article 7 de la Loi au sujet de M. Jean-Charles Perrier et de J.C. Perrier and Assoc. Inc. avant l'entrée en vigueur de l'article 6 des dispositions transitoires de la nouvelle Loi.

En vertu du paragraphe 9(3) des dispositions transitoires de la nouvelle Loi, le ministre peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer les attributions que lui confère le paragraphe 14(2) de la Loi à toute personne autre que le surintendant, si l'audition visée par le paragraphe 14(2) n'a pas commencé.

La délégation du ministre confirme qu'aucune audition de cette nature n'avait commencé à la date de ladite délégation.

Invoquant le paragraphe 9(3) des dispositions transitoires de la nouvelle Loi, le ministre a délégué au soussigné le pouvoir d'agir en son nom conformément au paragraphe 14(2) de la Loi en ce qui a trait au rapport que le surintendant a soumis en application de l'article 7 de la Loi dans l'affaire de M. Jean-Charles Perrier et de J.C. Perrier and Assoc. Inc.

Procédures

Le paragraphe 14(2) de la Loi prévoit que le titulaire de licence doit avoir l'occasion de se faire entendre par le ministre ou, comme c'est le cas en l'espèce, par le soussigné.

Conformément à ladite obligation, le soussigné a appliqué les règles relatives au devoir d'équité envers les titulaires de licence.

Au cours de la conférence préparatoire tenue le 30 juin 1993 en présence de M. Jean-Charles Perrier, il a

sections of the Act continue to apply notwithstanding the coming into force of the new Act in so far as they related to the investigation of the licensee, where, before the coming into force of section 6 of the transitional provisions of the new Act, the Superintendent has communicated in writing to the Minister his intention to make a report pursuant to section 7 of the Act.

In his delegation of powers to the undersigned, the Minister states that the Superintendent confirmed in writing his intention to make a report according to section 7 of the Act regarding Mr. Jean-Charles Perrier and J.C. Perrier and Assoc. Inc. before the coming into effect of section 6 of the transitional provisions of the new Act.

According to subsection 9 (3) of the transitional provisions of the new Act, the Minister may delegate the powers, duties and functions vested in him by subsection 14(2) of the Act, by written document and on such terms and conditions as are therein specified, to any person other than the Superintendent, if the hearing to which subsection 14(2) refers has not begun.

The Minister' delegation confirms that no such hearing had started on the date the delegation was made.

Relying on subsection 9(3) of the transitional provisions of the new Act, the Minister delegated to the undersigned the powers to act in his name and place pursuant to subsection 14(2) of the Act in regard of the Superintendent's report made according to section 7 of the Act in the matter of Mr. Jean-Charles Perrier and J.C. Perrier and Assoc. Inc.

Procedures

Subsection 14(2) of the Act provides for a reasonable opportunity to be afforded to the licensee to be heard by the Minister, or as in the present case, by the undersigned.

According to said obligation, the undersigned applied the rules pertaining to the duty to act fairly with the licensees.

At the pre-hearing conference held June 30th, 1993, in the presence of Mr. Jean-Charles Perrier, it was agreed

été convenu que les titulaires de licence pourraient faire entendre des témoins aux fin de contredire le rapport du surintendant et que l'avocat de celui-ci aurait la possibilité de présenter une contre-preuve.

Même si cette question n'a pas été contestée, en raison de certaines remarques formulées par l'avocat des titulaires de licence, le soussigné désire répéter, comme il l'a souligné au cours de la conférence préparatoire, que le surintendant n'est pas tenu d'établir le premier le bien-fondé des allégations de son rapport, en raison du libellé du paragraphe 14(2) et des règles d'équité sur le plan de la procédure qui s'appliquent en l'espèce.

Il a également été convenu au cours de la conférence préparatoire que l'avocat du surintendant remettrait à celui des titulaires de licence certains documents aux fins de la préparation de sa défense, documents que ledit avocat a reconnu avoir reçus plus tard.

Néanmoins, d'autres documents ont été déposés à la demande de l'avocat des titulaires de licence lorsque le témoin principal du surintendant a témoigné pendant la présentation de la contre-preuve. Apparemment, les documents transmis par l'avocat du surintendant étaient incomplets. Selon le témoin, certains documents qui n'avaient pas été transmis n'étaient pas pertinents, parce qu'on ne pourrait les invoquer pour porter des accusations contre les titulaires de licence; dans le cas de certains autres documents, notamment la deuxième page des notes personnelles du témoin, dont la page un avait été transmise, aucune explication n'a été donnée.

Les témoins ont été entendus au cours des audiences qui ont eu lieu les 6 et 7 décembre 1993 ainsi que les 7 et 8 mars et 2 mai 1994.

Les audiences qui devaient avoir lieu les 12, 13 et 14 octobre 1993 ont été reportées en raison des problèmes de santé que M. Jean-Charles Perrier a éprouvés au cours de la période de préparation précédant l'audience. Le soussigné a autorisé le report des audiences après avoir entendu les arguments des deux avocats le 12 octobre 1993.

Les audiences qui devaient avoir lieu les 15 et 16 février et le 14 avril 1994 ont été annulées suivant le consentement des deux parties.

upon that the licensees could have witnesses heard to contradict the Superintendent's Report, with the possibility for the Superintendent's counsel to present counter-evidence.

Even though it was not contested but because some remarks were made by the licensees' counsel, the undersigned wishes to restate his opinion expressed at the pre-hearing conference, that the Superintendent does not have to first prove that the allegations contained in his report are well founded because of the wording of subsection 14(2) and equity rules in procedures which apply here.

It was also agreed at the pre-hearing conference that the Superintendent's counsel would provide the licensees' counsel with certain documents for preparation of his defense, documents that the licensees' counsel later recognized having received.

Nevertheless, some additional documents were filed at the request of the licensees' counsel during testimony of the Superintendent's main witness during the presentation of counter-evidence. It appears that the documents transmitted by the Superintendent' counsel were incomplete. According to the witness's testimony, certain documents that had not been transmitted were not pertinent because they could not be used in order to charge the licensees; for some other documents including the second page of the witness's personal notes of which page one had been transmitted, there was no explanation given.

Witnesses were heard at the hearings which took place on December 6th and 7th, 1993, March 7th and 8th and May 2nd, 1994.

The October 12th, 13th and 14th, 1993 sessions on which hearing was supposed to take place were postponed because of health problems of Mr. Jean-Charles Perrier during the hearing preparation period. Such postponement was authorized by the undersigned after argumentation of both counsels on October 12th, 1993.

The February 15th and 16th and April 14th, 1994 sessions were annulled by mutual consent.

Les plaidoiries ont eu lieu le 6 juin 1994. D'autres observations écrites ont également été déposées sous forme d'une lettre de l'avocat du surintendant en date du 13 juin 1994. Avec l'autorisation du soussigné, l'avocat des titulaires de licence a répondu à ces arguments supplémentaires au moyen d'une lettre en date du 7 juillet 1994 à laquelle il a joint certaines décisions.

La preuve

M. Jean-Charles Perrier a exercé les fonctions de syndic de faillite depuis 1981. Il a poursuivi ses activités au sein du cabinet d'experts-comptables Ward Mallette Inc. jusqu'à ce que celui-ci ferme son service d'insolvabilité en 1989.

En octobre 1989, M. Perrier a ouvert son propre cabinet et engagé l'un des quatre (4) ou cinq (5) collaborateurs avec lesquels il avait déjà travaillé chez Ward Mallette Inc.

Au cours de l'automne 1990, M. Perrier a engagé d'autres employés.

En janvier 1991, M. Perrier a engagé M^{me} Barbara Byrne, qui avait travaillé avec lui dans le service d'insolvabilité de Ward Mallette Inc. de juillet 1985 jusqu'à la fin de juin 1989.

Lorsqu'elle a travaillé chez Ward Mallette Inc., M^{me} Byrne a exécuté des tâches liées à toutes les phases des dossiers de faillite sous la surveillance de M. Perrier.

Au cours de l'automne 1990, M. Perrier a souffert d'un épuisement professionnel et des tranquillisants lui ont été prescrits. Cette maladie a duré six mois et a forcé M. Perrier à ralentir ses activités.

C'est en novembre 1990 qu'a eu lieu l'enquête relative aux dossiers des titulaires de licence, laquelle enquête a mené au rapport du surintendant.

Pour faciliter la compréhension de la présente décision, le soussigné reprend les sous-titres utilisés dans le rapport du surintendant à l'égard des différentes plaintes formulées contre les titulaires de licence.

Oral argumentation was heard on June 6th, 1994. Additional written argumentation was also made, by way of a letter from the Superintendent's counsel dated June 13th, 1994. With the undersigned's permission, the licensees' counsel had the chance to respond to such additional argumentation by way of a letter dated July 7th, 1994 with jurisprudence attached thereto.

The Evidence

Mr. Jean-Charles Perrier has acted as a bankruptcy trustee since 1981. He practised with the accounting firm of Ward Mallette Inc. until the closing of its insolvency department in 1989.

In October of 1989, Mr. Perrier opened his own firm and hired one of the four (4) or five (5) collaborators he had previously worked with at Ward Mallette Inc.

In the fall of 1990, Mr. Perrier hired additional personnel.

In January of 1991, Mr. Perrier hired Mrs. Barbara Byrne who had worked with him in the insolvency department of Ward Mallette Inc. from July 1985 until the end of June 1989.

During her employment at Ward Mallette Inc., Mrs. Byrne was involved in all phases of bankruptcy cases under the supervision of Mr. Perrier.

During the fall of 1990, Mr. Perrier suffered from a burn-out for which tranquilizers were prescribed. The burn-out lasted for six (6) months and forced him to slow down his activities.

Let it be herewith known that the investigation of the licensees' files that lead to the Superintendent's Report was made in November of 1990.

For a clearer understanding of this decision, the subtitles used in the Superintendent's Report for the different complaints against the licensees are reproduced in this section.

Assurance contre les détournements

M. Perrier admet qu'il n'avait pas de police d'assurance contre les détournements en novembre 1990, mais il pensait que ces risques étaient couverts par sa garantie générale d'assurance de responsabilité civile.

Ce n'est qu'en août 1991 qu'il a obtenu cette couverture précise, même s'il savait qu'elle était obligatoire.

M^{me} Byrne a expliqué qu'elle avait communiqué avec un courtier en juin 1989, avant son départ, et qu'elle avait déposé une demande en vue d'obtenir cette couverture pour le cabinet de syndics que M. Perrier était sur le point d'ouvrir.

M^{me} Byrne a appris avec étonnement, en lisant le rapport d'enquête, que le courtier n'a pas donné suite à sa demande. Dès qu'elle a reçu le rapport en mars 1991, elle a communiqué à nouveau avec le courtier et a cru comprendre qu'elle avait obtenu la couverture en question.

M^{me} atteste que l'absence d'assurance contre les détournements jusqu'en août 1991 est entièrement imputable au courtier.

Il importe de souligner que M. Perrier a écrit au Bureau du surintendant des faillites une lettre en date du 31 août 1989 dans laquelle il atteste qu'il était titulaire d'une police d'assurance couvrant également le vol par un employé jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Compte bancaire consolidé en fidéicommis

Sur ce point, le surintendant reproche au titulaire de licence de ne pas avoir procédé à une répartition mensuelle systématique des intérêts accumulés dans son CBCF dans lequel avaient été déposés tous les montants provenant des biens assujettis à une administration sommaire au cours des huit (8) mois précédents.

M. Perrier mentionne que le retard avait été ramené à trois (3) mois à la fin de mai 1991, lorsqu'il a rencontré M. Chartrand et M. Cantin, du Bureau du surintendant, afin de discuter d'une version préliminaire du rapport de celui-ci. En outre, le retard en question avait été corrigé à la fin de juillet 1991.

Fidelity Insurance

Mr. Perrier admits to having no fidelity insurance coverage in November of 1990 but he maintains he thought such risks were covered by his general liability insurance.

Not until August of 1991 did he get this specific coverage even though he knew such coverage to be mandatory.

Mrs. Byrne explained having approached a broker in June of 1989, before her departure, and having filed an application for said specific coverage for the trustees firm that Mr. Perrier was about to open.

Mrs. Byrne was surprised to learn from the investigation report that the broker did not follow up. Upon receipt of the investigation report in March of 1991, she contacted the broker again and was under the impression of having obtained said coverage.

Mrs. Byrne certifies that the absence of fidelity insurance coverage until August of 1991 is the entire responsibility of the broker.

It is important to underline the fact that Mr. Perrier wrote a letter to the Office of the Superintendent of Bankruptcy on August 31st, 1989 certifying possession of an insurance also covering theft by an employee for up to 10 000.00 \$.

Consolidated Trust Bank Account

Concerning this matter, the report particularly reproaches the licensee for the fact of not having made a systematic monthly allocation of interest earned on his C.T.B.A. into which were deposited all sums of money coming from bankruptcy assets under summary administration, for the previous eight (8) months.

Mr. Perrier states that the delay had been reduced to three (3) months by the end of May of 1991 when he met Mr. Chartrand and Mr. Cantin of the Office of the Superintendent to discuss a draft of the Superintendent's Report. Furthermore, said lateness had been corrected by the end of July of 1991.

Par ailleurs, M. Chartrand a dit au cours de son témoignage que M. Perrier lui avait assuré, lorsqu'ils se sont rencontrés le 27 mai 1991, que la répartition des intérêts était à jour. Ce n'est que lorsque M. Chartrand ou M. Cantin a proposé une visite de confirmation au bureau de M. Perrier que celui-ci a admis être en retard de sept (7) mois, par suite d'une vérification téléphonique à son bureau.

M^{me} Byrne a commencé à calculer les intérêts même avant d'entrer en fonctions en janvier 1991. Au cours de ses premiers mois de travail, sa priorité consistait à mettre à jour le calcul des intérêts accumulés pour chaque actif dans le CBCF.

Selon M^{me} Byrne, la mise à jour du CBCF a été **entreprise** après la fermeture du service d'insolvabilité de Ward Mallette Inc. M^{me} Byrne était la seule employée affectée au CBCF chez Ward Mallette Inc.

Selon le même témoin, en juillet 1991, le calcul des intérêts était à jour jusqu'à la fin de juin 1991.

En outre, dès mai 1991, des comptes individuels ont été ouverts pour chaque actif faisant l'objet d'une administration sommaire lorsque le Bureau du surintendant a retiré l'autorisation d'utiliser un compte consolidé.

Contrôle interne et opérations bancaires

La preuve indique de nombreuses lacunes sur le plan de la tenue des livres et registres au cours de l'automne 1990.

Selon le rapport, le titulaire de licence ne se serait pas conformé, en mai 1991, à trois (3) des six (6) recommandations énoncées dans le rapport de février 1991 qui a été reçu au début de mars. À l'exception de ce qui suit, le rapport ne comporte aucune mention des recommandations qui n'avaient pas encore été suivies.

Il fait état de la principale recommandation concernant la répartition des intérêts accumulés dans le CBCF. Selon le rapport, des retards de huit (8) mois à la fin de mai 1991 et de trois (3) mois à la fin de juin 1991 avaient été constatés; cette question a déjà été examinée sous la rubrique précédente.

On the other hand, Mr. Chartrand testified that Mr. Perrier assured him when they met on May 27th, 1991, that the allocation of interest was up to date. It was only after Mr. Chartrand or Mr. Cantin suggested a confirmation visit to Mr. Perrier's office that Mr. Perrier admitted to being seven (7) months in arrears, following a telephone check to his office.

Mrs. Byrne began working on the interest calculations even before the onset of her employment in January of 1991. Within her first months of employment, the priority was focused on updating the calculation of earned interest per estate in the C.T.B.A.

According to Mrs. Byrne, the updating of the C.T.B.A. was **turned on** after the closing of the Ward Mallette Inc. insolvency department. Mrs. Byrne was the only employee assigned to the C.T.B.A. at Ward Mallette Inc.

In July of 1991, the calculation of interest was up to date, that is until the end of June of 1991, according to the same witness.

Furthermore, starting in May of 1991, individual accounts were opened for each estate under summary administration following the withdrawal of authorization to use a consolidated account by the Office of the Superintendent.

Internal Control And Banking

The evidence shows many deficiencies in the keeping of books and records during the fall of 1990.

The report reproaches the licensee of not complying, by May of 1991, with three (3) of the six (6) recommendations contained in the February 1991 Report received in early March. With the exception of the hereinafter mentioned, the report does not indicate which recommendations had yet to be complied with.

The report emphasizes the main recommendation pertaining to the allocation of interest earned on the C.T.B.A. According to the report, delays of eight (8) months at the end of May of 1991 and of three (3) months at the end of June of 1991 existed; this question has already been examined under the previous subtitle.

Prise de possession et de contrôle

Dans son rapport, le surintendant accuse le titulaire de licence d'avoir fait montre de négligence dans les dossiers de faillite suivants lorsqu'il a pris possession de certains biens :

M. François L. et M^{me} Lise C. Guénette
M^{me} Germaine Marie Lachapelle

Dans le cas de la faillite des Guénette, les allégations de négligence sont fondées sur l'omission d'enregistrer un avis des droits du syndic sur une propriété appartenant aux faillis.

Il appert du rapport que les faillis ont vendu leur propriété après la faillite et ont reçu directement le prix de vente deux (2) mois après la faillite. En outre, le syndic aurait attendu deux (2) autres mois avant d'exiger par écrit des faillis les documents concernant la vente.

M. Perrier a invoqué en guise d'excuse à l'égard de l'omission d'enregistrer ses droits le fait qu'il ignorait l'emplacement exact de la propriété en question (remarque : l'adresse figure à l'annexe du bilan).

En ce qui a trait au fait qu'il a attendu plus de deux (2) mois avant de demander par écrit aux faillis les documents juridiques confirmant la vente de la propriété, le titulaire de licence explique qu'il a téléphoné à quelques reprises à M. Guénette pour lui demander les documents en question, mais qu'il ne se rappelait pas les dates, parce qu'il ne les avait pas inscrites.

Dans le cas de la faillite de M^{me} Lachapelle, il appert du rapport que celle-ci n'a pas mentionné l'existence de ladite police d'assurance-vie. Le surintendant reproche au syndic d'avoir omis de s'enquérir de l'existence de ladite police ou de prendre possession dudit bien, alors que celui-ci est mentionné dans le rapport du séquestre officiel.

M^{me} Byrne a expliqué que M^{me} Lachapelle n'avait pas déclaré l'existence de cette police sur le bilan. Néanmoins, M^{me} Byrne a découvert l'existence de la police en question et a versé au dossier une copie des extraits pertinents.

Taking Possession And Control

The report accuses the licensees of negligence regarding the following bankruptcy cases where he took possession of certain assets:

Mr. François L. and Mrs. Lise O. Guénette
Mrs. Germaine Marie Lachapelle

In the Guenette bankruptcy case, claims of negligence are based on the failure to register a notice of the trustee's rights on a property owned by the bankrupts.

The report indicates that the bankrupts sold their property after the bankruptcy and received remittance of the sale's price directly, said remittance being made two (2) months after the bankruptcy. Furthermore the trustee would have waited for two (2) additional months before requiring, in writing, the documents regarding the sale from the bankrupts.

Mr. Perrier gave, as an excuse for not registering his rights on the property, the fact that he ignored the exact location of said property (NB: the address figures on the appendix to the Statement of Affairs).

Regarding the delay of more than two (2) months in requesting from the bankrupts, in writing, the legal documents confirming the sale of the property, the licensee explains that he phoned Mr. Guénette a few times requesting said documents but does not remember on which dates, not having noted them down.

In the case of Mrs. Lachapelle's bankruptcy case, the report indicates that she did not mention said life insurance policy. The report reproaches the trustee of not endeavouring to verify the existence of said policy nor of taking possession of said asset, even though its existence is mentioned in the Official Receiver's Report.

Mrs. Byrne explained that Mrs. Lachapelle did not state the existence of said policy on the Statement of Affairs. Nevertheless, Mrs. Byrne discovered the existence of said policy and made a copy of pertinent extracts of it which she deposited in the file.

Selon M^{me} Byrne, la copie de la police d'assurance se trouvait encore au dossier lorsqu'elle a vérifié en mars 1991 après avoir reçu le rapport d'enquête.

M. Choy, qui a participé à l'enquête sur place, a dit qu'il n'avait pas vu ledit document lorsqu'il a vérifié le dossier. M. Perrier lui a dit qu'il ne lisait pas toujours le rapport du séquestre officiel.

Il convient de souligner que ladite police d'assurance n'avait aucune valeur pour les créanciers, étant donné que le bénéficiaire était un tiers.

Inventaire

Bon nombre d'éléments importants ne figurent pas dans la plupart ou la totalité des relevés d'inventaire se rapportant aux faillites commerciales suivantes :

- R.V. Plumbing & Heating Ltd.
- Ron's Floral Supply Inc.
- Joseph Clément Dionne
- Camera R.L. Inc.
- Nighat Sayeed (Pearl Division Maternity)

Plus précisément, de nombreux relevés d'inventaire ne comportaient aucune mention de prix ou de multiplications et les pages n'étaient ni numérotées ni signées.

M. Perrier a soutenu que certains de ces inventaires ont été faits par un employé qui n'avait pas d'expérience à une époque où il manquait de personnel et que les créanciers n'ont subi aucun préjudice à cet égard.

Dans le cas de R.V. Plumbing & Heating Ltd., la formule jointe à la déclaration datée du 28 juin 1990 ne comportait aucune mention du nom de l'entreprise faillie, qui a été ajouté après l'enquête (novembre 1990).

En outre, la déclaration de la faillie qui devait être jointe au relevé d'inventaire n'a pas été remplie ni signée.

Dans le cas de Ron's Floral Supply Inc., le syndic n'a pas déposé la déclaration de la faillie qui devait être jointe au relevé d'inventaire.

En ce qui a trait aux déclarations manquantes des faillies, M. Perrier a fait valoir qu'aucun représentant des

Mrs. Byrne testified that said copy of the insurance policy was still in the file when she checked in March of 1991 after receipt of the investigation report.

Mr. Choy, who participated in the on-location investigation, testified that he did not see said document when he examined the file. Mr. Perrier told him he did not always read the Official Receiver's Report.

Let it be known that said insurance policy had no value for the benefit of the creditors since the beneficiary was a third party.

Inventory Taking

Many important elements do not figure in all or in part of the inventories taken in the following commercial bankruptcies:

- R.V. Plumbing & Heating Ltd.
- Ron's Floral Supply inc.
- Joseph Clément Dionne
- Camera R.L. inc.
- Nighat Sayeed (Pearl Division Maternity)

In particular, many inventory lists did not contain prices or extensions and pages were neither numbered nor signed.

Mr. Perrier argued that some of these inventories were taken by an inexperienced employee at a time when he was short of personnel and that no loss was suffered by creditors in relation to such deficiencies.

In the case of R.V. Plumbing & Heating Ltd., the form annexed to the statement dated June 28th, 1990 did not state the bankrupt's name which was added at a later date succeeding the investigation (November of 1990).

Furthermore, the bankrupt's statement required to be annexed to the inventory, was neither completed nor signed.

In the case of Ron's Flower Supply Inc., the trustee did not file the bankrupt's statement required to be annexed to the inventory sheet.

Regarding the missing bankrupts' statements, Mr. Perrier argued that the bankrupts were not present for the

faillies n'était présent lors de l'inventaire, même s'il admet qu'il aurait dû déposer un document concernant cette absence conformément à l'article 7 de la Directive n° 31.

Dans le cas de la faillite de M. Nighat Sayeed, une caisse enregistreuse a été vendue aux enchères au prix de 75 \$. Le syndic a dû, plus tard, rembourser un montant de 550 \$ à l'égard de la caisse enregistreuse, qui appartenait à un tiers. M. Perrier soutient que le commissaire-priseur est entièrement responsable de cette situation, mais il admet qu'il n'aurait pas dû payer le montant de 475 \$ à même l'actif de la faillite.

M. Perrier et M^{me} Byrne ont expliqué que les inventaires sont maintenant faits par des employés expérimentés, qui se conforment à de bonnes pratiques à cet égard.

Vérification du bilan

Dans son rapport, le surintendant reproche aux titulaires de licence de ne pas avoir obtenu d'évaluation dans six (6) des sept (7) faillites visées par l'enquête, soit :

- François Lucien et Lise Odette Guénette
- Robert Eldon et Evelyn Mary Currell
- Gordon Irvine Sterling
- Jeannette Lynn Laforte
- Joseph et Marie Meloche
- Joseph Clément Dionne

À l'audience du 8 mars 1994, l'avocat du surintendant a rayé les noms de Joseph et Marie Meloche ainsi que celui de Joseph Clément Dionne.

En ce qui a trait au cas de M. et M^{me} Guénette et à l'omission d'obtenir une évaluation de la propriété qui a été vendue directement par les faillis, tel qu'il est mentionné plus haut, M. Perrier explique qu'il était en retard dans l'obtention de ces évaluations à l'époque et que, malgré ce retard, il a consenti à ce que M. Guénette vende la propriété.

Dans le cas de M. Robert Eldon et de M^{me} Evelyn Currell, même s'il avait renoncé à ses droits de syndic sur la propriété avant d'avoir obtenu une évaluation, M. Perrier s'est enquis de la valeur de la propriété auprès de l'agent immobilier qui avait obtenu des débiteurs le

inventory-taking, although he admits he should have filed a document as to their absence according to section 7 of Directive no. 31.

In Mr. Nighat Sayeed's bankruptcy case, a cash register was sold at auction for the price of 75.00\$. The trustee later had to reimburse the amount of 550.00\$ for the cash register which was the property of a third party. Mr. Perrier argues that the auctioneer is entirely responsible for this situation but admits he should not have paid the amount of 475.00\$ from the bankruptcy assets.

Mr. Perrier and Mrs. Byrne explained that inventories are now taken by experienced personnel according to good practice.

Verification Of The Statement Of Affairs

The report reproaches the licensees of not having obtained an appraisal in six (6) of the seven (7) bankruptcies subject to investigation, namely:

- François Lucien and Lise Odette Guenette
- Robert Eldon and Evelyn Mary Currell
- Gordon Irvine Sterling
- Jeannette Lynn Laforte
- Joseph and Marie Meloche
- Joseph Clément Dionne

At the hearing on March 8th, 1994, the names of Joseph and Marie Meloche and Joseph Clément Dionne were withdrawn by the Superintendent's counsel.

Regarding the case of Mr. and Mrs. Guenette and the fact of not having obtained an appraisal for the property sold directly by the bankrupts, as already mentioned, Mr. Perrier explains that he was late in obtaining such appraisals during this period and that notwithstanding this, he gave his consent to Mr. Guénette for the sale of the property.

In the case of Mr. Robert Eldon and Mrs. Evelyn Currell, even though he renounced to his rights as trustee on the property before having obtained an appraisal, Mr. Perrier made inquiries regarding the value of the property with the real estate agent mandated by the debtors to sell their

mandat de la vendre. Il soutient que l'agent devait lui envoyer une lettre de confirmation.

La propriété a été vendue à un prix inférieur au solde dû sur les prêts hypothécaires, de sorte quaucun montant n'est resté pour les créanciers non garantis ni pour le détenteur de la deuxième hypothèque.

Le représentant du Bureau du surintendant qui a examiné le dossier en novembre 1990 a constaté que le détenteur de la deuxième hypothèque n'a pris aucune mesure pour protéger sa garantie, même si le prix demandé par l'agent immobilier était beaucoup plus élevé que le montant dû au créancier hypothécaire de premier rang.

En ce qui a trait à la propriété visée par la faillite de M. Irvine, M. Perrier atteste avoir eu dans son dossier, dès mars 1990, une évaluation préparée pour le syndic à la faillite de l'épouse du failli, qui était copropriétaire de ladite propriété.

M. Perrier a produit une lettre en date du 26 février 1990 qu'une maison de courtage immobilier avait adressée au syndic à la faillite de l'épouse de M. Irvine au sujet de la valeur de la propriété (laquelle appartenait conjointement aux deux époux). Cette lettre a été déposée comme annexe à une lettre du 28 février 1990 que le syndic à la faillite de M^{me} Irvine avait adressée au créancier garanti et dont une copie a été transmise à M. Perrier le 1^{er} mars 1990.

M. Choy, qui a passé personnellement en revue le dossier au bureau de M. Perrier au cours de l'enquête de novembre 1990, a dit au cours de son témoignage qu'il n'avait jamais vu la lettre du 26 février (l'évaluation de la maison de courtage), même s'il a vu celle du 28 février qui provenait du syndic à la faillite de M. Irvine.

M. Choy a également mentionné qu'il avait interrogé M. Perrier au sujet de l'absence d'évaluation et celui-ci avait répondu, en guise d'excuse, que la propriété se trouvait en dehors de la ville. M. Perrier nie avoir invoqué cette excuse. M. Choy a maintenu son témoignage, même s'il n'a pas fait allusion à M. Perrier ni n'a utilisé de guillemets dans ses notes.

En réponse à des questions très précises que lui a posées l'avocat des titulaires de licence, M. Choy n'a

property. He says the real estate agent was supposed to send him a confirmation letter.

The property was sold for a price lower than the balance owed on the mortgages, leaving no money for the unsecured creditors nor for the holder of the second mortgage.

The representative from the Superintendent's Office who reviewed the file in November of 1990 noted that the holder of the second mortgage made no efforts to protect his security even though the price asked for by the real estate agent was substantially higher than the amount owed on the first mortgage.

Regarding the property involved in the bankruptcy of Mr. Irvine, Mr. Perrier certifies having in his file as early as March of 1990, an appraisal prepared for the trustee to the bankruptcy of the bankrupt's wife also co-owner of the property.

Mr. Perrier produced a letter dated February 26th, 1990 from a real estate brokerage firm addressed to the trustee of Mr. Irvine's wife showing the property's value (owned jointly by the two spouses). This letter has been filed as an appendix to a letter dated February 28th, 1990, from the trustee to the bankruptcy of Mr. Irvine's wife, addressed to the secured creditor with a copy to Mr. Perrier transmitted March 1st, 1990.

Mr. Choy who personally reviewed the case at Mr. Perrier's office during the investigation in November of 1990 testified that he never saw the February 26th letter (the appraisal from the brokers firm), even though he saw the February 28th letter from the trustee of Mr. Irvine's bankruptcy.

Mr. Choy also testified that he questioned Mr. Perrier on the absence of the property appraisal and that Mr. Perrier gave him as an excuse for not having said appraisal that the property was out of town. Mr. Perrier denied having made such an excuse. Mr. Choy maintained his testimony even though there were no references to Mr. Perrier and no quotation marks in his notes.

In response to very precise questions from the licensees' counsel, Mr. Choy could not confirm that .the

pu confirmer que la lettre du 26 février qui contenait l'évaluation de la maison de courtage ne se trouvait pas au dossier, jointe à la lettre du 28 février qui avait été préparée par le syndic à la faillite de l'épouse de M. Irvine.

En outre, M^{me} Byrne a mentionné que ladite lettre se trouvait au dossier lorsqu'elle a reçu le rapport d'enquête en mars 1991.

Le rapport du surintendant renferme deux autres reproches précis au sujet de l'affaire de la faillite de M^{me} Jeannette Lynn Laforte. D'abord, le dossier ne contenait aucun document établissant que des procédures avaient été engagées en ce qui a trait au pouvoir de vente lié à la propriété qui se trouvait au «Lac du Bonnet», au Manitoba. En outre, le syndic a omis de prendre des mesures pour vérifier la valeur résiduelle de cette même propriété.

M. Perrier a dit que les documents déposés au sujet du pouvoir de vente de la CIBC, qui remontaient à 1990, se trouvaient au dossier au cours de l'enquête tenue en novembre 1990. Il admet qu'il n'a jamais demandé d'évaluation au sujet de la propriété située au Lac du Bonnet et qu'il s'est fondé sur le prix d'achat mentionné par la débitrice.

Les documents déposés à l'audience comprenaient deux lettres que la Société d'hypothèques CIBC a adressées à M^{me} J.L. Hodge (Laforte) au sujet du défaut de paiement de trois versements et de la transmission du dossier aux avocats, de même que l'avis d'exercice du pouvoir de vente en date du 5 février 1990, qui avait été préparé par l'avocat de la Société d'hypothèques CIBC.

M. Choy, qui a passé en revue les dossiers au cours de l'enquête menée en novembre 1990, a d'abord dit au cours de son témoignage que l'avis officiel relatif à l'exercice du pouvoir de vente, le document prouvant que les procédures avaient été engagées, ne se trouvait pas au dossier à l'époque, mais il n'a pu confirmer que les deux lettres de la CIBC ne s'y trouvaient pas, parce qu'il n'y a pas fait allusion dans ses notes.

Néanmoins, dans une note concernant une question qui aurait été posée à M. Perrier au sujet de l'exercice du pouvoir de vente, celui-ci aurait répondu [TRADUCTION] «non vérifié». M. Choy aurait ajouté la remarque sui-

February 26th letter from the brokerage firm containing the appraisal was not in the file, annexed to the February 28th letter of the trustee to the bankruptcy of Mr. Irvine's wife.

Furthermore, Mrs. Byrne testified that said letter was in the file when she received the investigation report in March of 1991.

The Superintendent's Report contains two additional specific reproaches in the bankruptcy case of Mrs. Jeannette Lynn Laforte, one being that there was no document showing that procedures had begun in connection with the power of sale regarding the property located at "Lac du Bonnet", Manitoba, and second that the trustee failed to take any measures to verify the residual value of the same property.

Mr. Perrier testified that the documents filed, dating from 1990, pertaining to the power of sale by CIBC were in the file during the November 1990 investigation. He admits he never asked for an appraisal concerning the property of Lac du Bonnet and relied on the purchase price given by the debtor.

Documents filed at the hearing contain two letters from CIBC Mortgage Corporation to Mrs J.L. Hodge (Laforte) concerning respectively the non-payment of three (3) instalments and the transmission of the file to the legal counsellor together with the notice of exercising power of sale dated February 5th 1990 by CIBC Mortgage Corporation's counsel.

Mr. Choy who reviewed the files during the November 1990 investigation first testified that the formal notice of exercising power of sale, document evidencing that the procedures had begun, was not in the file at that time but he could not confirm that the two (2) letters from CIBC were not in the file because his notes did not mention it.

Nevertheless, in a note on a question asked of Mr. Perrier concerning the exercising power of sale, Mr. Perrier would have answered "not verified". Mr. Choy added the following remark: "trustee to follow-up". Even though

vante : [TRADUCTION] «à suivre par le syndic». Malgré l'absence de renvoi à M. Perrier ou encore de guillemets, M. Choy attribue ces mots à M. Perrier.

Le surintendant reproche également aux titulaires de licence d'avoir omis de vérifier les documents concernant les garanties qui grevaient certains biens mobiliers dans les dossiers de faillite suivants :

- Joseph et Marie Meloche
- Joseph Clément Dionne

Dans le cas de la faillite de M. et M^{me} Meloche, le titulaire de licence a accepté une preuve de réclamation de la GMAC au sujet d'une garantie grevant un véhicule qui appartenait à l'un des deux (2) faillis, même si les prénoms figurant sur le document de garantie ne correspondaient pas aux prénoms du failli qui sont inscrits sur le bilan, ce qui rendrait la garantie inopérante en raison des exigences de la Loi ou qui indiquerait qu'il s'agit d'une personne différente. En outre, lorsque la signature figurant sur le bilan ne ressemble nullement à celle qui est apposée sur le document de la garantie, il est important de le souligner.

Le titulaire de licence a mentionné qu'il avait tenté de faire d'autres vérifications au moyen du certificat de naissance du failli qu'il avait essayé d'obtenir afin de vérifier le prénom de celui-ci.

Dans le cas de J.C. Dionne, le rapport fait état de l'omission de vérifier la validité de la garantie consentie en faveur d'un créancier garanti à l'égard de deux (2) véhicules appartenant au failli. La date inscrite sur la copie du document utilisé pour l'enregistrement des droits du créancier, laquelle copie se trouvait au dossier lors de l'enquête, était illisible. Ce fait est important, puisqu'une garantie est maintenue par le renouvellement de son enregistrement dans le délai prescrit de trois (3) ans et que la valeur juridique de la garantie dépend de la date d'enregistrement ou de renouvellement.

Au cours de l'audience, M. Perrier a déposé une copie, certifiée le 10 juin 1992, du document enregistré. Il semble que la date, illisible sur la copie que le syndic a obtenue lors de l'enquête, était le 17 mars 1989. Le document utilisé pour l'enregistrement de la garantie initiale (accord de garantie générale) a été enregistré le 16 décembre 1986.

there were no references to Mr. Perrier nor any quotation marks, Mr. Choy attributes such words to Mr. Perrier.

The report also reproaches the licensees of the fact of not having verified the documents concerning the securities on moveable properties for certain assets of the following bankruptcies:

- Joseph et Marie Meloche
- Joseph Clément Dionne

In the case of Mr. and Mrs. Meloche's bankruptcy, the licensee accepted a proof of claim from GMAC relating to a security on a vehicle owned by one of the two (2) bankrupts even though the first names on said security did not correspond to the first names of the bankrupt appearing on the statement of affairs, which would, as such, render the security ineffective because of the Act requirements or indicated that it concerned a different person. Moreover, it is important to indicate that the signature appearing on the statement of affairs does not at all resemble the signature on the security instrument.

The licensee said he tried to make further verifications through the birth certificate of the bankrupt that he tried to obtain in order to verify the first name of the bankrupt. In the case of J.C. Dionne, the report refers to the non-verification of the security's validity given to a secured creditor of two (2) vehicles owned by the bankrupt. On the copy of the document used for registration of the creditor's rights that was in the file when it was investigated, the date was illegible. This fact is important considering that a security is maintained by the renewal of its registration within a statutory delay of three (3) years, the legal value of the security depending upon the date of registration or renewal.

At the hearing, Mr Perrier filed a copy, certified to be a true copy on June 10th 1992, of the registered document. It appears that the date, illegible on the copy of the trustee when investigated, was March 17th, 1989. The document used for registering the initial security (General Security Agreement), was registered December 16th, 1986.

Sur ce point, le rapport du surintendant renferme un autre reproche à l'encontre du titulaire de licence, qui aurait omis d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant au sujet de la validité de la garantie qui grevait lesdits véhicules. Cette question est également commentée dans une autre partie du rapport du surintendant.

Réalisation des biens

Dans cette partie du rapport, le surintendant reproche au titulaire de licence d'avoir omis de procéder avec prudence et diligence pour recouvrer les créances dans les dossiers suivants :

- RV Plumbing & Heating Ltd.
- Ron's Floral Supply Inc.

Les explications de M. Perrier concernant l'affaire RV Plumbing & Heating Ltd. sont les suivantes :

D'abord, il a envoyé sans tarder des lettres aux débiteurs pour leur réclamer le paiement des sommes dues. Quelques semaines plus tard, il a reçu une preuve de réclamation dans laquelle R.B.C. a fait valoir sa garantie sur les créances selon un montant supérieur au montant estimatif total de celles-ci.

Dans le cas de Ron's Floral Supply Inc., M. Perrier a fait parvenir deux (2) lettres au débiteur. La première a été envoyée à la date du bilan et l'autre, quelque six (6) semaines plus tard. Il n'y a pas eu de suivi entre cette dernière lettre d'août 1990 et la tenue de l'enquête en novembre 1990. Quelques mois plus tard, les créances ont été confiées à une agence chargée de les recouvrer.

M. Perrier explique qu'il n'a pas eu suffisamment de temps en 1990 pour assurer le suivi. Au cours de l'enquête, il a dit à M. Choy que les créances seraient remises à une agence de recouvrement.

Dans cette même partie du rapport, on fait état de l'absence de procès-verbal relatif aux réunions que les inspecteurs auraient tenues pour approuver la vente de certains biens dans le cas des actifs de Caméra R.L. Inc. et de J.C. Dionne.

M. Perrier a produit certaines résolutions d'inspecteurs qui concernent l'approbation de la vente de biens dans les deux dossiers.

In this regard, the Superintendent's Report contains an additional reproach against the licensee for not having an independent legal opinion on the validity of the security on said vehicles. This question is also discussed in another section of the Superintendent's Report.

Realization of Assets

In this part of the report, the Superintendent reproaches the licensee for not having taken proper care and diligence in collecting receivables in the following cases:

- RV Plumbing & Heating Ltd.
- Ron's Floral Supply Inc.

Mr. Perrier's explanations in the case of RV Plumbing & Heating Ltd. are the following:

First, he sent without delay letters to the debtors asking for the payment of amounts owed. A few weeks later, he received a proof of claim from R.B.C. stating their security on receivables for an amount exceeding the total estimated amount of receivables.

In the case of Ron's Floral Supply Inc., Mr. Perrier sent two (2) letters to the debtor. The first one was sent on the day of the statement of affairs and the other one approximately six (6) weeks later. There was no follow-up between the last letter in August of 1990 until the investigation in November of 1990. The receivables were given to a credit agency for collection a few months later.

Mr. Perrier explains that he did not have sufficient time in 1990 to do the follow-up. During investigation, he said to Mr. Choy that the receivables would be turned over to a credit agency.

In the same section of the report is stated the absence of the minutes of meetings of inspectors for approval of the sale of some assets with regard to the estates of Caméra R.L. Inc. and J.C. Dionne.

Mr. Perrier produced some inspectors' resolutions for approval of the sale of assets in both bankruptcies.

Néanmoins, en ce qui concerne Caméra R.L. Inc., on constate avec étonnement que l'une des résolutions, datée du 4 juillet 1990 et signée par M. Sylvain Lévesque, n'a été transmise à M. Perrier qu'en avril 1991, même si les inspecteurs ont apparemment donné leur approbation verbale à la date indiquée sur les résolutions, soit le 4 juillet 1990.

Cet élément peut avoir une certaine importance, puisque M. Perrier avait d'abord dit au cours de son témoignage que ces résolutions se trouvaient dans ses dossiers lorsque l'enquête a été menée en novembre 1990 par le Bureau du surintendant.

M. Perrier a finalement dit qu'il ne pouvait confirmer que ces résolutions avaient été signées à la date indiquée.

De plus, sur l'état des recettes et débours présenté à la Cour pour l'année 1991 et signé par M. Perrier, on peut lire une note indiquant qu'un seul inspecteur avait signé la résolution visant à approuver la vente des biens et qu'il avait été impossible d'obtenir la signature des autres inspecteurs, soit M^{me} Danielle Dumoulin et M. Sylvain Lévesque.

Par ailleurs, le numéro de téléphone indiqué sur la copie de la résolution sur laquelle on peut voir la signature de M. Sylvain Lévesque à côté de la date et de l'heure de transmission correspond, d'après M. Chartrand, du Bureau du surintendant, au numéro de télécopieur d'un cabinet d'avocats de l'un des associés, qui est également l'un des deux (2) acheteurs mentionnés dans les résolutions. Selon ce même témoin, il s'agit de la même personne qui a signé le bilan préliminaire le 3 mai 1990 au nom de Caméra R.L. Inc.

Néanmoins, la description des articles vendus qui figure sur les résolutions n'est pas suffisamment détaillée pour permettre de faire une comparaison entre le prix de vente et le montant correspondant à l'évaluation du matériel d'après le bilan préliminaire daté du 3 mai 1990. La lettre du 5 juillet 1990, qui concerne le rachat de la garantie grevant les biens et qui a été préparée par la même personne à titre d'avocat d'une société au nom de laquelle certains biens de l'actif de la faillite ont été achetés, est loin d'être concluante.

Dans cette même partie du rapport, le surintendant fait également état des retards considérables liés au dépôt,

Nevertheless, in the case of Caméra R.L. Inc., it is curious to note that one of the resolutions dated July 4th, 1990, signed by Mr. Sylvain Lévesque, was only transmitted to Mr. Perrier in April of 1991 even though the inspectors would have given their verbal approval on the date appearing on the resolutions, this being July 4th, 1990.

This element may be of importance since Mr. Perrier had first testified that these resolutions were in his files at the time of the investigation made at his business place in November of 1990 by the Office of the Superintendent.

Mr. Perrier finally said that he could not confirm that such resolutions had been signed on the indicated date.

Furthermore, in the statement of receipts and disbursements to the Court bearing the year of 1991 and signed by Mr. Perrier, appears a note that only one inspector had signed the resolution for approval of the sale of assets and that it had been impossible to obtain the signature of the other inspectors, these being Mrs. Danielle Dumoulin and Mr. Sylvain Lévesque.

Moreover, the phone number appearing on the copy of the resolution showing Mr. Sylvain Lévesque's signature beside the date and hour of transmission corresponds, according to the witness Mr. Chartrand, from the Office of the Superintendent, to the fax number of a law firm of one of the associates who is also one of the two (2) purchasers mentioned in the resolutions. According to the same witness, it is also the same person who signed the preliminary statement of affairs on May 3rd, 1990, in the name of Caméra R.L. Inc.

Nevertheless, the description of the items sold appearing on the resolutions is not detailed enough to make it possible to compare the price sold with the amount corresponding to the evaluation of the equipment on the preliminary statement of affairs dated May 3rd, 1990. The letter dated July 5th, 1990 from the same person, as counsel of a corporation in the name in which some bankruptcy assets were bought, concerning the repurchase of the security on the assets, is hardly conclusive.

Also mentioned in the same section of the report are the considerable delays for filing tax reimbursement decla-

au nom des faillis, des déclarations de remboursement d'impôt à Revenu Canada. M. Perrier a mentionné qu'en 1990, il n'avait pas d'employés qui auraient pu s'occuper de cette question avant la fin de l'exercice financier. Il a ajouté que, malgré ce retard, aucun préjudice n'a été causé aux créanciers.

Dualité de fonctions

Le surintendant reproche aux titulaires de licence de ne pas avoir obtenu l'avis d'un conseiller juridique indépendant au sujet de la validité des garanties détenues par les créanciers dans les deux dossiers suivants :

- R.V. Plumbing & Heating Ltd.
- Joseph Clément Dionne

Dans le cas de R.V. Plumbing & Heating Ltd., le syndic a entrepris le recouvrement des créances tant pour la masse des créanciers que pour La Banque Royale du Canada sans avoir d'abord obtenu une opinion juridique.

En outre, M. Perrier s'est fondé sur ladite garantie pour justifier son manque de diligence dans le recouvrement desdites créances.

Dans le cas de J.C. Dionne, le syndic a agi pour le compte du créancier garanti conformément à un accord de garantie générale sans avoir d'abord obtenu, comme il l'a admis, un avis juridique au sujet de la validité de cette garantie.

Frais et honoraires exigés

Administration sommaire

Dans son rapport, le surintendant reproche aux titulaires de licence d'avoir facturé des honoraires dépassant le taux admissible dans les deux (2) dossiers suivants qui faisaient l'objet d'une administration sommaire :

- Joseph Gérard Lemieux
- Hao Phu Tran

Dans le rapport final, le titulaire de licence a indiqué à titre de revenu assujetti à la taxation le montant net du prix de vente d'un véhicule, après avoir déduit les frais de vente et d'entreposage, alors qu'il aurait dû indiquer

ratations to Revenue Canada for the bankrupts. Mr. Perrier said that he had no employees in 1990 who could take care of it before the end of the financial year. He added that even with such delays, no prejudice was caused to the creditors.

Acting in Dual Capacity for the Secured Creditor

The report reproaches the licensees of the fact of not having obtained an independent legal opinion on the validity of creditors securities in the two (2) following cases:

- R.V. Plumbing & Heating Ltd.
- Joseph Clément Dionne

In the case of R.V. Plumbing & Heating Ltd., the trustee proceeded to collect the receivables both for the benefit of all creditors and for the Royal Bank of Canada without having first obtained a legal opinion.

Furthermore, Mr Perrier relied on said security to justify his lack of diligence in the perception of said receivables.

In the case of J.C. Dionne, the trustee acted for the benefit of the secured creditor under a general security agreement without, as he admitted, having first obtained a legal opinion on the validity of such security.

Propriety of Costs

Summary administration

The report reproaches the licensees of having billed fees exceeding the admissible rate in the two (2) following bankruptcy estates under summary administration, being:

- Joseph Gérard Lemieux
- Hao Phu Tran

The licensee indicated in the final report subjected to taxation, as income, the net amount of the sales price of a vehicle, with deductions made for sale costs and/or storage when he should have indicated the gross

le montant brut et ajouter les frais en question à ses propres honoraires, agissant ainsi contrairement à la Directive n° 10, qui concerne les administrations sommaires.

M. Perrier a expliqué qu'il aurait enregistré un déficit d'environ 1 000 \$ s'il avait procédé conformément à ladite Directive dans l'affaire de la faillite de Hao Phu Tran. Même s'il admet qu'il s'agissait d'une erreur, il soutient qu'il aurait pu transformer les deux (2) dossiers en dossiers d'administration ordinaire plutôt que d'administration sommaire, ce qui lui aurait permis d'exiger des honoraires encore plus élevés.

M^{me} Byrne mentionne elle aussi au cours de son témoignage que ces dossiers auraient pu être transformés en dossiers d'administration ordinaire, ce qui aurait permis au syndic d'exiger des honoraires plus élevés, alors que les créanciers auraient reçu, pour leur part, des dividendes inférieurs.

Néanmoins, l'administration de ces faillites demeurait assujettie aux dispositions relatives à l'administration sommaire, étant donné que le syndic n'a fait aucun changement à cet égard. M. Perrier admet qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions concernant l'attribution de la valeur d'un bien afin d'éviter dans la mesure du possible une perte de profits sur ses honoraires.

Fiches de temps

M. Perrier a expliqué que, de novembre 1989 à novembre 1990, les fiches de temps nécessaires dans un dossier d'administration ordinaire pour calculer les honoraires du syndic étaient fondées uniquement sur les agendas. Ce n'est qu'en novembre 1990 que le titulaire de licence a instauré un système semblable à celui qu'il utilisait lorsqu'il travaillait chez Ward Mallette Inc.

M^{me} Byrne a mentionné que, même si les données devant servir à la préparation des fiches de temps n'étaient pas informatisées, comme elles l'étaient à l'époque où M. Perrier travaillait chez Ward Mallette Inc., les renseignements étaient disponibles, mais peut-être pas aussi facilement.

Il semble que les fiches de temps présentaient des données approximatives pour la période allant de la fin de l'association de M. Perrier avec Ward Mallette Inc.

amount and added this costs to his own fees, which is contrary to Directive no. 10 in the case of a summary administration.

Mr. Perrier explained that he would have shown a deficit of approximately 1000.00\$ if he had proceeded according to said Directive in the bankruptcy case of Hao Phu Tran. Even though he admits this was a mistake, he suggests that he could have transformed both bankruptcies into ordinary administration instead of summary administration which would have enabled him to charge ever higher fees.

Mrs. Byrne also testified that these bankruptcies could have been transformed into ordinary administration which would have enabled the trustee to charge higher fees while creditors would have received less money as dividends.

Nevertheless, the fact remains that the administration of these bankruptcies were subject to the provisions concerning summary administrations since there was no change made with this regard by the trustee. Mr. Perrier admits not having followed the provisions concerning the attribution of an asset's value in order to minimize or eliminate a profit loss of his fees.

Time records

Mr. Perrier explained that from November 1989 to November 1990, time records necessary in a case of ordinary administration to calculate trustee's fees, were based on the agenda only. Not until November of 1990 did the licensee set up a system similar to the one he used while he was with Ward Mallette Inc.

Mrs. Byrne testified that even though time entries were not made on a computer as was the case while Mr. Perrier was with Ward Mallette Inc., the information was available, though not as easily accessible.

It appears that time records were approximates for the period comprised between the end of Mr. Perrier's association with Ward Mallette Inc. until the estab-

jusqu'à l'établissement d'un nouveau système de fiches de temps à son propre cabinet, par suite de la visite des représentants du surintendant à son bureau en novembre 1990.

Avances non autorisées sur la rémunération

Ce reproche concerne le dossier de la faillite de Morold. M. Perrier explique que les avances ont été autorisées lors des réunions des inspecteurs dont le procès-verbal a été signé au cours des réunions suivantes. Les avances ont été transférées du compte de la faillite à celui du syndic immédiatement après la tenue de la réunion au cours de laquelle elles ont été approuvées, c'est-à-dire avant la signature du procès-verbal de la réunion concernée.

M^{me} Byrne a mentionné que tous les procès-verbaux ont été signés lors de la réunion suivante des inspecteurs, sauf dans le cas d'une réunion, dont le procès-verbal a été signé au cours d'une réunion subséquente.

Les procès-verbaux déposés renferment la signature d'un seul inspecteur, qui étaient cinq à l'origine et qui, un après l'autre, se sont retirés du dossier, qui est resté ouvert pendant plusieurs années.

M. Choy admet qu'il n'a pas examiné la totalité du dossier, qui était volumineux, de sorte qu'il n'a pu confirmer qu'il ne contenait pas de procès-verbaux signés. En outre, il a trouvé une lettre d'envoi adressée aux inspecteurs en vue d'obtenir des approbations écrites. Néanmoins, se fondant sur ses notes personnelles, M. Choy a soutenu que M. Perrier avait mentionné la possibilité que les procès-verbaux n'aient pas été envoyés aux inspecteurs.

Demande de libération du failli

Le rapport fait état de cinq (5) cas dans lesquels le syndic a mis plus de douze (12) mois suivant l'ouverture du dossier pour obtenir la libération du failli. Selon le rapport, le syndic n'a pas agi plus tôt parce que ses honoraires n'avaient pas été payés.

Cette accusation est fondée sur une liste des dossiers que M^{me} Ginette Chartrand, employée du syndic, a remise à un représentant du Bureau du surintendant au cours de l'enquête menée en novembre 1990. Selon

lishment of a new system of time records in his own cabinet, following the visit of the Superintendent's representatives at his office in November of 1990.

Unauthorized advances on remuneration

This is the case in the Morold bankruptcy. Mr. Perrier explains that advances were authorized at the inspectors' meetings for which the minutes were signed at the following meetings. The advances were transferred from the bankruptcy's account to the trustee's account immediately after the meeting approving such advances, that is before the signature of the minutes of the relating meeting.

Mrs Byrne testified that all minutes except one were signed at the following meeting of inspectors, except for one meeting, in which case the minutes were signed at a subsequent meeting.

The minutes filed contain the signature of only one inspector even though there were five originally, who, one by one, resigned from the case that stretched over many years.

Mr. Choy admits that he did not review all of the file which was substantial in size so he could not confirm that it did not contain signed minutes. Furthermore, he found a covering letter addressed to the inspectors for written approvals. He nevertheless stated that Mr. Perrier mentioned the possibility that the minutes were not sent to the inspectors, Mr Choy relying upon his personal notes.

Application for the Bankrupt's Discharge

The report identifies five (5) cases where the trustee took more than twelve (12) months from the opening of the file to the bankrupt's discharge. According to the report, the trustee did not act sooner because his fees had not been paid.

This accusation is based on a list of late cases given by one of the trustee's employees, Mrs Ginette Chartrand, to a representative from the Superintendent's Office during the investigation in November of 1990. This list

cette liste, dans environ deux douzaines de cas, dont cinq (5) dossiers ouverts en 1987, le syndic n'avait pas reçu ses honoraires, en tout ou en partie, et les dossiers en question devaient être fermés dans les trois (3) mois suivants.

Le titulaire de licence a expliqué que ces dossiers n'avaient pu faire l'objet d'un suivi, parce que les débiteurs ont disparu après l'entrevue initiale. Le titulaire de licence tient maintenant un registre qui lui permet d'assurer un suivi des dossiers étape par étape.

Fausses déclarations quant à la valeur des biens de certains actifs

Selon le rapport, M. Perrier aurait proposé à un débiteur d'indiquer dans son bilan un montant inférieur à la valeur réelle d'une propriété immobilière qui faisait partie des biens de l'actif, ce qui représentait une différence de plusieurs milliers de dollars.

En fait, le titulaire de licence a proposé au débiteur d'indiquer à l'égard de la propriété une valeur minimale correspondant au montant du prêt hypothécaire, même s'il savait que la propriété valait davantage; toutefois, le syndic a demandé une évaluation de la propriété immédiatement après le dépôt des procédures relatives à la faillite. Il a été acquitté devant la Cour provinciale de l'accusation fondée sur ces faits.

Argumentation

Sans que cette question n'ait été débattue ou contestée, l'avocat des titulaires de licence a plaidé le premier et a répondu aux arguments invoqués par l'avocat du surintendant.

Arguments des titulaires de licence

L'avocat des titulaires de licence a d'abord formulé quelques commentaires généraux au sujet de l'absence de pertinence d'une suspension de licence alors que les problèmes relevés avaient été réglés, de l'absence de crédibilité de certains éléments du témoignage des représentants du surintendant qui étaient chargés de l'enquête en novembre 1990, de la production tardive d'une partie du dossier de l'enquête et du fait que le

referred to some two dozen cases including five (5) cases opened in 1987 stating that the trustee's fees had not been paid partially or in full, also stating that the file would be closed within three (3) months.

The licensee explained that such cases "fell off the track" because of the disappearance of debtors after the initial interviews. He now keeps a register which helps him keep track of cases and identifies each stage of said cases.

False Representations as to the Value of Estate Assets

The report contains a very serious accusation that Mr. Perrier would have suggested to a debtor to indicate in his statement of affairs a lower than actual value of a piece of real estate included in the estate assets, which represented many thousands of dollars in difference of value.

As a matter of fact, the licensee suggested to the debtor to indicate a minimum value for the real estate corresponding to the mortgage even though he knew the property was worth more; however, the trustee requested an appraisal of the property immediately after filing for bankruptcy. He was acquitted in provincial court from an accusation based on those facts.

Argumentation

Without this question ever being discussed or contested, the licensees' counsel pleaded first; he replied to the Superintendent's counsel's argumentation.

Licensees' Argumentation

The licensee's counsel first made a few general comments on the lack of pertinence of a licence suspension when circumstantial problems have been resolved, on the lack of credibility of certain specific elements of the testimony of the Superintendent's representatives in charge of the investigation of November 1990, on the late production of part of the investigation file and on the absence of any consid-

surintendant n'a pas tenu compte des commentaires de M. Perrier ou de l'avocat de celui-ci dans son rapport.

L'avocat des titulaires de licence a ensuite passé en revue tous les éléments des allégations formulées contre ses clients.

En ce qui a trait à l'absence d'assurance contre les détournements, la faute est celle du courtier.

En ce qui concerne la répartition des intérêts accumulés dans le CBCF, aucun compte n'a été fermé sans une répartition en bonne et due forme des intérêts.

Quant au contrôle interne, l'avocat des titulaires de licence a soutenu que des correctifs ont été apportés par l'ajout de nouveaux employés et par l'adoption de méthodes de contrôle. Ainsi, le problème de la répartition des intérêts a été résolu par l'ouverture de comptes individuels pour chaque failli, ce qui a entraîné des coûts importants pour les titulaires de licence.

Quant à la prise de possession et au contrôle des biens des actifs, l'avocat a admis que le syndic aurait dû enregistrer ses droits sur la propriété de M. Guénnette, mais il a soutenu que les créanciers non garantis avaient obtenu le remboursement de 100 % de leurs créances. D'autre part, dans le dossier de Lachapelle, l'avocat a fait valoir que la police d'assurance-vie était au dossier dès 1988 et que ce bien n'avait aucun intérêt pour les créanciers.

En ce qui concerne les inventaires qui ont été faits dans les dossiers de R.V. Plumbing & Heating Ltd. et de Caméra R.L. Inc., l'avocat a admis que les méthodes applicables n'ont pas été suivies à la lettre et qu'une faute avait été commise dans le dossier de M. Nighat Sayeed.

Quant à l'omission d'obtenir des évaluations de propriétés, après avoir cité les explications fournies par les témoins, l'avocat a fait valoir que les allégations contenues dans le rapport du surintendant ne sont pas justifiées dans le cas de six propriétés sur sept. Néanmoins, il a admis que l'avis du pouvoir de vente dans l'affaire Laforte ne se trouvait pas au dossier au cours de l'enquête menée en novembre 1990. L'avocat n'a pas fait d'autres commentaires au sujet de l'affaire Guénnette.

eration given to Mr. Perrier or his counsel's comments in the Superintendent's Report.

The licensees' counsel reviewed all elements of claims against the licensees.

Concerning the absence of fidelity insurance, the fault is that of the insurance broker.

Concerning the allocation of interests on the C.T.B.A., no account has been closed without a correct allocation of interests.

Concerning internal control, the licensees's counsel pleaded that corrections were made by the addition of new employees and control procedures. More particularly concerning the allocation of interests, the problem was solved by the opening of individual accounts for each bankrupt which in turn resulted in important costs for the licensees.

Concerning the taking possession and control of estate assets, counsel admitted that there should have been registration of the rights of the trustee on Mr. Guénnette's property but invoked that unsecured creditors have been paid up to 100%. On the other hand, in the case of Lachapelle, counsel sustained that the life insurance policy was in file as soon as 1988 and added that this asset was of no interest to the creditors.

Concerning the taking of inventories in the cases of R.V. Plumbing & Heating Ltd. and Caméra R.L. Inc., counsel admitted that applicable procedures were not fully applied. He also admitted to a fault in the case of Mr Nighat Sayeed.

Concerning the fact of not having obtained appraisals of properties, after references to explanations given by the witnesses, counsel argued that claims contained in the Superintendent's Report are not justified for six out of the seven estate assets. Nevertheless he admitted that the notice of power of sale concerning the Laforte's case was not in the file during investigation in November of 1990. Counsel offered no additional comments on the Guenette's case.

En ce qui a trait à la preuve de réclamation liée à la garantie qui grevait le véhicule dans le dossier de la faillite de Meloche, l'avocat a cité le témoignage de M. Jean-Charles Perrier.

Quant à la garantie qui grevait les deux véhicules de M. J.C. Dionne, l'avocat a admis que le syndic avait déterminé la validité de la garantie en se fondant sur un document illisible.

En ce qui concerne la réalisation des biens, l'avocat a fait allusion à l'admission de M. Jean-Charles Perrier quant au retard touchant le recouvrement des créances de R.V. Plumbing & Heating Ltd. Dans le cas des créances de Ron's Floral Supply Inc., l'avocat a soutenu que deux (2) avis ont été donnés sans retard et que l'agence de recouvrement à laquelle ces créances avaient été transférées a réussi à les recouvrer.

Quant à l'absence de procès-verbal des réunions d'inspecteurs visant à approuver la vente des biens de Caméra R.L. Inc., le rôle de l'avocat, qui a signé le bilan préliminaire et qui aurait acheté une partie des biens de l'actif conjointement avec une autre personne, n'est pas pertinent en l'espèce. En outre, M. Richard Thériault, qui a signé une copie des résolutions visant à approuver, en qualité d'inspecteur, la vente des biens, était également le directeur d'une caisse populaire située à Gatineau, au Québec, et donc une personne digne de foi.

Dans le dossier de J.C. Dionne, des procès-verbaux signés des réunions des inspecteurs ont été déposés en preuve.

En ce qui concerne les déclarations de remboursement d'impôt, l'avocat a fait allusion à l'admission de M. Perrier quant aux problèmes qu'il avait eus à cet égard. Il a ajouté que, selon M. Perrier, les créanciers n'avaient subi aucun préjudice, même si le surintendant soutient le contraire dans son rapport.

En ce qui a trait au fait que le syndic aurait agi tant pour les créanciers non garantis que pour un créancier garanti, l'avocat a mentionné que M. Jean-Charles Perrier avait admis avoir omis d'obtenir un avis juridique avant d'agir de cette façon. En réponse à l'argument de l'avocat du surintendant, l'avocat des titulaires de licence a ajouté que la Directive 15R, qui impose au syndic l'obligation d'obtenir un avis juridique, n'était pas

Regarding the proof of claim linked to the security on the vehicle in the Meloche bankruptcy case, counsel referred to the testimony of Mr. Jean-Charles Perrier.

Regarding the security on the two vehicles of Mr. J.C. Dionne, counsel admitted that the trustee has decided upon the validity of the security based on an illegible document.

Concerning the realization of assets, counsel referred to the admission of Mr. Jean-Charles Perrier as to the delays for R.V. Plumbing & Heating Ltd. receivables' perception. Regarding Ron's Floral Supply Inc.'s receivables, counsel pleaded that two (2) notices were given without delay and that the credit agency to whom such receivables were transferred, proceeded successfully in collecting such receivables.

Concerning the absence of minutes of inspectors' meetings for approving the sale of assets of Caméra R.L. Inc., the role of the attorney, who both signed the preliminary statement of affairs and would have bought some assets of the estate jointly with one other person, is not relevant to this case. Furthermore, Mr. Richard Thériault, who signed a copy of the resolutions approving, as inspector, the sale of assets, was also the manager of a Caisse Populaire in Gatineau, province of Quebec and, as such, a reliable person.

In the case of J.C. Dionne, signed minutes of the inspectors' meetings were deposited as evidence.

Concerning the tax reimbursement declarations, counsel referred to Mr. Perrier's admission that he had problems in this regard. He added that Mr. Perrier mentioned that the creditors suffered no prejudice although the Superintendent's Report is to the contrary.

Considering the claim of having acted in a dual capacity both for unsecured creditors and one secured creditor, counsel referred to Mr. Jean-Charles Perrier's admission that he did not obtain a legal opinion before so acting. In response to the Superintendent's counsel's argumentation, counsel added that the Directive 15R which imposes the obligation of obtaining a legal opinion was not in effect at that time and, in his additional

en vigueur à cette date et a ajouté, dans sa lettre datée du 7 juillet 1994, que ladite Directive n'avait pas été publiée et qu'il n'a nullement été établi que les titulaires de licence auraient dû être au courant de son existence lorsqu'ils agissaient pour deux parties différentes.

En outre, dans sa lettre du 7 juillet, l'avocat a soutenu qu'il n'avait pas été établi que le syndic n'aurait pas dû tenir compte de la garantie qu'il avait acceptée dans l'affaire de la faillite de J.C. Dionne.

Quant aux frais exigés dans les dossiers de Lemieux et Tran, qui faisaient l'objet d'une administration sommaire, l'avocat a admis une seule erreur, soit l'omission d'avoir transformé les dossiers en dossiers d'administration ordinaire. L'avocat s'est fondé à cet égard sur le témoignage du représentant du surintendant, qui a admis que cette transformation aurait été possible, ajoutant qu'aucune fraude n'avait été commise dans cette affaire.

Quant aux fiches de temps, l'avocat a soutenu que les principales données étaient disponibles.

En ce qui concerne les avances non autorisées sur la rémunération, l'avocat a souligné que le rapport du surintendant est partial, car il renvoie à de nombreux cas, alors qu'il n'y en avait qu'un seul, soit le dossier de Morold, dans lequel deux avances différentes avaient été faites. En outre, la preuve indiquait uniquement que le représentant du surintendant qui a mené l'enquête n'a jamais trouvé les procès-verbaux signés dans lesquels ces avances avaient été autorisées.

En ce qui concerne les retards liés à la demande de libération des faillis, l'avocat a allégué qu'il n'y avait aucune preuve de lien entre ces retards et le fait que les honoraires du syndic n'avaient pas été payés.

Quant aux fausses déclarations qui auraient été faites au sujet de la valeur de certains biens immobiliers, l'avocat a cité les commentaires et dénégations antérieurs contenus dans le témoignage de M. Jean-Charles Perrier.

En ce qui a trait à l'omission de respecter certaines directives du surintendant, l'avocat a soutenu qu'il s'agissait d'une «répétition» des autres arguments.

argumentation contained in his letter dated July 7th, 1994, that said Directive had not been published or that proof was never made that the licensees should have been aware of it when acting in dual capacity.

Furthermore in his argumentation letter of July 7th, counsel maintained that it has not been proven that the trustee should not have taken into account the security he accepted in the case of J.C. Dionne's bankruptcy.

Concerning propriety of costs in the cases of Lemieux and Tran bankruptcies under summary administration, counsel admitted only the existence of one fault, which is not having transformed such bankruptcies into ordinary administration, thus referring to part of the testimony of the superintendent's representative who admitted that such transformation could have been made. He added there had been no fraud in that case.

As far as time records are concerned, counsel argued that the basic material was available.

Concerning unauthorized advances on remuneration, counsel underlined that the Superintendent's Report is partial as it refers to many instances even though there was only one case, being the Morold's case, for two different advances on remuneration. Furthermore, proof only established that the Superintendent's representative who proceeded to the investigation never found signed minutes authorizing such advances.

Concerning delays involved in application for bankrupt's discharges, counsel argued that there is no proof of a link between such delays and the fact that the trustee's fees were not paid.

Concerning the accusation of false representation as to the value of estate assets, counsel referred to earlier comments and denials in Mr. Jean-Charles Perrier's testimony.

Concerning the disregard of certain of the Superintendent's directives, counsel argued it is "regurgitation".

En conclusion, l'avocat a mentionné que le rapport du surintendant est fondé sur le témoignage partial du représentant du surintendant qui a présidé la tenue de l'enquête en novembre 1990 et qu'il contient des conclusions hâtives. Il a ajouté que les problèmes révélés au cours de l'automne de 1990 lors de l'enquête en question ont maintenant été résolus et, enfin, il a déploré les conséquences dévastatrices d'une suspension de licence pour les titulaires de licence.

Arguments du surintendant

L'avocat a d'abord invoqué l'intérêt public pour justifier le pouvoir que lui conférait l'article 14, soit celui de suspendre ou d'annuler la licence du syndic. Il a mentionné que dix (10) dossiers avaient peut-être été choisis sur les 26 qui ont été examinés pendant l'enquête, que M. Jean-Charles Perrier a admis 23 des 46 reproches contenus dans le rapport et que, dans trois (3) cas, le syndic a reçu des fonds au détriment des créanciers.

L'avocat a ensuite passé en revue les reproches formulés dans le rapport du surintendant.

En ce qui a trait à l'assurance contre les détournements, l'avocat a fait allusion à une lettre en date du 31 août 1989 que M. Jean-Charles Perrier a adressée à M. Jean-Marc Cantin en vue d'obtenir une licence de syndic corporatif au nom de J.C. Perrier and Assoc. Inc. Dans sa lettre, M. Perrier confirme que J.C. Perrier and Assoc. Inc. possède une couverture contre le vol par les employés. D'autre part, au cours de la première entrevue qui a eu lieu le 5 novembre 1990 dans le cadre de l'enquête, M. Perrier a mentionné qu'il n'avait pas d'assurance à l'égard des employés appelés à manipuler de l'argent. L'avocat a également cité le témoignage de M. Perrier, qui a mentionné qu'il n'avait aucune couverture d'assurance au cours de l'enquête de novembre 1990 mais que, d'autre part, il pensait qu'il était couvert au cours de cette même enquête, ajoutant finalement qu'il était confus à cette époque. L'avocat a cité l'alinéa 5.02e) de la Politique d'émission de licences de syndic, qui concerne l'assurance contre les détournements.

En ce qui a trait au CBCF, l'avocat a cité les alinéas 7d) et 8c) ainsi que l'article 12 de la Directive 1R. Il a mentionné qu'en novembre 1990, le dernier mois au

In conclusion, counsel mentioned that the Superintendent's Report is based on a partial testimony of the Superintendent's representative who presided at the investigation in November of 1990, and contains sweeping conclusions. He also argued that problems which were revealed in the fall of 1990 during said investigation have now been corrected and, finally, he referred to the devastating effects of a licence suspension for the licensees.

Superintendent's Argumentation

Counsel first made reference to public interest to justify the power given by section 14 of the Act to suspend or annul the licence of a licensee. He mentioned that a possible (!) ten (10) files were selected out of the 26 reviewed during investigation, that 23 reproaches out of the 46 contained in the report were admitted by Mr. Jean-Charles Perrier and that in three (3) instances, the trustee wrongly received funds to the detriment of creditors.

Counsel later reviewed reproaches contained in the Superintendent's Report.

Concerning the fidelity insurance, counsel referred to a letter dated August 31st, 1989 from Mr. Jean-Charles Perrier to Mr. Jean-Marc Cantin for application of Mr. Jean-Charles Perrier for a corporate licence in the name of J.C. Perrier and Asso. Inc. In his letter, Mr. Perrier confirms that J.C. Perrier and Asso. Inc. has coverage for theft by employees. On the other hand, during the first interview held November 5th, 1990, during investigation, Mr. Jean-Charles Perrier stated that he did not have insurance for employees having to deal with money. Counsel also referred to the testimony of Mr. Jean-Charles Perrier who mentioned that he had no insurance coverage during investigation in November of 1990 and, on the other hand, that he thought he was covered during the investigation in November of 1990, finally adding that he was confused at that time. Counsel referred the undersigned to subsection 5.02e) of the trustee licensing policy on fidelity insurance.

Concerning the C.T.B.A., counsel referred to subsections 7 d) and 8 c) and to section 12 of the Directive 1R. He mentioned that in November of 1990, the last allo-

cours duquel des intérêts avaient été répartis était le mois de février de la même année. Se reportant au témoignage de M. Perrier, il a soutenu que les calculs de celui-ci ne pouvaient être qu'approximatifs; en conséquence, personne ne peut soutenir que les créanciers n'ont pas été lésés.

Quant au contrôle interne, l'avocat a d'abord cité la Directive 1R et ajouté que, dans sa réponse au rapport d'enquête joint à sa lettre du 27 mai 1991, M. Perrier a mentionné que toutes les recommandations à cet égard avaient été appliquées, admettant plus tard au cours d'une réunion tenue le même jour avec le représentant du surintendant que seulement trois (3) de ces recommandations avaient été suivies.

En ce qui concerne la prise de possession et le contrôle, l'avocat a invoqué les paragraphes 16(3) et 74(2) de la Loi.

Il a ensuite invoqué l'admission de M. Jean-Charles Perrier, selon laquelle il aurait dû enregistrer ses droits sur la propriété de Guénette.

Dans le cas de la faillite de M^{me} Lachapelle, l'avocat a cité le paragraphe 152(1) de la Loi, qui prévoit l'obligation de dresser une liste de tous les biens qui n'ont pas été vendus ou réalisés et de fournir des explications sur les raisons pour lesquelles les biens n'avaient pas été vendus dans l'état final des recettes et des débours, ainsi que l'article 4 de l'annexe A de la Directive 16R, qui concerne l'examen des polices d'assurance-vie et l'indication d'une exemption lorsque le bénéficiaire n'est pas l'actif.

En outre, dans son rapport daté du 10 février au sujet de l'interrogatoire de M^{me} Lachapelle tenu le 8 février 1988, lequel rapport a été déposé en preuve, le séquestre officiel renvoie explicitement à l'omission de déclarer la police d'assurance-vie comme bien se trouvant encore en sa possession.

Quant à la prise d'inventaire, l'avocat a cité le paragraphe 16(3) de la Loi et l'article 2 de la Directive 31. Dans les cas de Caméra R.L. Inc. et de Ron's Floral Supply Inc., les rapports et relevés d'inventaire étaient incomplets ou n'étaient pas signés. L'avocat a ajouté que M. Jean-Charles Perrier a autorisé le commissaire-priseur à rembourser au propriétaire un montant se rapportant à la caisse

cation of interests dated back to February of the same year. Referring himself to the testimony of Mr. Jean-Charles Perrier, he argued that Mr. Perrier's calculations could only be approximates; therefore nobody can ascertain that no losses were suffered by creditors.

Concerning internal control, counsel first referred to Directive 1R and added that in his response to the Investigator's Report annexed to his letter dated May 27th, 1991, Mr. Perrier stated that all recommendations to that effect had been complied with, later admitting orally at a meeting held the same day with the Superintendent's representative that only three (3) of those recommendations had been complied with.

Concerning the taking possession and control, counsel referred to subsections 16 (3) and 74 (2) of the Act.

He later referred to the admission of Mr. Jean-Charles Perrier that he should have registered his rights on the Guénette's property.

In the case of Mrs. Lachapelle's bankruptcy, counsel referred to subsection 152 (1) of the Act which provides for enumeration of all property that has not been sold or realized with explanations as to the reason why the property has not been sold or realized in the final statement of receipts and disbursements, and to section 4 of appendix "A" of Directive 16R regarding examination of life insurance policies and indication of an exemption remark if the estate is not the beneficiary.

Furthermore, the Official Receiver's Report dated February 10th regarding Mrs Lachapelle's examination held February 8th, 1988 which was filed as evidence, specifically refers to the omission of having stated the life insurance policy as an asset still in his possession.

Concerning the taking of inventories, counsel referred to subsection 16 (3) of the Act and section 2 of Directive 31. Regarding Caméra R.L. Inc. and Ron's Floral Supply Inc. bankruptcy cases, inventory reports and lists were incomplete or without signature or both. Counsel also indicated that Mr. Jean-Charles Perrier authorized the auctioneer to reimburse the owner of the case register

enregistreuse vendue par erreur dans le dossier de la faillite de Nighat Sayeed.

En ce qui a trait à la vérification du bilan, l'avocat a cité le paragraphe 19(3) de la Loi, l'article 5 de la Directive 16R et la formule 74 de l'annexe de la Loi et a ensuite passé en revue chaque dossier.

Dans le cas de Guénette, il a fait allusion à l'admission de M. Perrier quant à l'omission d'enregistrer ses droits.

Dans le cas de Currell, il a reproché à M. Perrier d'avoir abandonné ses droits sur la propriété sans avoir en mains les documents appropriés pour justifier sa décision.

Dans le cas de la faillite de Laforte, l'avocat a reproché à M. Perrier d'avoir présumé que les biens étaient assujettis à un pouvoir de vente.

Dans le cas de la faillite de Meloche, l'avocat a mentionné que M. Perrier avait admis avoir représenté deux parties différentes sans avoir demandé préalablement un avis juridique.

Dans le cas de la faillite de Dionne, l'avocat a à nouveau invoqué l'admission de M. Perrier quant à l'omission d'obtenir un avis juridique sur la validité de la garantie, compte tenu du fait que la date de l'enregistrement était illisible. Il a également déposé des décisions confirmant que le nom de la personne doit toujours figurer sur le document de garantie, et non seulement le nom de l'entreprise.

Quant à l'obligation d'obtenir un avis juridique, l'avocat a cité l'article 3c) de la Directive 15R, qui a fait l'objet d'arguments supplémentaires dans la lettre de l'avocat du surintendant en date du 13 juin 1994. Dans cette lettre, l'avocat a invoqué le paragraphe 135(1) de la Loi, qui oblige le syndic à examiner chaque preuve de réclamation ainsi que tous les renseignements concernant le fondement de ladite réclamation.

En ce qui a trait à la réalisation des biens dans le dossier de Caméra R.L. Inc., seul un montant de 2 800,96 \$ a été recouvré au titre des créances en novembre 1990, selon le témoignage de M. Choy, même si les créances avaient été évaluées à un montant estimatif total de 33 575,40 \$ le 28 juin 1990.

sold by mistake in the case of Nighat Sayeed's bankruptcy.

Concerning the verification of the statement of affairs, counsel referred to subsection 19 (3) of the Act, to section 5 of Directive 16R and to Form 74 in the Appendix to the Act and later reviewed each case.

In the Guenette's case, he referred to Mr. Perrier's admission of not having registered his rights.

In the Currell's case, he reproached Mr. Perrier of the fact of having abandoned his rights on the property without the proper documents to justify his decision.

In the case of the Laforte's bankruptcy, counsel blamed Mr. Jean-Charles Perrier for his assumption that the property was under power of sale.

In the case of the Meloche's bankruptcy, he referred to Mr. Perrier's admission that he acted in dual capacity without legal opinion.

In the case of the Dionne's bankruptcy, he also referred to Mr. Perrier's admission of not having obtained any legal opinion on the validity of the security considering the fact that the date of registration was unreadable. He also filed jurisprudence confirming that the name of the individual must always appear on the security instrument, not only the business name.

Concerning the necessity of a legal opinion, counsel referred to section 3c of Directive 15R. This Directive was the object of additional argumentation contained in the letter of the Superintendent's counsel dated June 13th, 1994. Counsel made references in his letter to subsection 135(1) of the Act requiring that the trustee examine each proof of claim together with all informations pertaining to the basis for said claim.

Concerning the realization of assets in the case of Caméra R.L. Inc., only 2,800.96\$ in receivables were collected in November of 1990, according to Mr. Choy's testimony, even though the statement of affairs estimated the total value of good receivables to be 33,575.40\$ on June 28th, 1990.

Selon les mêmes sources, en novembre 1990, un montant de 90 000 \$ à titre de créances faisant partie de l'actif de Ron's Floral Supply Inc. n'avait pas été recouvré, sur un montant total de créances valables de 131 542,73 \$.

Quant à l'absence de procès-verbal relatif aux réunions des inspecteurs visant à approuver la vente de biens, l'avocat a invoqué l'admission contenue dans la lettre de l'avocat des titulaires de licence, selon laquelle seule une autorisation verbale avait été obtenue. Le témoignage de M. Jean-Charles Perrier, qui soutient qu'une résolution avait été signée le 4 juillet 1990 (dans le cas de Caméra R.L. Inc.), repose sur une hypothèse. D'après le rapport que le syndic a soumis au tribunal pour l'année 1991, il était impossible d'obtenir la signature de cet inspecteur.

L'avocat a soutenu que le syndic aurait dû demander des directives au tribunal, conformément à l'article 119 de la Loi, en vue de réviser la décision des inspecteurs en raison des circonstances spéciales, soit le fait que l'un des acheteurs était le propriétaire précédent et que certains inspecteurs étaient d'anciens employés.

En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles M. Perrier aurait représenté deux parties différentes, celui-ci aurait agi de façon à réaliser la garantie d'un créancier garanti, même si celle-ci était viciée, sans obtenir d'avis juridique à cette fin.

Quant aux frais et honoraires exigés dans les dossiers de Lemieux et de Tran, l'avocat a cité les articles 5 et 6 de la Directive 10 ainsi que l'article 115 des Règles régissant la faillite et les paragraphes 39(2) et 152(4) de la Loi. Il a soutenu que, en agissant de cette façon, M. Perrier a évité de faire l'objet de commentaires que le surintendant des faillites peut formuler à l'intention de l'officier taxateur en ce qui a trait aux frais et débours du syndic et contourné l'obligation de justifier le montant des honoraires qui dépasse le pourcentage prescrit (pour la réalisation des biens).

En ce qui concerne les fiches de temps, l'avocat a fait allusion à l'entrevue initiale, au cours de laquelle M. Perrier a indiqué qu'il n'avait pas de fiche de temps au cours des 13 derniers mois (remarque : sur la copie du soussigné, la réponse de M. Perrier est partiellement illisible).

According to the same sources, in November of 1990, 90 000.00\$ in receivables, part of the Ron's Floral Supply Inc.'s estate assets, had not been collected, out of good receivables of 131,542.73\$.

Concerning the absence of minutes for inspectors' meetings to approve the sales of assets, counsel referred to the admission contained in the letter of the licensees's counsel that verbal authorization (only) had been obtained. The testimony of Mr. Jean-Charles Perrier that a resolution had been signed July 4th, 1990 (in the case of Caméra R.L. Inc.) is an assumption. The trustee's report to the Court bearing the year of 1991 indicates that it was impossible to obtain the signature of that inspector.

Counsel pleaded that the trustee should have asked for instructions from the court according to section 119 of the Act for revision of the inspectors' decision because of the particular circumstances, being that one of the purchasers was the previous owner and that certain inspectors were former employees.

Concerning allegations of having acted in dual capacity, Mr. Perrier would have acted for realization of that security for a secured creditor even though this security was defective, furthermore without a legal opinion.

Concerning propriety of costs in the cases of Lemieux and Tran, counsel referred to sections 5 and 6 of Directive 10 and also to section 115 of the bankruptcy rules and subsections 39 (2) and 152 (4) of the Act. He submitted that acting as he did, Mr. Perrier did not make himself subject to comments that the Superintendent of Bankruptcies can make for consideration by the taxing officer for the trustee's fees and disbursements and to the necessity of justifying fees exceeding the prescribed percentage (for realization of assets).

Considering time records, counsel referred to the initial interview when Mr. Perrier indicated that he had no time sheets for the last 13 months (note: on the undersigned copy, Mr. Jean-Charles Perrier's response is partially illegible).

Quant aux avances sur la rémunération qui n'ont pas été autorisées, l'avocat a invoqué le paragraphe 25(1) de la Loi et l'article 4 de la Directive 24. Bien que la Loi exige une autorisation écrite, la Directive permet le retrait d'avances sur la rémunération au moyen d'une résolution adoptée par une majorité d'inspecteurs.

L'avocat a cité les lettres datées des 26 juin et 10 juillet 1991 dans lesquelles l'avocat des titulaires de licence a admis que ces avances avaient été obtenues au moyen d'une autorisation verbale seulement.

Quant à la libération de certains faillis, l'avocat a cité le paragraphe 169(2) de la Loi, qui prévoit un délai de trois (3) à douze (12) mois suivant la faillite.

En ce qui a trait aux fausses déclarations reprochées, il existe une distinction entre la présente enquête et un procès de nature pénale. Au cours de son témoignage, M. Perrier a admis sa responsabilité à l'égard du montant de 75 000 \$ indiqué dans le bilan à titre de valeur de la propriété. Même si M. Perrier avait obtenu immédiatement une évaluation de la propriété, il n'a pas déposé de bilan modifié plus tard, évitant ainsi en partie, selon l'avocat, l'obligation énoncée au paragraphe 16(1) de la Loi, soit l'obligation de fournir un cautionnement en espèces ou sous forme de lettre de garantie à l'égard des biens qu'il reçoit.

Quant à l'omission de respecter les Directives du surintendant, l'avocat a déposé une décision rendue par le registraire dans l'affaire *In Re Clémens*, selon laquelle les syndics sont tenus de se conformer aux Directives en question, puisqu'ils jouent un rôle direct dans l'élaboration de celles-ci.

À la fin de l'argumentation de l'élaboration de l'avocat, en réponse aux questions posées par le soussigné au sujet de la responsabilité respective de deux titulaires de licence, M. Jean-Charles Perrier et J. C. Perrier and Assoc. Inc., l'avocat du surintendant a répondu que les obligations imposées au syndic par la Loi sont imposées au particulier qui est titulaire de la licence, de sorte que l'entreprise qui détient une licence ne peut agir que par l'entremise de la personne elle-même titulaire de la licence.

Concerning unauthorized advances on remuneration, counsel referred to subsection 25 (1) of the Act and section 4 of Directive 24. Although the Act requires written authorization, the Directive authorizes withdrawal of advances on remuneration by way of a resolution adopted by a majority of inspectors.

Counsel referred to letters dated June 26th and July 10th, 1991 of the counsel for the licensees containing an admission that such advances have been obtained with verbal authorization only.

Concerning bankrupt's discharges, counsel referred to subsection 169 (2) of the Act providing three (3) to twelve (12) month delays following the bankruptcy.

Concerning allegations of false representation, a distinction exists between the undersigned inquiry and a criminal trial. In his testimony, Mr. Perrier took responsibility for the amount of 75 000.00\$ indicated in the statement of affairs as the property value. Even if Mr. Perrier had immediately obtained an appraisal of the property, he never later filed an amended statement of affairs, thus avoiding in part, according to counsel, the obligation imposed by subsection 16 (1) of the Act providing for a security in cash or by bond to be given by the trustee for assets received by him.

Concerning the disregard for the Superintendent's Directives, counsel filed a decision of the registrar, *In Re Clémens*, stating that trustees have the obligation to abide by the Superintendent's Directives since trustees have direct input into (their) development.

At the end of his argumentation, in response to questions of the undersigned concerning the respective liability of both licensees, Mr. Jean-Charles Perrier and J.C. Perrier and Assoc. Inc., Superintendent's counsel responded that it is to the individual who is the holder of the licence that the Act imposes the obligations of a trustee so that the corporate licensee cannot act in any way but through the individual who holds the licence.

Réponse

En ce qui a trait au fait que les titulaires de licence auraient admis avoir obtenu seulement des approbations verbales des inspecteurs à l'égard des ventes de certains biens et avoir retiré des montants de certains comptes d'actif, l'avocat des titulaires de licence a soutenu que les lettres de l'ancien avocat de ses clients n'ont pas plus de valeur que le témoignage de M. Jean-Charles Perrier lui-même, puisqu'elles ont été rédigées sur la foi des directives données par celui-ci.

En outre, l'avocat a mentionné que le créancier garanti de Caméra R.L. Inc., soit la Caisse populaire de Gatineau, était satisfait du prix de vente.

Enfin, l'avocat des titulaires de licence a invoqué les problèmes auxquels il a dû faire face en raison de la production tardive du dossier d'enquête complet, bien qu'il ne soit jamais allé jusqu'à dire que la procédure était viciée au point de nécessiter une nouvelle enquête.

Analyse

La présente partie renferme l'évaluation du soussigné au sujet du bien-fondé et de la gravité des accusations énoncées dans le rapport du surintendant.

En ce qui a trait à l'omission de souscrire une assurance contre les détournements, laquelle assurance couvrirait le vol des employés, il s'agit plutôt d'une déclaration fausse ou inexacte que M. Jean-Charles Perrier a faite dans la lettre qu'il a adressée au nom de J.C. Perrier and Assoc. Inc. à M. Jean-Marc Cantin le 31 août 1989 pour obtenir une licence de syndic pour ladite société. Selon le paragraphe 5.02 de la Politique d'émission de licences de syndic, le syndic qui désire obtenir une licence doit prouver au surintendant qu'il est titulaire d'une assurance appropriée contre les détournements, laquelle assurance couvre le vol de tous les employés.

De l'avis du soussigné, cet élément ne fait pas partie des cas qui donnent lieu à un rapport du surintendant aux termes de l'article 7. En conséquence, il n'en sera pas tenu compte.

En ce qui a trait à la répartition des intérêts dans le CBCF, il semble que les articles 8 et 9 de la Directive 1R, qui prévoient une distribution mensuelle ou, à tout le

Reply

Regarding so-called admissions of having obtained only verbal approvals from the inspectors for the sales of assets and for having withdrawn amounts of money from estate's accounts, licensees counsel argued that letters from the (former) counsel for the licensees cannot be considered to have more value than the testimony of Mr. Jean-Charles Perrier himself since they have been drafted on the comprehension of instructions given by Mr. Jean-Charles Perrier.

In addition, counsel added the secured creditor on the assets of Caméra R.L. Inc., being Caisse populaire de Gatineau, was satisfied with the sale price of the assets.

Finally, counsel for the licensees mentioned the difficulties he was confronted with because of late production of the complete investigation file, although he never argued that the process was so fatally affected as to require a new investigation.

Analysis

This section contains the undersigned's own assessment of the correctness and the gravity of the accusations contained in the Superintendent's Report.

Concerning the omission of having a fidelity insurance covering theft by employees, it is rather a false or incorrect statement of Mr. Jean-Charles Perrier in his letter to Mr. Jean-Marc Cantin dated August 31st, 1989, letter in the name of J.C. Perrier and Assoc. Inc. for the issue of a trustee's licence for said corporation. Subsection 5.02 of the Trustee licensing policy requires that a trustee wanting to have a licence delivered needs to satisfy the Superintendent that he has adequate fidelity insurance for each of his employees.

In the undersigned's opinion, this element is not addressed by section 7 of the Act giving rise to a Superintendent's Report to the Minister. Accordingly, this element will not be taken under consideration.

Concerning the allocation of interests on the consolidated trust bank account, it appears that sections 8 and 9 of Directive 1R, providing for either a monthly or at

moins, trimestrielle, n'ont pas été respectés. En fait, au cours de l'automne 1990, la dernière distribution remontait au mois de février de la même année. Le fait que cette situation ait été corrigée en juillet plutôt qu'en mai 1991 n'est pas pertinent.

L'omission de respecter la Directive 1R dans ce cas-ci constitue un manquement aux obligations du syndic qui sont énoncées à l'article 7 de la Loi.

En ce qui concerne le contrôle interne et les opérations bancaires, ce sont les articles 4 et 7 de la Directive 1R qui s'appliquent et que l'avocat du surintendant a cités dans ses arguments. Il est bien évident que le contrôle interne était insuffisant en novembre 1990; ces lacunes constituent également des manquements aux obligations du syndic.

Dans le cas des biens qui ont été administrés par le titulaire de licence, l'omission d'enregistrer les droits du syndic sur la propriété de Guénette va à l'encontre des obligations imposées par la Loi.

La situation est différente dans le cas de la police d'assurance-vie de M^{me} Lachapelle. Le soussigné n'est pas convaincu, dans ce cas, que le titulaire de licence a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi ou encore d'une gestion irrégulière, même s'il semble qu'une disposition de l'annexe de la Directive 16R n'a pas été respectée. En outre, la Loi n'a pas été violée à cet égard.

Quant à la prise de possession, il est évident que la Directive 31 n'a pas été respectée dans les cas mentionnés dans le rapport. Il y a suffisamment d'omissions pour conclure que le titulaire de licence n'a pas rempli ses fonctions convenablement. De l'avis du soussigné, la négligence du titulaire de licence dans l'exercice de ses fonctions peut expliquer la vente de la caisse enregistreuse à un tiers dans le dossier de Nighat Sayeed; dans cette affaire, le remboursement versé au propriétaire à même l'actif constitue une grave erreur.

Quant à l'obligation d'obtenir des évaluations de propriétés pour vérifier le bilan, l'avocat du surintendant a invoqué le paragraphe 19(3) de la Loi, qui énonce que le syndic est tenu de vérifier le bilan du failli, et la formule 74 (annexe III de la Loi) ainsi que l'article 5 de la

least a quarterly distribution to be made, were not complied with. In fact, during the fall of 1990, the last distribution dated back to February of the same year. For that situation to have been corrected in July rather than in May of 1991 is irrelevant.

Non-compliance with Directive 1R in this instance constitutes a failure to properly perform the duties of a trustee as referred to by section 7 of the Act.

Concerning internal control and banking, it is sections 4 and 7 of Directive 1R that apply and to which Superintendent's counsel referred to in his argumentation. Internal control was clearly deficient in November of 1990; said deficiencies in management also constitute failure to properly perform duties as a trustee.

Concerning bankruptcy assets administered by the licensee, failure to register the trustee's rights on the Guenette's property goes against the obligations imposed by the Act.

The situation is different with regard to Mrs. Lachapelle's life insurance policy. The undersigned is not convinced in said case that there was negligence of the licensee to properly perform his duties under the law nor making him guilty of improper conduct, even though one provision of the appendix to Directive 16R seems not to have been complied with. Furthermore, there is no violation of the Act.

Concerning the taking of possession, it is clear that Directive 31 has not been complied with in the cases listed in the report. There are enough omissions to constitute failure of the licensee to properly perform his duties. In the undersigned's opinion, negligence of the licensee in the performance of his duties may explain the sale of the cash register to a third party in the case of Nighat Sayeed; in this case, the reimbursement made to the owner from the estate is a serious mistake.

Concerning the obligation to obtain appraisals of properties to verify the statement of affairs, Superintendent's counsel referred the undersigned to subsection 19(3) of the Act which generally provides for the trustee to verify the statement of affairs and to form 74 (appendix III of the

Directive 16R, qui n'ajoutent rien de plus à cette obligation.

Le soussigné n'est pas convaincu que l'omission d'obtenir des évaluations écrites pour chaque propriété immobilière faisant systématiquement partie des biens inscrits au bilan du failli prouve une gestion irrégulière de la part du titulaire de licence ou constitue un manquement à ses obligations, notamment lorsque, comme dans le cas de la faillite de Currell, la propriété est vendue à un prix inférieur à la valeur résiduelle de l'hypothèque de premier rang alors que deux hypothèques grèvent la propriété.

Dans le cas de M^{me} Hodge, l'omission d'obtenir des documents supplémentaires pour confirmer l'existence du droit de propriété de la CIBC sur la propriété située au Lac du Bonnet ne constitue pas de la part du titulaire de licence un manquement à ses obligations ni ne prouve une gestion irrégulière de sa part.

Néanmoins, le titulaire de licence a été négligent lorsqu'il a vérifié les documents de garantie concernant les véhicules de Meloche et les actifs de J.C. Dionne.

Dans ces affaires, le soussigné estime qu'il ne lui appartient pas de déterminer maintenant la validité desdites garanties alors que cette question est devenue purement théorique pour les créanciers. Le soussigné mentionne simplement que le syndic n'a pas fait les vérifications qui s'imposaient à l'époque.

En ce qui a trait à la réalisation des biens, il semble que le syndic n'a pas assuré un bon suivi du dossier après la remise du premier avis afin de recouvrer les créances qui faisaient partie des actifs de Ron's Floral Supply Inc. et de R.V. Plumbing & Heating Ltd. Ce manque de diligence constitue, de l'avis du soussigné, un manquement mineur aux obligations du syndic.

Dans le cas de l'absence de procès-verbal relatif aux réunions des inspecteurs concernant la vente de biens dans les dossiers de J.C. Dionne et Caméra R.L. Inc., la preuve ne permet pas de déterminer si les inspecteurs ont approuvé ou non la vente des biens conformément au paragraphe 30(1) de la Loi.

Act) and to section 5 of Directive 16R, which do not add to such obligation.

The undersigned is not convinced that the fact of not systematically obtaining written appraisals for each real estate property part of the assets indicated in the bankrupt's statement of affairs constitutes improper conduct of the licensee or a failure to properly perform his duties, particularly when, as in the Currell's case, the property is sold for a price lower than the residuary value of the first mortgage when there are two mortgages on the property.

In Mrs. Hodge's case, the fact of not having obtained additional documents to confirm the existence of the right of ownership of CIBC on the property of Lac du Bonnet does not constitute a failure of the licensee to properly perform his duties nor improper conduct on his part.

Nevertheless, there has been negligence of the licensee when verifying the securities documents on the vehicles of the Meloche and J.C. Dionne's assets.

Concerning said cases, the undersigned considers that it is not his role to decide now on the validity of the said securities when said question has become purely theoretical for the creditors. The undersigned simply states the fact that the trustee has not made the proper verifications at that time.

Concerning realization of assets, it appears that the licensee failed to give proper diligence to the follow-up of the first notices given in order to collect receivables forming part of the assets of Ron's Floral Supply Inc. and R.V. Plumbing and Heating Ltd. This lack of diligence constitutes in the undersigned's opinion a minor deficiency in the proper performance of the trustee's duties.

Concerning the absence of minutes of the inspectors' meetings for the sale of assets in the J.C. Dionne and Caméra R.L. Inc. bankruptcy cases, there is not sufficient evidence to enable the undersigned to establish if the inspectors for these two bankruptcies did not approve of the sale of assets as provided by subsection 30(1) of the Act.

Au cours de son argumentation, l'avocat du surintendant a soutenu que des directives auraient dû être demandées au tribunal dans l'affaire de la faillite de Caméra R.L. Inc., en raison des liens spéciaux entre les inspecteurs et la faillite elle-même. Toutefois, cet argument n'est pas énoncé dans le rapport du surintendant et le soussigné ne doit pas en tenir compte.

Quant à l'obligation d'obtenir un avis juridique pour vérifier la validité des garanties, l'avocat du surintendant s'est fondé sur la Directive 15R, qui prévoit que le syndic doit conserver dans son dossier un avis juridique indépendant ou une déclaration écrite attestant la validité de la garantie, lorsqu'il agit à la fois à titre de syndic en vertu de la Loi et à titre de mandataire d'un créancier garanti.

Le soussigné ne peut conclure que le syndic s'est rendu coupable de gestion irrégulière ou qu'il a omis de se conformer à ses obligations pour le simple motif qu'il n'a pas obtenu d'avis juridique dans les dossiers de J.C. Dionne et R.V. Plumbing and Heating Ltd., même s'il y a manifestement eu négligence de sa part dans les dossiers de J.C. Dionne et Meloche, tel qu'il est mentionné ci-dessus.

Dans le cas des frais exigés à l'égard de la vente et de l'entreposage des véhicules dans les dossiers de Lemieux et de Tran, on peut reprocher au titulaire de licence bien plus que l'omission de transformer les dossiers desdites faillites en dossiers d'administration ordinaire; cette faute «technique» constitue davantage qu'une simple négligence.

M. Jean-Charles Perrier a violé les règles relatives à l'attribution des frais, qu'il connaissait, afin d'accroître ses honoraires.

Le soussigné ne peut tenir compte du fait que l'application de la méthode habituelle donne lieu à un résultat absurde, soit un déficit dans les honoraires du titulaire de licence. Cette excuse est inacceptable, d'autant plus que le titulaire de licence disposait d'un moyen transparent qui lui aurait permis d'obtenir un résultat différent, soit la transformation du dossier en administration ordinaire.

Quant aux fiches de temps, il semble que la méthode utilisée par le syndic entre novembre 1989 et novembre

Allegation by Superintendent's counsel in his argumentation that instruction should have been asked for to the Court in the Caméra R.L. Inc. bankruptcy case, because of special ties of the inspectors with the bankruptcy itself, is an element not contained in the Superintendent's Report and should not be addressed by the undersigned.

Concerning the obligation to obtain a legal opinion to verify the validity of securities, Superintendent's counsel based himself on Directive 15R which provides for the trustee to maintain in his file an independent legal opinion or a written statement verifying the validity of the security instrument, whenever he acts in capacity of trustee under the Act and also as an agent for a secured creditor.

The undersigned cannot conclude that the trustee is guilty of improper conduct or that there has been a deficiency in the proper performance of his duties based on the single fact that he has not obtained a legal opinion in the cases of J.C. Dionne and R.V. Plumbing and Heating Ltd, although there is clearly negligence on the part of the trustee in the cases of J.C. Dionne and Meloche, as previously established.

Concerning propriety of costs regarding the sale and storage of vehicles in the cases of Lemieux and Tran, there is more than the technical fault of not having transformed the summary administration of said bankruptcies into ordinary administrations and more than simple negligence.

The rules regarding attribution of costs, known by Mr. Jean-Charles Perrier, were violated in order to increase his fees.

The undersigned cannot consider the absurd result of a calculation made according to usual practice, being a deficit in the licensee's fees. This excuse is unacceptable, furthermore when the licensee had a transparent mode to obtain a different result, being the transformation of a summary bankruptcy into an ordinary one.

Concerning time records, it appears that the method used by the trustee between November 1989 and No-

1990 était peu fiable et imprécise. De l'avis du sous-signé, cette négligence constitue de la part du titulaire de licence un manquement à ses obligations.

Dans le cas des avances sur la rémunération qui n'ont pas été autorisées dans le dossier de Morold, le sous-signé ne peut conclure à l'absence de procès-verbal signé autorisant lesdites avances. Même si celles-ci ont été prises avant la signature du procès-verbal, le soussigné ne peut conclure qu'il s'agit là d'une faute.

Quant aux retards induis touchant la libération des faillis dans certains cas, lesquels retards auraient été causés par le non-paiement des honoraires du titulaire de licence, le soussigné estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuve pour établir un lien entre le retard et le non-paiement.

En ce qui a trait aux fausses déclarations reprochées, le soussigné estime que le surintendant a implicitement abandonné ces accusations dans l'argumentation de son avocat, qui a plutôt invoqué l'absence de production d'un bilan modifié après l'évaluation de la propriété. Étant donné que ce dernier élément ne figure pas dans le rapport, le soussigné n'en tient pas compte.

Bref, M. Jean-Charles Perrier et J.C. Perrier and Assoc. Inc. ne se sont pas conformés aux obligations qui leur incombaient à titre de syndics en 1990, lesquelles lacunes concernent ce qui suit :

1. La répartition des intérêts dans le CBCF;
2. Le système de contrôle interne;
3. Les prises d'inventaire;
4. La vérification de certains documents de garantie;
5. La réalisation de certains biens;
6. Le système de fiches de temps.

En outre, le syndic ne s'est pas conformé à la Loi lorsqu'il a omis d'enregistrer ses droits sur la propriété de Guénette.

vember 1990 was rather unreliable and imprecise. The undersigned is of the opinion that such negligence constitutes a failure by a licensee to properly perform his duties.

Concerning unauthorized advances on remuneration in the Morold's case, the undersigned cannot come to the conclusion that there have not been signed minutes authorizing said advances. Even though said advances were taken before signature of the minutes, the undersigned does not consider it to be a fault.

Concerning undue delays for bankrupt's discharges in certain cases, causes, as argued, by the non-payment of the licensee's fees, the undersigned believes that there is not sufficient evidence to establish a link between the two.

Concerning the accusation of false representation, the undersigned believes such accusations to have been implicitly abandoned by the Superintendent in his counsel's argumentation since he rather referred to the non-production of an amended statement of affairs, after appraisal of the property. Since this last element is not part of the report, the undersigned does not take it into consideration.

To summarize, Mr Jean-Charles Perrier and/or J.C. Perrier and Assoc. inc. failed in 1990 to properly perform their duties as trustees:

1. By not making allocations of interest in the consolidated trust bank account;
2. In having a deficient internal control system;
3. In the taking of inventories;
4. In the verification of certain security instruments;
5. In the realization of certain assets;
6. In the time record system.

Furthermore, the trustee failed to comply with the law when he omitted to register his rights on the Guenette's property.

La preuve indique qu'il y a eu suffisamment de cas de négligence pour permettre de conclure à l'existence de problèmes graves touchant l'exercice des fonctions des titulaires de licence pendant cette période (1990).

En outre, la méthode que le syndic a utilisée pour augmenter ses honoraires dans les dossiers de Lemieux et de Tran constitue une faute grave qui le rend coupable de gestion irrégulière; l'attribution à l'actif du coût du remboursement de la caisse enregistreuse vendue par erreur dans le dossier de Sayeed, déduction faite du montant reçu, constitue elle aussi une faute délibérée.

M. Jean-Charles Perrier ne peut invoquer comme excuse le fait qu'il a manqué de personnel après avoir ouvert son cabinet, puisque cette lacune découle de sa propre décision.

D'autre part, la maladie de M. Perrier pourrait être considérée comme une excuse plus valable, mais la preuve n'indique pas qu'elle constitue la cause et l'origine premières de cette négligence. En outre, la maladie ne peut excuser la faute commise à l'égard des frais et honoraires exigés dans les dossiers de Lemieux et de Tran et la faute délibérée dans le dossier de Sayeed.

En raison du nombre élevé de lacunes touchant les activités du syndic et de la gravité de certaines de ces fautes, le soussigné estime qu'une suspension de licence s'impose.

Il faut maintenant déterminer à qui la suspension peut et doit être imposée, soit à M. Jean-Charles Perrier, à la société J.C. Perrier and Assoc. Inc. ou aux deux.

Tous les dossiers mentionnés dans le rapport du surintendant et dans la présente décision sont sous la responsabilité de la société, puisqu'ils ont tous été ouverts et traités au nom de celle-ci.

D'autre part, les lacunes et omissions révélées sont celles de la personne qui agissait au nom de la société.

Dans ces circonstances, le soussigné estime qu'il convient de suspendre les licences des deux titulaires

There are sufficient cases of negligence to consider that there were severe problems in the practice of the licensees during that time (1990).

Furthermore, the means used by the trustee to increase his fees in the cases of Lemieux and Tran constitute a severe fault rendering him guilty of improper conduct; moreover, attributing to the estate the cost of the reimbursement, less the amount received, for the cash register sold by mistake in the Sayeed's case, is also a voluntary mistake.

The lack of personnel after the opening of Mr. Jean-Charles Perrier's own firm is not a good excuse since it results from his own decision.

On the other hand, Mr Perrier's sickness could more easily be considered except that the evidence does not show that it is the prime cause and origin of such negligence. Furthermore, the sickness cannot excuse the faulty propriety of costs in the case of Lemieux and Tran and the voluntary mistake in the case of Sayeed.

Because of the large number of deficiencies in the trustee's practice and the gravity of certain failures, the undersigned believes that a licence suspension must be imposed.

What now needs to be determined is on whom such suspension can and must be imposed, being either Mr. Jean-Charles Perrier or the corporation J.C. Perrier and Assoc. Inc. or both.

All cases referred to in the Superintendent's Report and in this decision are under the responsibility of the corporation since all of the files have been opened and continued in the name of the corporation.

On the other hand, the deficiencies and failures revealed relate to acts and omissions of the individual acting in the name of the corporation.

In such circumstances, the undersigned believes it to be more appropriate to suspend the licence of both licen-

pendant la même période, parce que la responsabilité de ces derniers ne peut être dissociée.

En ce qui a trait à la durée de cette suspension, le soussigné est d'avis qu'une suspension de six (6) mois, que recommande le surintendant, est trop sévère, en raison des conséquences qu'elle pourrait avoir pour le cabinet des titulaires de licence.

De l'avis du soussigné, une suspension de trois (3) mois pour Jean-Claude Perrier et J.C. Perrier and Assoc. Inc. est justifiée et appropriée.

Le dernier jour de l'audience, le soussigné a demandé aux avocats des commentaires sur l'opportunité de désigner un ou plusieurs titulaires de licence pour agir en qualité de syndics en cas de suspension éventuelle. Les deux avocats ont recommandé officiellement au soussigné de ne pas rendre de décision, de façon que le séquestre officiel puisse agir conformément au paragraphe 14(3) de la Loi.

Décision

Pour ces motifs, le soussigné

accepte en partie la recommandation du surintendant des faillites en ce qui a trait à la suspension des licences de M. Jean-Charles Perrier et de J.C. Perrier and Assoc. Inc. et suspend par les présentes la licence de ceux-ci pour une période de trois (3) mois.

Trois-Rivières, le 30 août 1994

(S) Marc St-Pierre
M^e Marc St-Pierre

sees for an equal duration because the liability of both cannot be dissociated.

Regarding the duration of said suspension, the undersigned believes that a suspension of six (6) months as recommended by the Superintendent is too severe because of potential consequences to the firm of the licensees.

The undersigned believes that a licence suspension of three (3) months for both the licensee Jean-Charles Perrier and the licensee J.C. Perrier and Assoc. Inc. is justified and appropriate.

On the last day of the hearing, the undersigned asked counsels for comments on the opportunity of designating one or more licensees to act as trustee in case of an eventual licence suspension. Both counsels formally recommended that the undersigned not render decision, so that the Official Receiver can act according to subsection 14 (3) of the Act.

Decision

For these reasons, the undersigned:

Partially accepts the recommendation of the Superintendent of bankruptcies concerning the licence suspension of Mr. Jean-Charles Perrier and J.C. Perrier and Assoc. Inc. and hereby suspends the licence of Mr. Jean-Charles Perrier and J.C. Perrier and Assoc. Inc. for a period of three (3) months.

Trois-Rivières, August 30th, 1994

(S) Marc St-Pierre
M^e Marc St-Pierre

**Dans l'affaire d'Edward Bryce Quon,
détenteur d'une licence de syndic
pour l'Ontario**

et

**Quon and Associates Ltd.,
société détentrice d'une licence de
syndic corporatif pour l'Ontario**

**Ordonnance de restriction
de licence de syndic
émise en vertu de la *Loi sur
la faillite et l'insolvabilité***

ATTENDU qu'Edward Bryce Quon, syndic, et Quon & Associates Ltd., syndic corporatif, exploitent des bureaux dans les villes de Rexdale, de Hamilton et de Brantford, en Ontario;

ATTENDU que, le 17 décembre 1993, le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a soumis au surintendant des faillites un rapport sur l'administration d'Edward Bryce Quon, syndic, et de Quon & Associates Ltd., syndic corporatif, conformément à la délégation concernant l'application du paragraphe 14.02(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU que le surintendant des faillites a délégué, conformément au paragraphe 14.01(2) de la Loi, les attributions que lui confèrent les alinéas 14.01(2)a) à c), les paragraphes 14.02(1), (2) et (4) et les alinéas 14.03(1)a) à c) au juge Gibson Gray;

ATTENDU que le rapport soumis au surintendant des faillites par le surintendant associé (politiques, programmes et normes) fait état d'un certain nombre de lacunes graves, notamment :

- l'omission d'assurer l'application de méthodes comptables appropriées et opportunes aux fins de la tenue et de la conciliation des registres liés à certains actifs;

**In the Matter of Edward Bryce Quon
Holder of a Trustee Licence
for Ontario**

and

**Quon and Associates Ltd.
Holder of a Corporate Trustee
Licence for Ontario**

**Trustee Licence Limitation
Order Issued under
the *Bankruptcy and
Insolvency Act***

WHEREAS Edward Bryce Quon, trustee, and Quon & Associates Ltd., corporate trustee, operate offices in the cities of Rexdale, Hamilton and Brantford, Ontario;

WHEREAS the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) has submitted to the Superintendent of Bankruptcy on December 17, 1993 a report on the administration of Edward Bryce Quon, trustee and Quon & Associates Ltd., corporate trustee, further to the general delegation concerning the application of subsection 14.02(1) of the Bankruptcy and Insolvency Act;

WHEREAS the Superintendent of Bankruptcy has, pursuant to subsection 14.01(2) of the Act, delegated the powers, duties and functions of the Superintendent set out in paragraphs 14.01(2)(a) to (c), subsection 14.02(1), (2) and (4) and in paragraph 14.03(1)(a) to (c) to Justice Gibson Gray;

WHEREAS the report submitted to the Superintendent of Bankruptcy by the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) identifies a number of serious deficiencies such as:

- not ensuring proper and timely accounting procedures in the recording and reconciling of estate records;

- l'omission de prendre en bonne et due forme la possession et le contrôle des biens dans deux dossiers, soit l'omission de prendre possession d'un véhicule automobile dans un dossier et, dans l'autre, l'omission d'y consigner des données établissant la prise de possession des biens;
 - l'omission de respecter les exigences de l'Instruction en ce qui a trait à la prise d'inventaire;
 - l'omission de réaliser en temps opportun les biens dévolus au syndic;
 - dans huit dossiers, l'appropriation d'un montant s'élevant à 16 512,66 \$ à titre d'honoraires, après avoir déposé l'état des recettes et débours, mais avant d'avoir reçu la lettre de commentaires ou le certificat de taxation du tribunal;
 - dans huit dossiers, le retrait de sommes d'argent pour rembourser des débours excédant le montant autorisé par le tarif selon la Règle 115, soit un montant total de 6 446,55 \$;
 - dans six dossiers, le fait d'avoir retardé indûment la distribution des dividendes et d'avoir omis de remettre les biens non distribués conformément aux exigences de la Loi;
 - l'omission de procéder à la libération des faillis en temps opportun;
 - dans trois dossiers, la déclaration de faits erronés au surintendant, au tribunal et aux créanciers en indiquant un montant nominal sur l'état des recettes et débours et en réduisant d'autant les recettes de certains autres actifs;
 - dans un dossier, l'omission de se conformer immédiatement aux obligations du syndic substitué en ce qui a trait à la passation des comptes.
- not taking proper possession and control of estate assets in two files by not taking possession of a car in one file and by not documenting the taking of possession of assets in the other file;
 - not conforming to the requirements of the "Directive" as to inventory-taking;
 - failing to realize in a timely manner assets which vested with the trustee;
 - in eight files, appropriating fees in the amount of \$16,512.66 after filing the statement of receipts & disbursements but prior to receiving the letter of comments or taxation by the Court;
 - in eight files, withdrawing funds to pay disbursements in excess of the amount allowed by the tariff under Rule 115 for a total amount of \$6,446.55;
 - in six files, unduly delaying the distribution of dividends and failing to remit undistributed assets as prescribed by the Act;
 - not proceeding to the discharge of bankrupts on a timely basis;
 - in three files, misrepresenting the facts to the Superintendent, the Court and the creditors by indicating a nominal amount on the statement of receipts & disbursements in reducing other estates receipts by identical amount; and
 - in one file, failing to comply forthwith with the duties of a substituted trustee as it pertains to passing of accounts.

ATTENDU que, conformément au paragraphe 14.02(1) de la Loi, le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a fait parvenir à Edward Bryce Quon, syndic, et à Quon & Associates Ltd., syndic corporatif, un avis écrit et motivé de sa recommandation au surintendant des faillites;

WHEREAS pursuant to subsection 14.02(1) of the Act, the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) has sent to Edward Bryce Quon, trustee, and Quon & Associates Ltd., corporate trustee a written notice of the powers and the reasons therefor recommended to the Superintendent of Bankruptcy;

ATTENDU qu'Edward Bryce Quon, syndic, et Quon & Associates Ltd., syndic corporatif, ont eu la possibilité de se faire entendre et ont été entendus conformément au paragraphe 14.02(1) de la Loi;

Je soussigné Gibson Gray, à titre de délégué du surintendant des faillites et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés aux termes du paragraphe 14.01(1) de la Loi, rends l'ordonnance suivante :

- 1) la licence d'Edward Bryce Quon et de Quon & Associates Ltd. est restreinte pour une période de douze mois; pendant cette période, ledit Edward Bryce Quon et ladite Quon & Associates Ltd. ne seront pas autorisés à accepter de nouveaux dossiers de faillite ou d'insolvabilité aux termes de la Loi;
- 2) après la période de restriction de douze mois, la licence d'Edward Bryce Quon et de Quon & Associates Ltd. sera restreinte pour une autre période de douze mois aux dossiers d'administration sommaire et aux propositions de consommateur;
- 3) au plus tard le 14 septembre 1995, Quon & Associates Ltd. fermera ses bureaux situés à Hamilton et à Brantford;
- 4) Edward Bryce Quon devra répondre aux questions que lui posent les débiteurs et les créanciers de façon plus efficace, c'est-à-dire en les traitant en temps utile et avec diligence raisonnable.

Signée à Toronto (Ontario),
le 14 septembre 1994

(S) Gibson Gray
Gibson Gray
Délégué du surintendant des faillites

WHEREAS Edward Bryce Quon, trustee and Quon & Associates Ltd., corporate trustee were afforded a reasonable opportunity for a hearing and have been heard under subsection 14.02(1) of the Act;

I, Gibson Gray, in my capacity of delegate of the Superintendent of Bankruptcy, pursuant to my statutory powers under subsection 14.01(1) of the Act, hereby order that:

- 1) the licence of Edward Bryce Quon and of Quon & Associates Ltd. be restricted for a period of twelve months during which period, the trustee and the corporate trustee will not be allowed to take new appointments under the Act.
- 2) following this twelve month restriction, the licence of Edward Bryce Quon and of Quon & Associates Ltd. be limited for a further period of twelve months to summary estates and consumer proposals;
- 3) on or before September 14, 1995 Quon & Associates Ltd. shall close its offices located in Hamilton and Brantford.
- 4) Edward Bryce Quon will have to improve his efficiency in responding to inquiries received from debtors and creditors by dealing with such inquiries with due diligence and in a timely manner.

Signed in Toronto, Ontario
this 14th day of September, 1994

(S) Gibson Gray
Gibson Gray
Delegate of the Superintendent
of Bankruptcy

**Dans l'affaire de Richard Wilson
détenteur d'une licence de syndic
pour l'Ontario**

**Ordonnance de restriction
de licence de syndic
émise en vertu de
la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité***

ATTENDU que Richard Wilson, syndic, exploite un bureau dans la ville de Toronto;

ATTENDU que le surintendant associé (politiques, programmes et normes) a soumis au soussigné un rapport sur l'administration du syndic Richard Wilson, conformément à la délégation concernant l'application du paragraphe 14.02(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

ATTENDU que ledit rapport fait état de nombreuses lacunes administratives sérieuses et répétées, telles qu'une somme totalisant 59,027.05\$ en avances d'honoraires non autorisées provenant du compte bancaire consolidé en fidéicommis en 1993 et remboursées depuis par le syndic, un manque de surveillance adéquat des personnes travaillant dans son bureau de syndic et un manque de contrôle interne des fonds d'actifs;

ATTENDU que le syndic a accepté le 29 décembre 1993 de ne pas accepter de nouvelles cessions en vertu de la loi tant que ce dossier n'est pas résolu;

ATTENDU que conformément au paragraphe 14.02(1) de la Loi, le surintendant associé (Politiques, programmes et normes) a fait parvenir à Richard Wilson, syndic, un avis écrit motivé de sa recommandation au surintendant des faillites;

ATTENDU que Richard Wilson, syndic, a eu la possibilité de se faire entendre et a choisi de ne pas être entendu en vertu du paragraphe 14.02(1) de la Loi;

ATTENDU que le syndic a accepté de remettre sa licence à défaut de se conformer aux standards professionnels exigés d'un syndic licencié dans l'administration des dossiers d'insolvabilité;

**In the Matter of Richard Wilson
Holder of a Trustee Licence
for Ontario**

**Trustee Licence Limitation Order
Issued under
the *Bankruptcy
and Insolvency Act***

WHEREAS Richard Wilson, trustee, operates an office in the city of Toronto;

WHEREAS the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) has submitted to the undersigned a report on the administration of the trustee Richard Wilson, further to the general delegation concerning the application of subsection 14.02(1) of the Bankruptcy and Insolvency Act;

WHEREAS the said report identifies a number of serious and repeated administrative deficiencies such as an amount totalling 59,027.05\$ in unauthorized withdrawals from the consolidated trust bank account during the year 1993 reimbursed since by the trustee, a failure to properly supervise the persons working in the trustee's office and a lack of internal control over estate funds;

WHEREAS the trustee has agreed on December 29, 1993 not to accept new appointments under the Act until the matter is resolved;

WHEREAS pursuant to subsection 14.02(1) of the Act, the Deputy Superintendent (Policy, programs and standards) has sent to Richard Wilson, trustee, a written notice of the powers and the reasons therefor recommended to the Superintendent of Bankruptcy;

WHEREAS Richard Wilson, trustee was afforded a reasonable opportunity for a hearing and has elected not to be heard under subsection 14.02(1) of the Act;

WHEREAS the trustee has agreed in advance to surrender his licence upon failing to meet the professional standards expected from a licensed trustee in the administration of insolvency estates;

À titre de surintendant des faillites, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés aux termes du paragraphe 14.01(1) de la Loi, je rends l'ordonnance suivante :

- a) la licence du syndic est restreinte pour une période de douze (12) mois commençant le 29 décembre 1993; pendant cette période le syndic ne pourra accepter ni déposer de nouveaux dossiers de faillite ou d'insolvabilité en vertu de la Loi;
- b) après la période de restriction de 12 mois stipulée au paragraphe a), le syndic sera soumis à une période de probation de deux (2) ans, durant laquelle l'administration du syndic sera surveillée de près par le bureau régional du surintendant des faillites de Toronto et le syndic sera soumis à une vérification générale de sa pratique dans les six (6) mois de l'expiration de la période de probation;
- c) une personne acceptable au bureau du surintendant des faillites sera désignée comme co-signataire des comptes en fidéicommis du syndic;

Signé à Ottawa, Ontario
ce 21 décembre 1994

(S) George F. Redling
George F. Redling
Surintendant des faillites

I, Superintendent of Bankruptcy, pursuant to my statutory powers under subsection 14.01(1) of the Act, hereby order that:

- a) the licence of the trustee be restricted, for a period of 12 months beginning on December 29, 1993, from accepting and filing appointments under the Act;
- b) following the 12 month restriction, the trustee be subject to a two year probation period during which the trustee's administration will be monitored closely by the Toronto district office of the Superintendent of Bankruptcy and the trustee will be subjected to a general audit of his practice six months or so before the expiry of the probation period;
- c) a person acceptable to the Office of the Superintendent of Bankruptcy be designated as co-signatory on the trust accounts of the estate open by the trustee prior to December 29, 1993;

Signed in Ottawa, Ontario
this 21st. day of December 1994

(S) George F. Redling
George F. Redling
Superintendent of Bankruptcy

État de la jurisprudence portant sur les modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹

Comme dans le premier rapport, un bon nombre des jugements que nous avons répertoriés concernent les propositions de réorganisation commerciale. Il y a également : deux jugements qui portent sur les propositions de consommateur; cinq portent sur la partie XI, les créanciers garantis et séquestrés; trois jugements portent sur les droits du fournisseur impayé; onze sur les priorités et priviléges de la Couronne; six portent sur d'autres questions.

I. Décisions portant sur les propositions de réorganisation commerciale

A. Procédures intentées avant l'entrée en vigueur des modifications

Les dispositions transitoires prévoient que les propositions de réorganisation déposées avant le 30 novembre 1992, date à laquelle le projet de loi C-22 est entré en vigueur, restent assujetties aux anciennes dispositions de la partie III relatives à la suspension des procédures et au séquestre intérimaire. Depuis le dernier état sur la jurisprudence, un seul jugement a soulevé des questions quant à l'application des nouvelles dispositions relatives à la proposition de réorganisation commerciale aux procédures intentées avant le 30 novembre 1992.

¹ Cet état de la jurisprudence est la suite de celui qui a été publié dans le *Bulletin sur l'insolvabilité*, (1993) vol. 13, no. 3, 322.). Il porte sur les jugements reçus de septembre 1993 à septembre 1994. Le Bulletin remercie Messieurs Jim Buchanan et Claude Morissette de la Direction de la politique des lois commerciales, Industrie Canada, pour leur participation à cette compilation.

Case Law Relating to the *Bankruptcy and Insolvency Act* Amendments¹

As with our first report, many of the cases concern commercial proposals. We also have two cases on consumer proposals, five cases on Part XI, secured creditors and receivers, three on unpaid supplier's rights, eleven on Crown priorities and privileges, and six dealing with other matters.

I. Commercial Proposal Cases

A. Cases respecting the application of the amendments to proceedings started before they came into force

The amending legislation provided that proposals started before November 30, 1992, when the Bill C-22 amendments came into force, would be governed by the old Part III proposal stay and interim receivership provisions. Since our last report, one new case has raised issues about the application of the new commercial proposal provisions to pre-November 30 proceedings.

¹ This report follows on the first case law report published in the *Insolvency Bulletin* ((1993) vol. 13 No. 3, 322). It covers cases received between September 1993 and September 1994. The Bulletin wishes to thank Messrs. Jim Buchanan and Claude Morissette from the Corporate Law Policy Directorate, Industry Canada, for their participation in drafting this text.

Dans l'affaire *Willows Golf Corp.*², un tribunal a rendu une ordonnance de vente en faveur des créanciers privilégiés d'une société pour leur permettre de réaliser leur sûreté. Par la suite, la société débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition. La question en litige est de savoir quels sont les effets de l'ordonnance de séquestre et de l'avis d'intention sur l'ordonnance de vente rendue en faveur des titulaires de priviléges. La Cour a statué que les mesures prises par les créanciers privilégiés n'étaient pas visées par la nouvelle disposition relative à la suspension prévue à l'art. 69(1), car l'ordonnance de vente avait été rendue avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur la faillite*.

B. Requêtes pour la nomination d'un séquestre intérimaire en vertu de l'article 47

En vertu des modifications apportées à la Loi, le tribunal peut nommer un séquestre intérimaire afin de protéger l'actif du débiteur ou les intérêts du créancier durant le préavis de 10 jours visé à l'art. 244.

Dans l'affaire *Gestion Charbonneau & Sigouin Inc.*³, la requête en vue de la nomination d'un séquestre intérimaire, dans ces circonstances, a été accueillie. Le débiteur, après avoir reçu un préavis d'intention de mise à exécution de garantie (art. 244 de la LFI), refusa de laisser le requérant prendre possession du bien givré. Pour protéger ses intérêts, le créancier a présenté une requête en vue de la nomination immédiate d'un séquestre intérimaire. Le registraire a accueilli la requête. La décision du registraire a été confirmée en appel pour les motifs suivants : la sûreté s'appliquait à la plupart des biens du débiteur, le débiteur était insolvable et il refusait de collaborer.

Dans l'affaire *Carling/Maplehurst Developments Inc.*⁴, après que le préavis visé à l'art. 244 ait été donné, une requête en vue de la nomination d'un séquestre intérimaire a également été accordée. Dans cette affaire, chaque partie a proposé un séquestre intérimaire. Le tribunal a décidé que l'élément le plus important à prendre en considération pour la nomination d'un

In *Willows Golf Corp.*², the lienholders of a company were granted an order for sale by the Court to realize their security. Subsequently, the debtor company filed a notice of intention to make a proposal. At issue was the effect of the receiving order and the company's notice of intention to make a proposal on the lienholders' order for sale. The Court ruled that because the lienholders' order for sale was granted before the amendments to the BIA were proclaimed, the lienholders' actions were not subject to the new stay in subs. 69(1).

B. Cases respecting an application for the appointment of an interim receiver under s. 47

The amendments empower the Court to appoint an interim receiver to protect the estate and the creditor's interests during the ten-day notice period under s. 244.

An application for the appointment of an interim receiver in such circumstances was granted in *Gestion Charbonneau & Sigouin Inc.*³. The debtor, after receiving a notice of intention (s. 244 BIA), refused to let the applicant take possession of the collateral. To protect his interest, the applicant applied for the immediate appointment of an interim receiver. The registrar granted the application. The registrar's order was confirmed on appeal, the Court noting that the security covered the majority of the debtor's assets and that the debtor was insolvent and had refused to collaborate.

In *Carling/Maplehurst Developments Inc.*⁴, an application for the appointment of an interim receiver following a s. 244 notice was also granted. In this case, each party proposed an interim receiver. The Court ruled that, when appointing an interim receiver, the crucial consideration is to reduce or control costs as

2 *Winroc Supplies Ltd. c. Willows Golf Corp.* 20 C.B.R. (3d) 200.

3 *Banque Nationale c. Gestion Charbonneau & Sigouin Inc.*, C.S. Québec, Baie-Comeau, no. 655-11-000031-938, 17 novembre 1993, j. Corriveau.

4 *Dufferin — Custom Concrete c. Carling/Maplehurst Developments Inc.* 22 C.B.R. (3d) 67 (Ont. Ct. — Gen. Div.).

2 *Winroc Supplies Ltd. v. Willows Golf Corp.* 20 C.B.R. (3d) 200.

3 *Banque Nationale v. Gestion Charbonneau & Sigouin Inc.*, Quebec S.C., Baie-Comeau, No. 655-11-000031-938, November 17, 1993, Corriveau J.

4 *Dufferin — Custom Concrete v. Carling/Maplehurst Developments Inc.* 22 C.B.R. (3d) 67 (Ont. Ct. — Gen. Dev.).

séquestre intérimaire est la réduction ou le contrôle maximal des coûts; c'est pour ces raisons que le tribunal a nommé le syndic comme séquestre intérimaire.

C. Requêtes en prorogation du délai imparti pour déposer l'état sur l'évolution de l'encaisse visé à l'art. 50.4(2)

L'art. 50.4(2) prévoit qu'un état sur l'évolution de l'encaisse doit être déposé dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'intention. L'art. 50.4(8) prévoit que la personne insolvable est réputée avoir fait une cession si elle ne dépose pas l'avis dans le délai imparti.

Dans l'affaire *Groupe Réso-terre Inc.*⁵, la requête en prorogation du délai imparti pour déposer l'état sur l'évolution de l'encaisse a été rejetée. La société insolvable avait présenté sa requête plus de 10 jours après le dépôt de l'avis d'intention. En appel, le tribunal a maintenu la décision du registraire pour les motifs suivants : la société insolvable n'avait pas joint à sa requête et à son appel un affidavit signé par l'un de ses dirigeants; et, selon la décision rendue dans l'affaire *IDG Environmental Solutions Inc.*⁶, l'art. 187(11) ne peut être appliqué pour proroger le délai au-delà du 10 jours impartis pour déposer l'état sur l'évolution de l'encaisse, car la faillite étant la conséquence du défaut, la prorogation du délai porterait atteinte aux droits des créanciers et des créanciers garantis.

D. Requêtes en prorogation de la période de suspension en vertu de l'art. 50.4(9)

En vertu de l'art. 50.4(9), le débiteur peut demander au tribunal de proroger la période initiale de suspension de 30 jours que la Loi lui accorde automatiquement dès qu'il dépose un avis d'intention. Afin d'obtenir la prorogation, le débiteur doit démontrer qu'il a agi de bonne foi et avec diligence, qu'il sera en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée est accordée et qu'aucun préjudice sérieux ne sera causé aux créanciers.

much as possible, and on these grounds named the trustee as interim receiver.

C. Cases involving an application for an extension of the time to file the cash-flow statement required under subs. 50.4(2)

Subs. 50.4(2) requires that a cash-flow statement be filed within ten days after a notice of intention is filed. Subs. 50.4(8) provides for automatic bankruptcy of the debtor if the statement is not filed on time.

In *Groupe Réso-terre Inc.*⁵, a petition for an extension of the time to file a cash-flow statement was rejected. The insolvent had presented the motion more than ten days after the filing of the notice of intention. On appeal, the Court upheld the registrar's decision, on grounds that the insolvent had failed to support its motion for extension and its appeal with an affidavit signed by one of its officers; and, following *IDG Environmental Solutions Inc.*⁶, that subs. 187(11) could not be used to permit an extension after the ten days to file the cash-flow statements had passed, since bankruptcy is the consequence of the default, and to permit extension would impair the rights of the creditors and secured creditors.

D. Cases involving an application for extension of a stay under subs. 50.4(9)

Under subs. 50.4(9), a debtor can ask the Court to extend the initial 30-day stay which the Act grants him automatically upon filing a notice of intention. To obtain an extension, he must show that he has acted in good faith and with diligence, that he could make a viable proposal if the extension were granted and that no creditor would be materially prejudiced.

⁵ Dans l'affaire de la proposition du *Groupe Réso-terre Inc.*, C.S. Québec, Montréal, no. 500-11-001590-930, 11 février 1994, j. Guthrie.

⁶ (1993) 16 C.B.R. (3d) 317 (voir l'état de la jurisprudence précédent).

⁵ In the matter of the proposal of *Le Groupe Réso-Terre Inc.*, Quebec S.C., Montreal, No. 500-11-001590-930, February 11, 1994, Guthrie J.

⁶ (1993) 16 C.B.R. (3d) 317 (see previous case law report).

Dans l'affaire *Baldwin Valley Investors Inc.*⁷, le registrateur a rejeté la requête présentée en vue d'obtenir une deuxième prorogation pour les motifs suivants : les requérants n'avaient pas d'entreprise à réorganiser ni aucun revenu sur lesquels ils pouvaient fonder une proposition (critère de la bonne foi); la banque, qui détenait la majorité des biens, aurait rejeté au moment du vote toute proposition qui aurait été soumise (critère de la proposition viable); enfin, il n'y avait pas de capitaux propres dans l'actif de la société Baldwin, et laisser les requérants spéculer sur la valeur future de cet actif consisterait à faire assumer au créancier la totalité du risque des pertes. En appel⁸, la Cour a confirmé la décision, mais n'a pas accepté l'interprétation donnée par le registrateur du critère de la proposition viable en application de l'art. 50.4(9)b). Selon la Cour, ce critère signifie qu'une «proposition viable» est une proposition qui semble raisonnable à première vue au «créancier raisonnable». La Cour a statué que la situation visée par l'art. 50.4(9)b) doit être distinguée de celle visée par l'art. 50.4(11)c) qui prévoit que le créancier ne votera pas en faveur de la proposition même si elle est viable. Néanmoins, la Cour a jugé que les sociétés débitrices n'avaient pas réussi à démontrer qu'elles seraient vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable.

Dans l'affaire *Air Atlantic*⁹, la Cour a accordé une prorogation de 45 jours pour déposer une proposition, sans fournir de motifs écrits. À la fin de cette période, la Cour a accordé une autre prorogation de 45 jours¹⁰ en appliquant un test de balance des probabilités selon lequel les exigences de l'art. 50.4(9) sont rencontrées.

E. Requêtes visant à mettre fin à une réorganisation en vertu de l'art. 50.4(11)

L'art. 50.4(11) prévoit qu'un créancier peut demander, suite au dépôt d'un avis d'intention, de mettre fin à la réorganisation en cours (le débiteur serait alors en faillite). Le créancier doit convaincre le tribunal que le débiteur n'a pas agi de bonne foi ou avec diligence, qu'il ne sera pas en mesure de faire une proposition viable ou acceptée par

In *Baldwin Valley Investors Inc.*⁷, the registrar rejected the application for a second extension on the basis that the applicants had no business to reorganize and no revenue on which to found a proposal (good faith), that the bank, which held the majority of the assets, would vote down any proposal put forth (viable proposal), that there was no equity in the Baldwin assets, and that to let the applicants speculate on the future value of this asset would be to put the entire risk of loss on that creditor. On appeal⁸, the Court upheld the decision, but disagreed with the test applied by the registrar under para. 50.4(9)(b), stating that it should be interpreted to mean that a "viable proposal" is one that seems reasonable on its face to the "reasonable creditor". The Court said that the situation covered by subs. 50.4(9) should be distinguished from that covered by subs. 50.4(11), which contemplates the situation where a creditor will not vote for a proposal, no matter if it is viable. Nonetheless, the Court found that the debtor companies had failed to show that they were likely to make a viable proposal.

In *Air Atlantic*⁹, the Court granted a 45-day extension to file a proposal without giving written reasons. The Court granted a second extension¹⁰, applying a test of balance of probabilities as to whether the requirements of subs. 50.4(9) BIA were met.

E. Cases involving an application to abort the reorganization process under subs. 50.4(11)

Under subs. 50.4(11) of the Act, a creditor can apply after a notice of intention has been filed to have the whole process terminated (and the debtor put into bankruptcy). He must satisfy the Court that the debtor has not acted in good faith or with diligence, that the debtor will not be able to make a viable proposal or a proposal

7 Dans l'affaire de la proposition de *Baldwin Valley Investors Inc.*, 23 C.B.R. (3d) 219.

8 Dans l'affaire de la proposition de *Baldwin Valley Investors Inc.*, 23 C.B.R. (3d) 219.

9 Dans l'affaire de la proposition de *Air Atlantic Limited*, Newfoundland S.C., no. 049454, 8 juin 1994, j. Lang.

10 Dans l'affaire de la proposition de *Air Atlantic Limited* 27 C.B.R. (3d) 225 (Newfoundland Supreme Court — Trial Division).

7 In the matter of the proposal of *Baldwin Valley Investors Inc.* 23 C.B.R. (3d) 223.

8 In the matter of the proposal of *Baldwin Valley Investors Inc.* 23 C.B.R. (3d) 219.

9 In the matter of the proposal of *Air Atlantic Limited*, Newfoundland Supreme Court, No. 049454, June 8, 1994, Lang J.

10 In the matter of the proposal of *Air Atlantic Limited* 27 C.B.R. (3d) 225 (Newfoundland Supreme Court — Trial Division).

les créanciers ou que l'ensemble des créanciers subira un préjudice sérieux.

Dans l'affaire *Cumberland Trading Inc.*¹¹, le requérant a envoyé un préavis de son intention de mettre à exécution sa garantie (art. 244). Avant l'expiration du délai de 10 jours prévu à cet article, le débiteur a déposé un avis d'intention de faire une proposition. Le requérant qui détenait la plus grande part des réclamations a fait valoir qu'il voterait contre toute proposition. Pour cette raison, la Cour a conclu que le débiteur ne pourrait pas faire une proposition viable, même si les créanciers non garantis votaient en sa faveur, et elle a ordonné qu'il soit mis fin aux procédures concernant la proposition.

F. Requêtes en vertu de l'article 65.2

L'article 65.2 permet à la personne insolvable de résilier un bail qui s'avère trop onéreux à la condition de verser une indemnité égale à six mois de loyer. Si le locateur demande au tribunal d'annuler la résiliation, le débiteur doit alors démontrer que la résiliation est nécessaire afin qu'il soit en mesure de faire une proposition viable.

Dans l'affaire *Stephenson's Rent-All Inc.*¹², le tribunal a rejeté une requête en vue d'obtenir une indemnité pour la perte de loyer. Le tribunal a statué qu'en vertu de la LFI la période de six mois suivant immédiatement la résiliation du bail sert à déterminer l'indemnité qui doit être versée au locateur. Dans cette affaire, le bail prévoyait une période de base de loyer gratuit qui coïncidait avec la période de six mois prévue à la Loi. Le tribunal a statué qu'aucune indemnité ne devait être versée.

Dans l'affaire *Carr-Harris & Company Professional Law Corporation*¹³, un cabinet d'avocats faisant face à des problèmes financiers a déposé un avis d'intention de faire une proposition et a fait parvenir à son locateur un préavis de résiliation de bail. Ce préavis concernait des locaux supplémentaires qui avaient été loués lors du renouvellement de bail et qui étaient inoccupés. Le locateur a demandé à la Cour, conformément à l'art. 65.2(2), de déclarer

acceptable to creditors or that creditors as a whole will be materially prejudiced.

In *Cumberland Trading Inc.*¹¹, the applicant sent a notice of intention to enforce its security (s. 244). Before the expiration of the ten-day notice under that section, the debtor filed a notice of intention to make a proposal. The applicant, who accounted for the great bulk of creditors' claims, contended that he would vote down any proposal. On that basis, the Court concluded that the debtor would not be able to make a viable proposal, even if the unsecured creditors voted in favour, and ordered the termination of the proposal proceedings.

F. Cases involving section 65.2

S. 65.2 enables a debtor to repudiate an onerous lease. The repudiating debtor must pay six months' rent compensation to the landlord. If the landlord applies to have the repudiation nullified, the tenant must show that repudiation is necessary for him to be able to make a viable proposal.

In *Stephenson's Rent-All Inc.*¹², the Court dismissed a motion for compensation for lost rent. The Court ruled that under the BIA, the six-month period immediately following the repudiation of the lease is the period for measure of the compensation payable to the landlord. In that case, the lease provided for a base rent-free period, which coincided with the six-month period under the Act. The Court held that no compensation was payable.

In *Carr-Harris & Company Professional Law Corporation*¹³, a law firm with financial problems filed a notice of intention to make a proposal and delivered to its landlord a notice of repudiation of its lease. This notice covered extra, unoccupied space rented when the lease was renewed. The landlord applied under subs. 65.2(2) to have the repudiation nullified.

11 Dans l'affaire de la proposition de *Cumberland Trading Inc.*, 23 C.B.R. (3d) 225.

12 Dans l'affaire de la proposition de *Stephenson's Rent-All Inc.*, 21 C.B.R. (3d) 151.

13 Dans l'affaire de la proposition de *Carr-Harris & Company Professional Law Corporation*, 23 C.B.R. (3d) 74 (B.C.S.C.).

11 In the matter of the proposal of *Cumberland Trading Inc.* 23 C.B.R. (3d) 225.

12 In the matter of the proposal of *Stephenson's Rent-All Inc.* 21 C.B.R. (3d) 151.

13 In the matter of the proposal of *Carr-Harris & Company Professional Law Corporation* 23 C.B.R. (3d) 74 (B.C.S.C.).

le préavis de résiliation inapplicable au bail. La Cour a accueilli la demande du locateur en concluant que la proposition n'avait qu'une faible chance de succès qu'il y ait ou non paiement d'un loyer pour les locaux supplémentaires.

G. Requêtes en vertu des articles 69 à 69.3 portant sur la suspension des procédures et demandes en vertu de l'article 69.4 visant à obtenir la levée de la suspension des procédures

Les articles 69 à 69.3 prévoient la suspension, au cours de la réorganisation ou en cas de faillite, des procédures intentées par les créanciers. L'article 69.4 permet au tribunal de lever la suspension visée aux articles 69 à 69.3 si elle cause vraisemblablement un préjudice sérieux au créancier ou encore s'il serait, pour d'autres motifs, équitable de rendre pareille décision.

Dans l'affaire *Westcraft Manufacturing Co.*¹⁴, le débiteur a déposé une proposition; par la suite, le locateur lui a fait parvenir un avis en vue de mettre fin au bail, car le débiteur n'avait pas payé les arriérés de taxes mensuelles, plus précisément les taxes dues pour le mois qui a suivi le dépôt de la proposition et pour le mois qui l'a précédé. La Cour a statué que les procédures intentées par le locateur étaient suspendues en vertu de l'article 69.1 et que le locateur ne pouvait pas reprendre possession des locaux loués. Cependant, puisque le locateur avait la possibilité de donner un nouvel avis portant seulement sur les arriérés de taxes pour le mois courant et, ainsi, ne pas être touché par la suspension des procédures, la Cour a accueilli la demande et a levé la déchéance du bail à la condition que le débiteur paie tous les arriérés dus au locateur.

Dans l'affaire *Harvey & Co.*¹⁵, deux châssis de camion avaient été vendus dans le cadre d'un contrat de concession stipulant que le requérant conservait la propriété des biens jusqu'au moment où l'intimé les aurait payés en entier. Le requérant a tenté de protéger sa garantie sur les camions en enregistrant la vente conformément à la «*Conditional Sales Act*». Cette loi prévoit un délai de 30 jours pour l'enregistrement des contrats de vente condi-

fied. The Court granted the application, finding that the proposal had only a slim chance of working, whether or not rent on the extra space was payable.

G. Cases involving stays under sections 69 to 69.3 and applications to lift stays under section 69.4

Sections 69 to 69.3 provide for stays on creditors' actions to recover on claims during reorganizations and bankruptcies. S. 69.4 authorizes the Court to lift the stays under sections 69 to 69.3 if the applicant is likely to be materially prejudiced or if it is equitable for other reasons to do so.

In *Wescraft Manufacturing Co.*¹⁴, the debtor filed a proposal. Subsequently, a landlord sent a notice of termination of lease because the debtor had failed to pay for arrears of monthly taxes, specifically taxes owing in the current month which followed the filing of the proposal and a previous one which preceded the filing. The Court held that the landlord was stayed under s. 69.1 from reacquiring possession of the leased premises. But faced with the possibility that the landlord would send a new notice based only on the arrears of taxes for the current month, and thus not affected by the stay, the Court granted relief from forfeiture on condition that the debtor pay all arrears owed to the landlord.

In *Harvey & Co.*¹⁵, two truck bodies were sold under a distributorship agreement providing that the applicant was to retain property of the goods until full payment by the respondent. The applicant attempted to protect his security in the trucks by registering under the *Conditional Sales Act*. That Act allows 30 days to register a conditional sales agreement. Before the applicant could register, the respondent filed a notice

¹⁴ Dans l'affaire de la proposition de *Westcraft Manufacturing Company Limited*, 27 C.B.R. (3d) 28 (B.C.S.C.).

¹⁵ *Labrie Equipment c. Harvey & Co.*, 21 C.B.R. (3d) 281.

¹⁴ In the matter of the proposal of *Wescraft Manufacturing Company Limited* 27 C.B.R. (3d) 28 (B.C.S.C.).

¹⁵ *Labrie Equipment v. Harvey & Co.* 21 C.B.R. (3d) 281.

tionnelle. Avant que le requérant ait pu enregistrer le contrat de vente, le défendeur a déposé un avis d'intention de présenter une proposition et a fait valoir que l'enregistrement était, par conséquent, suspendu en vertu de l'art. 69(1) de la LFI. La Cour a statué que l'enregistrement ne constituait pas une procédure en vue du recouvrement d'une réclamation prouvable, mais plutôt une procédure pour établir le statut d'une garantie et qu'elle n'était pas, par conséquent, suspendue en vertu de l'article 69 de la LFI.

Dans l'affaire *Carling/Maplehurst Developments Inc.*¹⁶ il ne s'agit pas d'une requête pour lever la suspension des procédures, mais plutôt d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance portant que les dispositions relatives à la suspension ne s'appliquent pas. L'intimé, propriétaire et promoteur de condominiums, a déposé un avis d'intention de faire une proposition. Peu de temps auparavant, les requérants, en tant que créanciers privilégiés, ont demandé la nomination d'un syndic en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* de l'Ontario. Les requérants prétendaient, étant donné la nature de leurs créances privilégiées, qu'ils n'étaient pas des créanciers au sens de la LFI et que, par voie de conséquence, leurs recours n'étaient pas suspendus par la proposition. La Cour a statué que toutes les actions sont suspendues par l'application de l'art. 69(1), y compris la requête pour nomination d'un syndic, et que l'article 69.4 ne s'applique pas en l'espèce, car la suspension ne cause aucun préjudice aux créanciers.

Dans l'affaire *Zutphen Bros Construction Ltd.*¹⁷, la société débitrice a déposé un avis d'intention suspendant l'action prise par le créancier à l'égard de trois péniches non immatriculée dont la société débitrice était la propriétaire. Le requérant a demandé au tribunal de lever la suspension en vertu de l'article 69.4 parce qu'elle lui causait un préjudice sérieux. La Cour a rejeté la requête, car le requérant n'a pas réussi à démontrer la vraisemblance de préjudice sérieux.

of intention to make a proposal and claimed that the applicant's action to register had been thereby stayed by subs. 69(1) of the BIA. The Court concluded that the registration was not a proceeding for the recovery of a claim, but rather a proceeding to establish the status of a security and was not stayed under s. 69.

*Carling/Maplehurst Developments Inc.*¹⁶ did not involve an application to lift a stay; rather, it involved an application for a ruling that the stay provisions did not apply. The respondent, owner and developer of condominium buildings, filed a notice of intention to make a proposal. Shortly before, the applicants, as lien claimants, asked for the appointment of a trustee pursuant to the *Construction Lien Act* of Ontario. The applicants argued that, given the nature of their lien claims, they were not creditors within the meaning of the BIA, and so were not stayed by the proposal. The Court ruled that s. 69(1) stayed all actions, including the application for appointment of a trustee, and furthermore that s. 69.4 did not apply, as no creditor would be prejudiced.

In *Zutphen Bros construction Ltd.*¹⁷, the debtor company filed a notice of intention, freezing the creditor's action in respect of three barges actually or beneficially owned by the debtor company. The applicant sought relief under s. 69.4, arguing material prejudice. The Court did not find material prejudice and dismissed the application.

¹⁶Précitée, note 4.

¹⁷Leslie MacIntyre Maritime Associates Inc. c. Zutphen Bros Construction Ltd., 19 C.B.R. (3d) 94.

¹⁶Dufferin — Custom Concrete v. Carling/Maplehurst Developments Inc., see note 4.

¹⁷Leslie MacIntyre Maritime Associates Inc. v. Zutphen Bros construction Ltd. 19 C.B.R.(3d) 94.

Dans l'affaire *Habitations chez-moi inc.*¹⁸, le requérant, créancier hypothécaire, a demandé un redressement en vertu de l'article 69.4 de la LFI, notamment la permission d'exercer les recours prévus à l'acte hypothécaire. Il invoquait le fait qu'un préjudice lui était causé, car sa réclamation totale, y compris les taxes municipales et scolaires impayées, en plus des versements impayés, augmentait chaque mois. Le tribunal a statué que ce fait était suffisant pour permettre au requérant d'exercer son recours fondé sur la clause de transport de loyer stipulée à l'acte hypothécaire.

Dans l'affaire *Cumberland Trading Inc.*¹⁹, le tribunal, après avoir accueilli une requête visant à mettre fin à la réorganisation, s'est penché sur le bien-fondé d'une requête, en vertu de l'article 69.4, en vue d'obtenir la levée de la suspension des procédures. Le tribunal a statué que le requérant n'avait pas prouvé, au moyen d'une analyse quantitative, qu'il subirait un préjudice. Selon le tribunal, pour démontrer l'existence d'un «préjudice sérieux», il faut appliquer un critère objectif, c'est-à-dire montrer que la garantie sera atteinte, plutôt qu'un critère subjectif, c'est-à-dire montrer que le «créancier» subira un préjudice.

Dans l'affaire *E.T.K. International Terrestrial Vehicles Inc.*²⁰, après que la société débitrice eut fait une proposition, la Cour a autorisé le requérant à poursuivre l'action intentée en dommages-intérêts contre la société débitrice, mais seulement pour lui permettre de faire déterminer si le requérant avait une réclamation prouvable en matière de faillite. Dans ses motifs de décision, la Cour a tenu compte des éléments suivants : la société débitrice était poursuivie conjointement et solidairement avec l'administrateur qui était également mis en cause dans la proposition; les procédures étaient déjà intentées; le demandeur avait également demandé une injonction permanente; le défendeur avait également présenté une demande reconventionnelle.

Dans l'affaire *Dominique Jabour*²¹, la Cour a autorisé la levée de la suspension des procédures afin de permettre

In *Habitations chez-moi inc.*¹⁸, the applicant mortgagor sought relief under s. 69.4, including permission to exercise his mortgage remedies. He argued prejudice on grounds that his total claim, including unpaid municipal and school taxes, in addition to the unpaid instalments owing, was growing every month. The Court held that it was sufficient for the applicant to be permitted to exercise his remedies under an assignment of rents clause in the mortgage.

In *Cumberland Trading Inc.*¹⁹, the Court, after granting a motion to terminate the reorganization process, went on to consider motion under s. 69.4 to lift the stay. The Court found that the applicant did not establish how (by a quantitative analysis) it would be prejudiced, and said that, in interpreting "materially prejudiced", an objective test should be applied, requiring a determination that the security would be affected, rather than a subjective test showing that the "creditor" would be affected.

In *E.T.K. International Terrestrial Vehicles Inc.*²⁰, following a proposal by the debtor company, the Court authorized the petitioner to pursue an action in damage against the debtor company, but only to determine if the petitioner had a claim in bankruptcy. In its reasons for judgment, the Court considered that: the debtor was being sued jointly and severally with the director who was also a third party to the proposal; the procedures had already begun; the plaintiff to the action was also looking at a definitive injunction; and the defendant to the action had also presented a counterclaim.

In *Dominique Jabour*²¹, the Court authorized the lifting of the stay of proceedings, so the petitioner

18 Dans l'affaire de la proposition de *Habitations chez-moi inc.*, C.S. Québec, Arthabaska, no. 415-11-000008-935, 29 avril 1993, j. Philippon.

19 Précitée, note 11.

20 Dans l'affaire de la proposition de *E.T.K. International Terrestrial Vehicles Inc.*, C.S. Québec, Montréal, no. 500-11-000294-930, 2 septembre 1993, j. Audet.

21 Dans l'affaire de la faillite de *Dominique Jabour*, C.S. Québec, Montréal, no. 500-11-000673-943, 19 avril 1994, le protonotaire Pellerin.

18 In the matter of the proposal of *Habitations chez-moi inc.*, Quebec S.C., Arthabaska, No. 415-11-000008-935, April 29, 1993, Philippon J.

19 In the matter of the proposal of *Cumberland Trading Inc.*, see note 11.

20 In the matter of the proposal of *E.T.K. International Terrestrial Vehicles Inc.*, Quebec S.C., Montreal, No. 500-11-000294-930, September 2, 1993, Audet J.

21 In the matter of the bankruptcy of *Dominique Jabour*, Quebec S.C., Montreal, No. 500-11-000673-943, April 19, 1994, Master Pellerin.

au requérant de poursuivre l'action intentée, conjointement et solidairement, contre le débiteur et une tierce personne, pour recouvrer une somme d'argent. La Cour a statué que les dispositions relatives à la suspension des procédures ne s'appliquaient pas au requérant, car les droits de ce dernier n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision et qu'il ne pouvait être considéré comme un «créancier» au sens de la LFI. Dans ses motifs de décision, la Cour a également tenu compte du fait que si l'action était suspendue, le requérant serait privé de ses droits contre la tierce personne poursuivie conjointement et solidairement.

Dans l'affaire *Allan Libman*²², la requérante a interjeté appel de la décision lui refusant de poursuivre les procédures d'exécution d'un jugement prononçant le divorce. L'appel n'a pas été accueilli parce que la créance découlait d'une ordonnance alimentaire, qui est une obligation dont le failli n'est pas libéré par la libération. Le deuxième motif de la Cour est qu'il serait illusoire, à ce moment-ci, de poursuivre les procédures contre le débiteur, vu son manque de ressources financières.

Dans l'affaire *127044 Canada inc.*²³, le requérant a livré des biens à la société débitrice, qui ne les a pas payés. La société débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition. Le requérant a fait valoir qu'il subirait des pertes importantes s'il ne pouvait pas recouvrer le paiement des marchandises visées ou s'il ne pouvait pas en reprendre possession. Il a demandé la levée de la suspension des procédures prononcée en vertu des articles 69.1 à 69.3 ou l'autorisation de reprendre possession des biens en vertu de l'article 81.1. Le protonotaire a rejeté la requête, car, selon lui, la jurisprudence dominante était en faveur de la protection de tous les créanciers en appuyant la proposition, plutôt qu'en faveur de la protection d'un seul créancier, même si un préjudice lui était causé.

Dans l'affaire *Manitoba Public Insurance Corp.*²⁴, la Cour a autorisé le requérant à poursuivre les

could continue an action against the debtor and a third party, jointly and severally, for the payment of a sum of money. The Court held that the stay of proceedings did not apply to the petitioner since his rights were not yet determined by the action, and he was not to be considered as a "creditor" under the BIA. In its reasons for judgment the Court also considered the fact that if the action was stayed, the petitioner would be deprived of its rights against the third party sued jointly and severally.

In *Allan Libman*²², the petitioner appealed a decision refusing her the permission, under s. 69.4 BIA, to pursue procedures in execution of a divorce judgment. The Court rejected the appeal because the debt originated from a support order, which is a debt not released by the bankrupt discharge. A second reason given by the Court was that it would be illusory, at this time, to pursue the procedures against the debtor, since he did not have any money.

In *127044 Canada inc.*²³, the petitioner delivered goods to the debtor company, which were not paid for. The debtor company filed a notice of intention to make a proposal. The petitioner argued that it would be subject to important losses if it could not collect payment or repossess the goods. It requested that the stays imposed by ss. 69.1 to 69.3 be lifted or that it be permitted to take possession by virtue of s. 81.1. The Master rejected the petition. He said that jurisprudence favored protecting all creditors by supporting a proposal, rather than protecting only one, even if he was prejudiced.

In *Manitoba Public Insurance Corp.*²⁴, the Court authorized the applicant to pursue its proceedings

22 Dans l'affaire de la faillite de *Allan Libman*, C.S. Québec, Terrebonne, no. 700-11-000005-936, 30 juin 1994, J. Bergeron.

23 Dans l'affaire de la faillite de *127044 Canada inc.*, C.S. Québec, Montréal, no. 500-11-001279-948, 16 juin 1994, le registraire Daoust.

24 *Manitoba Public Insurance Corp. c. Stelovsky*, Manitoba Court of Queen's Bench, Winnipeg, no. BK-93-01-38777, 3 février 1994, le registraire Bolton.

22 In the matter of the bankruptcy of *Allan Libman*, Quebec S.C., Terrebonne, No. 700-11-000005-936, June 30, 1994, Bergeron J.

23 In the matter of the bankruptcy of *127044 Canada inc.*, Quebec S.C., Montreal, No. 500-11-001279-948, June 16, 1994, Registrar Daoust.

24 *Manitoba Public Insurance Corp. v. Stelovsky*, Manitoba Court of Queen's Bench, Winnipeg, No. BK-93-01-38777, February 3, 1994, Registrar Bolton.

procédures intentées contre le failli, mais seulement pour déterminer le montant de la réclamation.

Dans l'affaire *Savant Industries Inc.*²⁵, un créancier a réalisé une certaine somme d'argent grâce à une saisie-arrest exécutée avant et après le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition. Le syndic a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant la créancier à rembourser les sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrest. Le créancier a fait valoir que la suspension des procédures ne le visait pas parce qu'il n'avait pas été informé du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition. La Cour a accueilli la requête pour le montant saisi après le dépôt de l'avis d'intention. La Cour a statué que le créancier n'avait pas subi de préjudice et qu'il n'était pas équitable de déclarer, pour d'autres motifs, inapplicable les dispositions des articles 69 à 69.3 en vertu de l'article 69.4 de la LFI.

Dans l'affaire *Don Bodkin Leasing Ltd.*²⁶, le défendeur a déposé un avis d'intention de faire une proposition. Le demandeur a demandé la levée de la suspension des procédures afin de pouvoir intenter une action contre le défendeur. La levée de la suspension des procédures a été accordée, car il a été démontré que le défendeur s'était livré à une fraude.

Dans l'affaire *Zitzerman*²⁷, les demandeurs, en vertu de l'article 69.4 de la LFI, ont demandé la permission d'intenter une action en matière de responsabilité professionnelle contre un avocat failli. Ils ont fait valoir que l'action ne visait qu'à établir la responsabilité du failli. La Cour a accueilli la demande et a statué que l'action des demandeurs, si elle était autorisée, ne porterait pas atteinte à l'actif du failli.

II. Décisions portant sur les propositions de consommateur

En 1992, les modifications apportées à la *Loi sur la faillite* ont ajouté une nouvelle section II à la partie III de la Loi. Le nouveau régime établi par ces dispositions

against the bankrupt, but only to determine the quantum.

In *Savant Industries Inc.*²⁵, a creditor realized certain sums of money through garnishment before and after the filing of a notice of intention to make a proposal. The trustee applied for an order compelling the creditor to repay the monies. The creditor argued that the stay did not apply to him because he was not informed about the filing of the notice of intention to make a proposal. The Court granted the application for the amount paid after the notice of intention. The Court held that the creditor had suffered no prejudice, and that it was not equitable on other grounds to grant a declaration under s. 69.4 BIA.

In *Don Bodkin Leasing Ltd.*²⁶, the defendant filed a notice of intention to make a proposal. The plaintiff applied for a lifting of the stay of proceedings so that he could proceed with an action against the defendant. The stay was lifted following a finding that the defendant had engaged in fraud.

In *Zitzerman*²⁷, the plaintiffs sought permission under s. 69.4 BIA to pursue an action relating to professional responsibility against a bankrupt lawyer. They submitted that the action was intended only to establish the liability of the bankrupt. The Court granted the declaration and held that the plaintiff's action, if allowed to continue, would not affect the bankrupt's estate in the bankruptcy.

II. Consumer Proposal Cases

The 1992 amendments to the *Bankruptcy Act* added a new division II to Part III of the Act. It sets out a new scheme for consumer debtors to reorganize their affairs.

²⁵ *Savant Industries Inc. c. Saskwest Television*, Saskatchewan Court of Queen's Bench, no. 020470, 18 février 1994, j. Baynton.

²⁶ *Don Bodkin Leasing Ltd. c. Raysak*, Ont. Ct. (Gen. Div.), Toronto, no. 92-CQ-23655, 16 février 1994, j. Hoilett.

²⁷ *Reznick c. Zitzerman* 26 C.B.R. (3d) 125 (Manitoba Court of Queen's Bench)

²⁵ *Savant Industries Inc. v. Saskwest Television*, Saskatchewan Court of Queen Bench, Saskatoon, No. 020470, February 18, 1994, Baynton J.

²⁶ *Don Bodkin Leasing Ltd. v. Raysak*, Ont. Ct. (Gen. Div.), Toronto, No. 92-CQ-23655, February 16, 1994, Hoilett J.

²⁷ *Reznick v. Zitzerman* 26 C.B.R. (3d) 125 (Manitoba Court of Queen's Bench).

s'applique aux débiteurs consommateurs afin de leur permettre de réorganiser leurs affaires. Ce régime est modelé sur la partie III relative aux propositions, mais elle renferme des dispositions adaptées aux besoins des particuliers.

Dans l'affaire *Plesh*²⁸, la Cour a infirmé la décision du registraire approuvant la proposition du consommateur. La Cour a statué que le registraire avait commis une erreur en décidant que les critères applicables à une proposition de consommateur étaient différents de ceux pris en considération pour la libération d'un failli.

Dans l'affaire *Engdahl*²⁹, Revenu Canada a présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance annulant la proposition de consommateur déposée par le débiteur en faisant valoir que ce dernier ne pouvait pas faire une telle proposition vu que ces dettes excédaient 75 000 \$. Au cours des procédures liées à la proposition, Revenu Canada avait établi une nouvelle cotisation fiscale pour le débiteur. La Cour a refusé d'annuler la proposition de consommateur pour les motifs suivants : le débiteur ne savait pas, au moment du dépôt de la proposition, qu'il était inadmissible; il s'était conformé aux conditions de la proposition et avait reçu un certificat d'exécution intégrale; les créanciers non garantis ne bénéficiaient pas de l'annulation de la proposition, car le débiteur serait obligé de faire une cession.

III. Décisions portant sur les créanciers garantis et les séquestrés

La partie XI impose aux séquestrés l'obligation de divulguer les renseignements aux créanciers et de gérer les biens de bonne foi et selon des pratiques commerciales raisonnables. Pour l'application de la partie XI, suivant la définition prévue à l'art. 243(2), le séquestre s'entend de toute personne habilitée, en vertu d'un contrat de garantie ou d'une ordonnance rendue par le tribunal, à prendre possession ou contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne insolvable.

This scheme is modelled after the existing Part III on proposals, but it contains many features tailored to the particular needs of small, individual debtors.

In *Plesh*²⁸, the Court reversed the registrar's decision to approve a consumer proposal. The Court held that the registrar erred in deciding that the criteria for deciding on a consumer proposal were different from those used in considering a bankrupt's discharge.

In *Engdahl*²⁹, Revenue Canada applied for an order annulling the consumer proposal of the debtor on grounds that he was ineligible as his debt exceeded \$75,000. During the course of the proposal proceedings, Revenue Canada had reassessed the income tax debt of the debtor. The Court declined to annul the consumer proposal finding that: the debtor did not know he was ineligible at the time of making the proposal; he had complied with the terms of his proposal and had received a certificate of compliance; and no benefit would accrue to the unsecured creditors if the proposal were to be annulled, as the debtor would have to make an assignment in bankruptcy.

III. Secured Creditor And Receiver Cases

Part XI imposes upon receivers a duty to disclose information to the creditors and to act in good faith and in a commercially reasonable manner. A receiver under Part XI is defined in subs. 243(2) as a person appointed to take or who has taken possession or control of all or substantially all of an insolvent person's property pursuant to a security agreement or a court order.

²⁸Dans l'affaire de la proposition de consommateur de *Wendy Ellen Plesh*, Manitoba Court of Queen's Bench, no. BK 93-01-38421, 5 avril 1994, j. Barkman.

²⁹Dans l'affaire de la proposition de consommateur de *James Bruce Engdahl*, Saskatchewan Court of Queen's Bench, no. 020048, 13 juillet 1994, j. Gunn.

²⁸In the matter of the Consumer Proposal of *Wendy Ellen Plesh*, Manitoba Court of Queen's Bench, No. BK 93-01-38421, April 5, 1994, Barkman J.

²⁹In the matter of the Consumer Proposal of *James Bruce Engdahl*, Saskatchewan Court of Queen's Bench, No. 020048, July 13, 1994, Gunn J.

L'art. 244 prévoit que le créancier garanti à l'obligation de donner un préavis de 10 jours avant de mettre à exécution une garantie portant sur la totalité ou la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens d'une personne insolvable.

Dans l'affaire *Gestion Charbonneau & Sigouin Inc.*³⁰, un créancier garanti a donné un préavis selon l'art. 244 et a demandé la nomination d'un séquestre intérimaire. Dans sa décision, la Cour a analysé les critères qui permettent de déterminer si l'art. 244 s'applique. La Cour a statué que l'art. 244 s'appliquait, car la garantie détenue par la requérante portait sur la quasi-totalité de l'actif du débiteur et ce dernier était dans un état d'insolvabilité.

Dans l'affaire *Novastar Development Corp.*³¹, la Cour a rendu une ordonnance autorisant le créancier garanti à réaliser sa garantie. La Cour a statué que le requérant avait déposé le préavis prévu à l'art. 244 plus de 10 jours avant la proposition et, par conséquent, il pouvait mettre à exécution sa garantie conformément à l'art. 69(2) b).

Dans l'affaire *Ventilation J.C. Inc.*³², la défenderesse a fait valoir que la saisie avant jugement des biens visés par un acte de nantissement ne pouvait pas être autorisée parce que la demanderesse n'avait pas donné le préavis de 10 jours prévu à l'art. 244. La Cour a suspendu la saisie parce que l'art. 244 s'appliquait et qu'il ne s'agissait pas d'une exception visée aux art. 69.1(5) ou (6), ou à l'art. 69.4.

Dans l'affaire *Air Atlantic*³³, le requérant a demandé la nomination d'un séquestre. Le débiteur a fait valoir que la procédure du requérant était suspendue parce que, lui, le débiteur, avait déposé son avis d'intention. Quant au requérant, il a fait valoir que la suspension ne s'appliquait pas à lui, car il était visé par l'exception prévue à l'art. 69(2) vu qu'il avait donné le préavis exigé par l'art. 244 plus de 10 jours avant. La Cour a statué que la garantie n'était

S. 244 requires a secured creditor to give ten days advance notice of his intent to realize on all or substantially all of an insolvent debtor's inventory, accounts receivable or other property.

In *Gestion Charbonneau & Sigouin Inc.*³⁰, a secured creditor gave notice under s. 244 and applied for the appointment of an interim receiver. The decision discusses the tests for determining whether s. 244 applies. In this case, the Court found that the security held by the applicant affected almost all of the respondent's assets and that the respondent was in a state of insolvency and therefore that s. 244 applied.

In *Novastar Development Corp.*³¹, the Court granted an order entitling the petitioning secured creditor to enforce his security. The Court found that the petitioner had filed a s. 244 notice more than ten days before the proposal and ruled that he could therefore proceed to enforce, by virtue of para. 69(2)(b).

In *Ventilation J.C. Inc.*³², the defendant argued that a seizure before judgment of the property described in a deed of pledge could not be allowed on the ground that the plaintiff had not given ten days notice as required by s. 244. The Court stayed the seizure, holding that s. 244 applied and that the exceptions provided for in subs. 69.1(5) and (6) and s. 69.4 did not apply.

In *Air Atlantic*³³, the plaintiff applied for the appointment of a receiver. The debtor argued that the plaintiff was stayed by his filing of a notice of intention. The plaintiff argued that he was exempted from the stay under subs. 69(2) as he had filed a s. 244 notice more than ten days previously. The Court held that the security was not subject to s. 244(1) because it did not cover "all or substantially all" of the property of the

30 Précitée, note 3.

31 *Metropolitan Trust Co. of Canada c. Novastar Development corp.*, 19 C.B.R. (3d) 140.

32 1354-7047 Québec inc. c. *Ventilation J.C. Inc.*, C.S. Québec, Arthabaska, no. 415-05-000158-930, 23 septembre 1993, j. Allard.

33 *London Life Insurance Company c. Air Atlantic Ltd.* 27 C.B.R. (3d) 66 (Nova Scotia Supreme Court)

30 *Banque Nationale v. Gestion Charbonneau & Sigouin Inc.*, see note 3.

31 *Metropolitan Trust Co. of Canada v. Novastar Development corp.*, 19 C.B.R.(3d) 140.

32 1354-7047 Quebec inc. v. *Ventilation J.C. Inc.*, Quebec S.C., Arthabaska, No. 415-05-000158-930, September 23, 1993, Allard J.

33 *London Life Insurance Company v. Air Atlantic Ltd.* 27 C.B.R. (3d) 66 (Nova Scotia Supreme Court).

pas visée par l'art. 244(1), car elle ne portait pas sur «la totalité ou la quasi-totalité» des biens de la personne insolvable et, par conséquent, l'exception prévue à l'art. 69(2) ne s'appliquait pas.

Dans l'affaire *90 Eglinton Limited Partnership*³⁴, le débiteur avait obtenu un prêt pour l'achat d'un bien. Le prêt était garanti par : une sûreté grevant le bien, un transport général de loyer et de baux, un transport spécifique de baux et un contrat de garantie générale. Le débiteur ayant fait défaut de payer le versement mensuel, le requérant a donné le préavis de 10 jours conformément à l'art. 244 de la LFI. Le débiteur a fait valoir que le préavis était nul parce qu'un avis avait déjà été donné conformément à la *Loi sur les hypothèques* de l'Ontario et que cette Loi prévoit qu'aucune procédure ou action ne peut être intentée après qu'un avis a été donné en vertu de la Loi. La Cour n'a pas accepté cette interprétation et a statué que le préavis prévu à l'art. 244 ne participe pas de la nature d'une procédure ou d'une action pour exécuter une hypothèque, ce préavis étant simplement une exigence préalable imposée par la LFI. De plus, la Cour a statué que le préavis de 10 jours prévu à l'art. 244 constitue un avis minimum et ne participe pas de la nature d'une prorogation d'un avis lié à la réalisation d'une garantie. Finalement, la Cour a statué qu'en cas d'incompatibilité entre la loi provinciale et la loi fédérale, la loi fédérale prime en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale.

IV. Décisions portant sur les droits du fournisseur impayé

L'art. 81.1 confère au fournisseur impayé le droit de reprendre possession de ses marchandises dans les 30 jours de leur livraison lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'acheteur est un failli ou mis sous séquestre; les marchandises peuvent être identifiées; elles sont dans le même état qu'au moment de leur livraison; elles n'ont pas été revendues. Le droit de reprendre possession ne s'applique pas en cas de proposition, mais si le fournisseur a effectué une livraison dans les 30 jours suivant la proposition, il pourra reprendre possession de ses marchandises dans les 30 jours (moins le nombre de jours écoulés entre le dépôt de la proposition et la livraison) si, par la suite, l'acheteur est failli ou mis sous séquestre.

insolvent person and hence that the subs. 69(2) exemption did not apply.

In *90 Eglinton Limited Partnership*³⁴, the debtor had obtained a loan to purchase a property. The loan was secured by a charge on the property plus a general assignment of rents and leases, a specific assignment of leases, and a general security agreement. Following default in monthly payments, the petitioner gave a ten-day notice under s. 244 BIA. The debtor argued that the notice was a nullity, because a notice had already been given respecting the *Mortgages Act* of Ontario, and that this Act provides that no "further proceeding or action" can be taken after a notice has been given under the Act. The Court disagreed with this view and held that a s. 244 notice is not in the nature of a proceeding or of an action to enforce a mortgage, but is merely a precondition requirement imposed by the BIA. The Court further held that the s. 244 ten-day notice provision is a minimum notice and is not in the nature of an extension of any notice relating to the enforcement of a security. Finally, the Court held that, if there was any contradiction between the provincial and the federal statutes, the doctrine of federal paramountcy would favour the federal requirement.

IV. Unpaid Suppliers' Rights Cases

Section 81.1 empowers an unpaid supplier to demand repossession of goods within 30 days of delivery, when the buyer is bankrupt or in receivership, and the goods are identifiable and in the same state as when delivered and have not been resold. The repossession right does not apply in proposals, but a supplier who delivers within 30 days of a proposal will have 30 days (minus the number of days before the proposal that he delivered) to repossess if the debtor later goes bankrupt or into receivership.

³⁴ *Prudential Assurance Co. c. 90 Eglinton Ltd. Partnership*, 25 C.B.R. (3d) 139.

³⁴ *Prudential Assurance Co. v. 90 Eglinton Ltd. Partnership*, 25 C.B.R. (3d) 139.

Dans l'affaire *Commercial Body Builders Ltd.*³⁵, les questions suivantes étaient en litige en ce qui concerne les droits du fournisseur impayé : le fournisseur devait-il présenter sa demande dans la forme prescrite; l'exigence de la «présentation» de la demande comporte-t-elle l'obligation de la présenter en personne ou seulement de l'envoyer par la poste; les marchandises faisaient-elles l'objet d'un contrat de vente; le fardeau de prouver que les marchandises étaient dans «le même état» ou faisaient l'objet d'un contrat de vente incombat-il au syndic ou au fournisseur; le syndic pouvait-il être poursuivi en dommages-intérêts s'il disposait des marchandises après qu'un fournisseur lui a présenté une demande en bonne et due forme. La Cour s'est prononcée uniquement sur la question de savoir si les marchandises faisaient l'objet d'un contrat de vente, et elle a statué que les marchandises faisaient effectivement l'objet d'un tel contrat. Il est intéressant de noter que le contrat de vente avait été conclu quelque temps avant que le produit final ne soit terminé et que les marchandises ne soient livrées au failli.

Dans l'affaire *Zachary's Furniture Ltd.*³⁶, le syndic a interjeté appel de la décision du protonotaire autorisant le fournisseur à reprendre possession des marchandises. Dans cette affaire, la société débitrice avait fait une cession de ses biens après que les meubles en question eut été expédiés, mais avant qu'ils soient livrés à l'acheteur. Le syndic avait refusé de reconnaître le droit du fournisseur en invoquant le fait que la demande n'avait pas été présentée dans les 30 jours de la vente et de la livraison. Le litige tournait autour de la date de la vente et de la livraison. La Cour n'a pas accueilli l'appel pour les motifs suivants : les meubles ayant été expédiés sous réserve de leur acceptation au moment de la livraison, les meubles ne pouvaient être considérés comme livrés qu'au moment où ils étaient remis effectivement à l'acheteur; par conséquent, la demande de reprise de possession avait été faite dans le délai.

Dans l'affaire *127044 Canada Inc.*³⁷, le requérant a invoqué son droit de fournisseur impayé pour reprendre possession des marchandises. Le protonotaire a décidé que l'art. 81.1 ne s'appliquait pas, car le débiteur n'était ni failli ni mis sous séquestre.

*Commercial Body Builders Ltd.*³⁵ involved a number of unpaid suppliers' rights issues: whether it was necessary to make a demand for goods in the prescribed form, whether the requirement to "present" the demand means giving or sending personally or by mail, whether the goods were subject to an agreement of purchase and sale, whether the onus to establish that goods were in the "same state" or subject to an agreement of purchase and sale was on the trustee or supplier, and whether the trustee was liable for damages if he disposed of goods after a valid demand for them was made. The Court decided solely on the question as to whether the goods were subject to an agreement of purchase and sale, holding that they were. It is of interest to note that the agreement of purchase and sale in this case was made some time before the final product was finished and before the goods were delivered to the bankrupt.

In *Zachary's Furniture Ltd.*³⁶, the trustee appealed the master's decision to allow the supplier to repossess his goods. In this case the bankrupt company had assigned itself into bankruptcy after the furniture had been sent by carrier but before they reached the buyer. The trustee had refused to recognize the supplier's right, asserting that the application was not made within 30 days of the sale and delivery. The whole issue turned around the date of sale and delivery. The Court rejected the appeal. It found that because the furniture was shipped subject to acceptance on delivery, the delivery was completed only when it reached the buyer, and the demand for repossession was made on time.

In *127044 Canada Inc.*³⁷, the petitioner invoked the right of an unpaid supplier to repossess its goods. The Master held that s. 81.1 BIA did not apply in this case, since the debtor was neither bankrupt nor in receivership.

35 Dans l'affaire de la faillite de *Commercial Body Builders Ltd.* 21 C.B.R. (3d) 218 (B.C.S.C.)

36 Dans l'affaire de la faillite de *Zachary's Furniture Ltd.* 24 C.B.R. (3d) 238 (B.C.S.C.)

37 Précitée, voir note 23.

35 In the matter of the bankruptcy of *Commercial Body Builders Ltd.* 21 C.B.R. (3d) 218 (B.C.S.C.).

36 In the matter of the bankruptcy of *Zachary's Furniture Ltd.* 24 C.B.R. (3d) 238 (B.C.S.C.).

37 In the matter of the bankruptcy of *127044 Canada Inc.*, see note 23.

Dans *Détaillant Shirmax*³⁸, la requérante a déposé un avis d'intention de faire une proposition. Malgré la suspension des procédures qui en résulte, les intimées ont procédé à une saisie avant jugement de la marchandise qu'ils avaient livrées dans les 30 jours précédant l'avis d'intention. Ils demandent que la suspension des procédures ne s'appliquent pas à eux (art. 69.4) et invoquent les droits des fournisseurs impayés pour reprendre les marchandises, selon les art. 81.1 LFI et 1543 du *Code civil du Bas-Canada*.

La Cour déclare que les dispositions donnant des droits au fournisseur impayé ne s'applique pas en l'espèce parce que le débiteur n'est pas en faillite. En ce qui concerne l'art. 69.4, il ne s'applique pas non plus parce que les intimées n'ont pas réussi à démontrer la mauvaise foi du débiteur. La Cour ajoute que le préjudice que les intimées subissent ne justifie pas la saisie des marchandises avant jugement.

V. Décisions portant sur les priorités et priviléges

Les modifications apportées à la LFI ont abrogé les dispositions de l'art. 136 qui conféraient un statut privilégié aux réclamations des commissions des accidents du travail et aux réclamations de la Couronne. Toutefois, elles reconnaissent les garanties créées par des dispositions législatives pour protéger les réclamations de la Couronne, mais seulement à la condition que les garanties soient enregistrées; elles prennent alors rang après les garanties concurrentes déjà enregistrées.

Les modifications prévoient également que les fiducies présumées s'appliquant aux réclamations de la Couronne ne sont plus reconnues en matière de faillite. Toutefois, l'art. 67(3) crée une dérogation à la règle de base — que seul les fiducies véritables sont reconnues en matière de faillite — en prévoyant que les fiducies présumées créées par des dispositions législatives fédérales au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au RPC et des cotisations à l'assurance-chômage prélevées par l'employeur sur le chèque de paie de ses employés sont reconnues. Ainsi, ces sommes ne font pas partie de l'actif du failli. Elles appartiennent à la Couronne.

³⁸ Les Détailants Shirmax Ltée/Shirmax Retail Ltd., J.E. 94-255 (C.S.)

In *Détaillant Shirmax*³⁸, the applicant filed a notice of intention to make a proposal. Despite the resulting stay of proceedings, the respondents repossessed the goods they had delivered, during the 30 days preceding the notice of intention, through an "attachment before judgment". They applied for a declaration that the stay of proceedings did not operate in respect of them (69.4) and invoked the right of unpaid suppliers to repossess goods under s. 81.1 BIA and s. 1543 of the *Civil Code of Lower Canada*.

The Court held that the provisions on unpaid suppliers' rights did not apply in the case since the debtor was not bankrupt. Section 69.4 was also found inapplicable since the respondents had not shown that the debtor was acting in bad faith. The Court added that the harm suffered by the respondents did not justify seizing the goods before judgment.

V. Cases on Priorities and Privileges

The amendments repealed the provisions in s. 136 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* giving preferred status to Workers' Compensation Board claims and Crown claims. They allowed for recognition of statutory security protecting Crown claims, but only on condition that the security be properly registered and with the proviso that such security is subordinate to any previously perfected competing security.

The amendments also provided the deemed trusts covering Crown claims shall not be recognized in bankruptcy. However, subs. 67(3) creates an exception to the basic rule that only true trusts are recognized in bankruptcy, providing that deemed trusts established in federal legislation covering income taxes, CPP premiums and unemployment insurance premiums deducted by an employer from the pay cheques of its employees are recognized in bankruptcy. Thus, these deductions do not form part of the bankrupt's estate. They belong to the Crown.

³⁸ Les Détailants Shirmax Ltée/Shirmax Retail Ltd., J.E. 94-255 (S.C.).

En outre, sont également reconnues, les fiducies présumées analogues qui ont été créées en vertu de lois provinciales pour les retenues faites à la source au titre de l'impôt provincial sur le revenu et des cotisations aux régimes de rentes provinciaux.

Finalement, la loi modificative renferme une modification corrélative à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) confirmant que la saisie-arrêt renforcée prévue à l'art. 224(1.2) de la LIR s'applique en matière de faillite sous réserve des art. 69(1)c) et 69.1(1)c) de la LFI qui suspendent le droit durant la réorganisation. Les modifications prévoient qu'une saisie-arrêt renforcée aux termes d'une disposition législative provinciale s'applique également en matière de faillite. Toutefois, la saisie-arrêt renforcée n'est pas reconnue en cas de faillite aux réclamations liées à la TPS en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Dans *Clément Glode Inc.*³⁹, la Commission de santé et sécurité au travail (C.S.S.T.) (l'équivalent québécois de la commission de l'indemnisation des accidents du travail dans les autres provinces) a déposé une preuve de réclamation comme créancière garantie pour des montants que lui devait la débitrice en vertu de l'art. 324 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (Québec). Le syndic a rejeté sa preuve de réclamation en faisant valoir que l'avis de privilège, qui devait être enregistré en vertu du *Code civil du Bas-Canada*, l'a été après la date de l'avis d'intention et que cet avis était suspendu par l'art. 69(1) de la LFI. La C.S.S.T. a interjeté appel de la décision. La Cour a accueilli son appel en statuant que la créancière était garantie aux fins de la LFI, et que l'art. 69(1)a) ne suspendait pas le droit du créancier d'enregistrer l'avis de privilège parce que c'était simplement un acte conservatoire. Finalement, la Cour a statué que la C.S.S.T. n'était pas visée par l'art. 136(1)h) de la LFI, car elle n'était pas un mandataire du gouvernement ou de la Couronne et, conséquemment, les dispositions de la LFI relatives aux créances de la Couronne ne s'appliquaient pas à la C.S.S.T.

Dans l'affaire *Les entreprises Michel Lepage Inc.*⁴⁰, il s'agit d'une requête similaire à celle de l'affaire *Clément*

In addition, similar deemed trusts established under provincial legislation covering source deductions of provincial income taxes and provincial public pension plan premiums are also recognized.

Finally, the amending bill contained a consequential amendment to the *Income Tax Act* (ITA) confirming that enhanced garnishment rights under subs. 224(1.2) of the ITA apply in bankruptcy subject to BIA, para. 69(1)(c) and 69.1(1)(c) which stay the right during reorganization. The amendments provided that provincial enhanced garnishment rights also apply in bankruptcy. No such recognition is given in bankruptcy to enhanced garnishment rights covering GST claims under the *Excise Tax Act*.

In *Clément Glode Inc.*³⁹, the "Commission de santé et sécurité au travail" (C.S.S.T.) (the Quebec equivalent of Workers' Compensation Boards in other provinces) filed as a secured creditor for amounts owing to it by the debtor under s. 324 of the Quebec *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*. The trustee disallowed its claim on grounds that the notice of privilege that must be registered under the *Civil Code of Lower Canada* was registered after the date of the notice of intention and was stayed by subs. 69(1) of the BIA. The C.S.S.T appealed and the Court allowed the application, holding that the creditor was secured for the purposes of the BIA, and holding also that para. 69(1)(a) did not stay the creditor's right to register the notice of privilege, which was merely an act of a conservatory nature. Finally, the Court held that the C.S.S.T. was not covered by para. 136(1)(h) of the BIA and that it was not an agent of the Government or the Crown, and accordingly the provisions of the BIA relating to claims of the Crown do not apply to the C.S.S.T.

*Les entreprises Michel Lepage Inc.*⁴⁰ involved an application similar to that in *Clément Glode Inc.*

39 Dans l'affaire de la proposition de *Clément Glode Inc.*, C.S. Québec, Québec, no. 200-11-000326-937, 12 novembre 1993, j. Gervais.

40 Dans l'affaire de la faillite de *Les entreprises Michel Lepage Inc.*, C.S. Québec, Montréal, no. 500-11-000940-938, 15 novembre 1993, le registraire Pellerin.

39 In the matter of the proposal of *Clément Glode Inc.*, Quebec S.C., Quebec, No. 200-11-000326-937, November 12, 1993, Gervais J.

40 In the matter of the bankruptcy of *Les entreprises Michel Lepage Inc.*, Quebec S.C., Montreal, No. 500-11-000940-938, November 15, 1993, Registrar Pellerin.

Glode Inc. Cependant, la Cour a conclu de façon diamétralement opposée. Dans cette affaire, la C.S.S.T. a invoqué le fait qu'elle détenait un privilège sur les biens de l'employeur en vertu de l'art. 324 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (Québec). Le registraire a conclu que la C.S.S.T n'avait plus de priorité aux fins de la LFI parce que l'art. 136(1)h) avait été abrogé. Le registraire a également conclu que la requérante n'était pas un «créancier garanti» au sens de l'art. 2 de la Loi parce que, selon lui, l'élimination de son statut privilégié aux termes de l'art. 136 ne pouvait être interprétée comme signifiant qu'un statut privilégié d'un autre genre lui était attribué. La conséquence est que le statut de la requérante fut réduit au rang de créancier non garantie. La C.S.S.T. a interjeté appel de la décision⁴¹. La Cour a rejeté l'appel en se fondant sur la «qualité» de la garantie visée par l'art. 324, ce qui est un motif un peu plus restreint que celui invoqué par le registraire. Toutefois, la Cour a également affirmé qu'il était difficile de croire que le Parlement ait voulu éliminer le statut privilégié de la Couronne, mais ait voulu l'attribuer à des organismes comme la C.S.S.T. Finalement, la Cour a statué que, si elle reconnaissait que les créances de la C.S.S.T. sont des créances garanties, cela serait contraire à l'un des principes fondamentaux en matière de faillite, à savoir l'égalité entre les créanciers.

Dans l'affaire *Richmac Interiors Ltd.*⁴², le débiteur, Richmac, a fait faillite après l'entrée en vigueur des modifications à la Loi. La commission des accidents du travail de l'Alberta avait une garantie fondée sur l'art. 126 de l'*Alberta Workers' Compensation Act* (AWCA) pour les cotisations impayées. Le syndic a rejeté la réclamation de la commission parce que la garantie prévue à l'art. 126 ne s'appliquait pas en matière de faillite. La commission a demandé à la Cour de rendre une ordonnance infirmant la décision du syndic pour le motif que sa garantie était valide en vertu des modifications apportées à la LFI. La Cour a reconnu à la commission le statut de créancier garanti en vertu de l'art. 126 de l'AWCA et au sens de la LFI. Étant donné que les créances des commissions des accidents du travail ne sont plus mentionnées à l'art. 136 de la LFI, la Cour a statué que la garantie prévue à l'art. 126 de l'AWCA était valide. En outre, la Cour a conclu que

However, the Court reached a diametrically opposite conclusion. In this case, the C.S.S.T. argued that it had a privilege on the employer's property under s. 324 of the Quebec Act respecting industrial accidents and occupational diseases. The registrar found that the C.S.S.T. no longer had a priority under the BIA, as para. 136(1)(h) had been repealed. The registrar also found that the applicant was not a "secured creditor" within the meaning of s. 2 of the Act, being unsympathetic to the view that the removal of priority status under s. 136 could be interpreted so as to give the applicant priority status of another kind. In the result, the applicant's status was reduced to that of an unsecured claim. The C.S.S.T appealed the decision⁴¹. The Court in rejecting the appeal looked at the "quality" of the purported security under s. 324 which is a somewhat narrower ground than that found by the registrar. However, the Court also said that it was difficult to imagine a Parliamentary intent in removing the preferred status for the Crown, to pave the way for secured status for bodies like the C.S.S.T. Finally, the Court found that recognizing secured status of C.S.S.T. claims would go against one of the fundamental principle in bankruptcy, which is equality among creditors.

In *Richmac Interiors Ltd.*⁴², the debtor, Richmac, went bankrupt after the amendments came into force. The Alberta Workers' Compensation Board (WCB) had security for its claims under s. 126 of the *Alberta Workers' Compensation Act* (AWCA) for unpaid WCB assessments. The trustee disallowed the claim on the basis that s. 126 security does not apply in bankruptcy. The WCB applied for an order reversing the trustee's disallowance of its security, arguing that the security was valid under the amended BIA. The Court found the WCB to be a secured creditor, under s. 126 of the AWCA, and within the meaning of the BIA. It stated that because WCB claims are no longer referred to in s. 136 BIA, the s. 126 security was valid. Furthermore, the Court found that the WCB was not an agent of the Crown and was not deprived of its

41 Dans l'affaire de la faillite de *Les entreprises Michel Lepage Inc.*, C.S. Québec, Montréal, no. 500-11-000940-938, 13 mai 1994, le juge Halperin.

42 Dans l'affaire de la proposition de *Richmac Interiors Ltd.* 25 C.B.R. (3d) 31 (Alberta Court of Queen's Bench).

41 In the matter of the bankruptcy of *Les entreprises Michel Lepage Inc.*, Quebec S.C., Montreal, No. 500-11-000940-938, May 13, 1994, Halperin J.

42 In the matter of the bankruptcy of *Richmac Interiors Ltd.* 25 C.B.R. (3d) 31 (Alberta Court of Queen's Bench).

la commission des accidents du travail n'était pas un mandataire de la Couronne et n'était pas privée de sa garantie en application de l'art. 86 de la LFI. Cependant, la Cour a déclaré que l'art. 127 de l'AWCA, qui donne priorité aux salaires sur les réclamations de la commission, pourrait, s'il était appliqué, conférer aux salaires une priorité plus grande que celle prévue à l'art. 136(1) d) de la LFI. Pour ce motif, la Cour jugeant qu'il y avait incompatibilité entre l'AWCA et la LFI a statué que l'art. 127 ne pouvait s'appliquer.

Dans *Nolisair International Inc.*⁴³, le requérant, le ministère du Revenu du Québec, a interjeté appel de la décision du syndic-intimé qui avait rejeté sa réclamation pour les déductions à la source faites par la débitrice mais non remises au ministère. Il prétendait que l'art. 20 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) de la province de Québec crée une fiducie présumée pour ces sommes au sens de l'art. 67(3) de la LFI et qu'il était, pour l'essentiel, identique à l'art. 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). La Cour a rejeté la requête. Elle a statué que l'art. 20 de la LMR ne crée pas une fiducie au sens de l'art. 67(3) de LFI pour les 3 raisons suivantes : (1) l'art. 20 ne s'applique qu'aux fiducies où les fonds détenus par l'employeur sont séparés de ses propres fonds, alors que dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une fiducie où les fonds détenus par l'employeur n'étaient pas séparés de ses propres fonds mais étaient présumés l'être; (2) le texte de l'art. 20 de la LMR diffère de celui de l'art. 227(4) de la LIR, car il ne vise pas seulement les déductions aux fins de l'impôt sur le revenu; (3) même si l'art. 67(3) de la LFI prévoit que la disposition prévoyant l'impôt et celle créant la fiducie doivent être dans la même loi, en l'espèce, les déductions à la source que devait prélever l'employeur étaient établies par l'art. 1015 de la *Loi sur les impôts du Québec* et par l'art. 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* tandis que la fiducie était créée conformément à l'art. 20 de la LMR.

Dans l'affaire *Les ateliers Dominique Inc. et Agence de placements Louise Inc.*⁴⁴, les faits étaient semblables, mais la Cour est arrivée à une conclusion

security by virtue of s. 86 of the BIA. The Court did find that s. 127 of the WCA, which gives wage claims priority over WCB claims, would, if applied, give wages higher priority than is assigned to them in para. 136(1)(d) of the BIA. The Court found a conflict between the BIA and the AWCA in that regard and held that s. 127 did not apply.

In *Nolisair International Inc.*⁴³, the applicant, Quebec Ministry of Revenue, appealed the decision of the respondent trustee who had disallowed its claim for source deductions made by the debtor but not remitted to the Department. It argued that s. 20 of the Quebec Act respecting the *Ministère du Revenu* creates a deemed trust for those amounts within the meaning of subs. 67(3) of the BIA and that it is essentially identical to subs. 227(4) of the *Income Tax Act* (ITA). The Court denied the application. It held that s. 20 of the *Act respecting the Ministère du Revenu* does not create a trust within the meaning of subs. 67(3) of the BIA for 3 reasons: (1) section 20 applies only to cases where there is a trust with tracing, that is, where the funds held by the employer are separate from its own funds, while in this case there was a trust without tracing (that is, the funds held by the employer were not separate from his own but were deemed to be); (2) the language of section 20 of the *Quebec Act* differs from the language of subs. 227(4) ITA in that it covers more than deductions for income taxes; (3) while subs. 67(3) BIA requires that the provision for income tax and the provision creating the trust must be found in the same Act, in this case the amount of source deductions to be withheld by an employer was established by section 1015 of the *Quebec Taxation Act* and section 50 of the *Act respecting the Quebec Pension Plan*, while the trust was established under section 20 of the *Act respecting the Ministry of Revenue*.

The facts were similar in *Les ateliers Dominique Inc. et Agence de placements Louise Inc.*⁴⁴, but the Court arrived at a different conclusion. The trustee had disal-

43 Dans l'affaire de la faillite de *Nolisair International Inc.*, J.E. 94-426 et (1994) R.J.Q. (C.S.)

44 Dans l'affaire de la faillite de *Les ateliers Dominique Inc. et Agence de placements Louise Inc.*, C.S. Québec, Hull, no. 550-11-001392-928 et 550-11-000025-933, 8 mars 1994, le registraire Martin.

43 In the matter of the proposal of *Nolisair International Inc.* J.E. 94-426 and (1994) R.J.Q. (S.C.)

44 In the matter of the bankruptcy of *Les ateliers Dominique inc. et Agence de placements Louise inc.*, Quebec S.C., Hull, No. 550-11-001392-928 et 550-11-000025-933, March 8, 1994, Registrar Martin.

différente. Le syndic avait rejeté les réclamations pour les déductions à la source faites par la débitrice mais non remises au ministère du Revenu. Le registraire a maintenu les réclamations. Selon le registraire, en adoptant les art. 67(2) et (3) de la LFI, le législateur fédéral avait l'intention de créer une fiducie présumée en faveur de la province de Québec afin de placer cette dernière sur le même pied que les autres provinces. Conformément à cette intention, la Cour a statué que l'art. 20 de la loi québécoise devait être maintenue.

Dans *l'affaire Saglac*⁴⁵, le sous-ministre du Revenu du Québec réclame des sommes représentant des retenues à la source et qui ne pouvaient être repérées parmi l'actif de la débitrice au moment de la faillite. Le syndic conteste la réclamation de Revenu Québec parce qu'il est d'avis que l'art. 20 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, sur laquelle est basée la réclamation de Revenu Québec, ne crée pas de fiducie présumée en faveur du sous-ministre au sens de l'art. 67(3) de la LFI. La Cour répond que les critères ont changés depuis les modifications apportées à l'art. 67 et elle conclue que le sous-ministre du Revenu du Québec bénéficie d'une fiducie présumée. Elle ajoute que l'intention du législateur fédéral était de restreindre les conditions d'existence de la fiducie présumée provinciale aux seules conditions contenues à l'art. 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sans égard aux conditions de l'art. 227(5).

Également dans *Saglac*, la Cour a reconnu l'application de la saisie-arrêt renforcée par Revenu Canada en vertu de l'art. 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le Revenu*. La Cour a reconnu un droit de propriété à Revenu Canada sur les sommes provenant de la perception des comptes-clients en vertu de la garantie créée par l'art. 224(1.2).

Dans *Country Inns*⁴⁶ et *Canoe Cove Manufacturing Ltd.*⁴⁷, la Cour s'est penchée sur la question de l'ordre de priorité en matière de faillite entre la saisie-arrêt renforcés effectuée par le ministère du Revenu national (MRN) en ce qui concerne, d'une part, les impôts retenus à la source

lowed claims for source deductions made by the debtors, but not remitted to the Quebec Ministry of Revenue. The registrar upheld the claims. In his reasons for judgment, the registrar decided that it was the intention of the federal legislator, in subs. 67(2) and (3) BIA, to create a deemed trust to the benefit of Quebec, to put the province on equal footing with other provinces. In keeping with that intention, the Court held that section 20 of the Quebec legislation should be upheld.

In *Saglac*⁴⁵, the Deputy Minister of Revenue of Quebec claimed amounts representing source deductions that could not be traced in the debtor's estate at the time of bankruptcy. The trustee contested Revenue Quebec's claim, alleging that s. 20 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, on which the claim was based, did not create a deemed trust in favour of the Deputy Minister within the meaning of subs. 67(3) BIA. The Court found that amendments to s. 67 had changed the applicable criteria and that there was a deemed trust in favour of the Deputy Minister of Revenue of Quebec. It added that Parliament's intention was to limit the conditions for the existence of a provincial deemed trust to those found in subs. 227(4) of the *Income Tax Act*, without considering the conditions in subs. 227(5).

In *Saglac*, the Court also recognized the enhanced garnishment rights of Revenue Canada under subs. 224(1.2) of the *Income Tax Act*. The Court found that Revenue Canada had a property interest in amounts derived from the collection of accounts receivable as a result of the security interest created by subs. 224(1.2).

In *Country Inns*⁴⁶ and in *Canoe Cove Manufacturing Ltd.*⁴⁷, the Court had to decide on the priority, in bankruptcy, between an enhanced garnishment of the Minister of National Revenue (M.N.R.) for unremitted income taxes in the first case and excise taxes in the

45 Sécurité *Saglac* (1992) Inc. (*Syndic de*), J.E. 94-6 et (1994) R.J.Q. (C.S.), porté en appel 200-09-000746-930.

46 *Canada Trustco Mortgage Corp. v. Port O'call Hotel Inc.* 24 C.B.R. (3d) 257 (Alberta Court of Appeal).

47 Dans l'affaire de la faillite de *Canoe Cove Manufacturing Ltd.*, B.C.S.C., Vancouver, no. 94-0273, 3 mai 1994, j. Thackray.

45 Sécurité *Saglac* (1992) Inc. (*Syndic de*), J.E. 94-6 and (1994) R.J.Q. (S.C.), under appeal 200-09-000746-930.

46 *Canada Trustco Mortgage Corp. v. Port O'call Hotel Inc.* 24 C.B.R. (3d) 257 (Alberta Court of Appeal).

47 In the matter of the bankruptcy of *Canoe Cove Manufacturing Ltd.*, B.C.S.C., Vancouver, No. 94-0273, May 3, 1994, Thackray J.

(*Canoe Cove*) et, d'autres part les taxes d'accise (*Country Inns*) et un transport général de créances en faveur d'une banque. Même si les faits étaient semblables, les cours sont arrivées à des conclusions différentes.

Dans *Country Inns*, la Cour a statué que l'art. 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorisait le MRN à priver un créancier de sa garantie sans avoir à l'indemniser. Cependant, la Cour a statué que la banque avait acquis la propriété de l'actif du débiteur et n'était donc pas un créancier garanti au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; par conséquent, la saisie-arrêt renforcée ne s'appliquait pas à la banque. La Cour a statué que le débiteur, ayant cédé son titre de propriété à la banque, n'avait plus aucun droit sur l'actif de sorte à permettre l'application de la saisie-arrêt. En ce qui a trait au droit de rachat des créances du débiteur, qui lui permettrait autrement d'en obtenir la propriété, la Cour a statué qu'il était sans valeur, car le prêt était beaucoup plus élevé que les créances.

Dans *Canoe Cove Manufacturing Ltd.*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que la définition de «créancier garanti» prévue à la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) est suffisamment étendue pour englober le détenteur d'une cession générale de créances. La Cour semble avoir conclu que le transfert de propriété, du débiteur (le failli) au détenteur de la garantie (la banque), n'était pas important dans la mesure où le failli avait un droit de rachat. On a soulevé la question de l'effet des dispositions de la LTA qui prévoit expressément l'inapplication de la saisie-arrêt renforcée malgré la LFI. La Cour a statué que le résultat d'une saisie-arrêt renforcée est de transférer la propriété de l'actif du débiteur au MRN, et vu que la saisie-arrêt avait été signifiée avant que le débiteur soit en faillite, l'actif n'était plus la propriété du failli et n'était plus assujetti au plan de répartition prévu à la LFI.

Dans l'affaire *All Star Insurance*⁴⁸, les parties ont demandé des directives quant à la disposition des sommes d'argent qui étaient dans un compte de banque au nom du failli au moment de la faillite. Les parties revendiquant la possession des sommes d'argent aux termes d'une

second, and a general assignment of book debts to a bank. While the facts were similar, the Courts arrived at different conclusions.

In *Country Inns*, the Court held that subs. 224(1.2) of the *Income Tax Act* gave the M.N.R. the power to deprive a secured creditor of its security without compensation. Nevertheless, it held that the bank had acquired property in the debtor's assets, and so was not a "secured creditor" according to the definition of the *Income Tax Act*, and therefore that the enhanced garnishment did not apply to the bank. The Court held that the debtor, having given his property title to the bank, did not hold any other legal title to the assets by which the garnishment could apply. As to the equity of redemption of the debtor on the receivables, which would otherwise give title to the debtor, the Court held that it was valueless because the loan was much bigger than the receivable.

In *Canoe Cove Manufacturing Ltd.*, the Supreme Court of British Columbia held that the definition of "secured creditor" in the *Excise Tax Act* (ETA) is large enough to include the holder of a general assignment of book accounts. The Court seemed to conclude that the transfer of property from the debtor (bankrupt) to the security holder (bank), was not important as long as there existed an equity of redemption with the bankrupt. The question was raised as to the effect of the provisions in the ETA which expressly do not make the enhanced garnishment operate notwithstanding the BIA. The Court held that the result of an enhanced garnishment is to transfer the property of the debtor's assets to the M.N.R., and since the garnishment had been sent before the debtor was declared bankrupt, the assets were no longer the property of the bankrupt on his bankruptcy and were not subject to the BIA's scheme of distribution.

In *All Star Insurance*⁴⁸, the parties sought direction concerning the disposition of money that was in the bank account of the bankrupt at the time of bankruptcy. The dispute was between Revenue Canada and three insurance companies which all claimed

48 *All Star Insurance Ltd. c. Newfoundland* 27 C.B.R. (3d) 19 (Newfoundland Supreme Court — Trial Division).

48 *All Star Insurance Ltd. v. Newfoundland* 27 C.B.R. (3d) 19 (Newfoundland Supreme Court — Trial Division).

fiducie sont Revenu Canada et trois compagnies d'assurance. Revenu Canada réclamait les sommes d'argent prélevées par le failli sur les salaires versés à ses employés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*. Les compagnies d'assurance faisaient valoir que ces sommes étaient détenues en fiducie, pour elles, par le failli, conformément à une entente, et que ces sommes n'appartenaient pas au failli en vertu de l'art. 67 de la LFI. La Cour a statué que le failli n'avait jamais établi de fiducie avec les compagnies d'assurance, car les sommes visées par la fiducie n'étaient pas séparées de ses propres fonds de fonctionnement. La Cour a statué que les dispositions relatives aux fiducies présumées de la LIR, LAC et du RPC permettaient à Revenu Canada de retrouver les sommes visées par la fiducie dans l'actif du failli, et que cette opération était conforme à l'art. 67(3) de la LFI.

Dans l'affaire *Manning Mercury Sales Ltd.*⁴⁹, un concessionnaire automobile a fait faillite et ses stocks ont été saisis et vendus. Une banque et Revenu Canada faisaient tous les deux valoir qu'ils détenaient une créance prioritaire qui primait celle de l'autre dans le cadre de la répartition du produit de la vente. Le failli n'avait pas séparé les retenues sur les salaires de ses propres fonds. La banque détenait une garantie sur les stocks conformément à l'art. 427 de la *Loi sur les banques*; de son côté, Revenu Canada faisait valoir qu'elle détenait une créance prioritaire au titre des déductions sur la paie qui ne lui avaient pas été versées conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*. La banque faisait valoir que sa garantie lui conférait la propriété des stocks, et que la fiducie présumée ne s'appliquait pas. Selon Revenu Canada, étant donné que la banque avait laissé le failli exercer son commerce et vendre une partie des stocks dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, la banque avait renoncé à certains de ses droits sur les stocks en faveur des acheteurs éventuels et des autres qui auraient acquis des droits dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Revenu Canada a fait valoir que le versement de salaires et l'obligation de verser les déductions sur ces salaires étaient accessoires à la vente des stocks, et qu'il faut supposer que la banque avait renoncé

possession of the money by virtue of a trust. Revenue Canada claimed moneys deducted by the bankrupt from the wages of its employees under the *Income Tax Act*, *The Canada Pension Act* and the *Unemployment Insurance Act*. The insurance companies argued that the money was being held in trust for them by the bankrupt, according to an agreement, and that the money was not the property of the bankrupt, in virtue of s. 67 BIA. The Court decided that the bankrupt had never created the agreed upon trust with the insurance companies because it did not keep the trust money separate from its own operating funds. The Court held that the deemed trust provisions of the ITA, UIA, and CPP permitted Revenue Canada to trace the trust money into the assets of the bankrupt, and that operation was valid by virtue of subs. 67(3) BIA.

In *Manning Mercury Sales Ltd.*⁴⁹, a car dealership went bankrupt and its inventory was seized and sold. A bank and Revenue Canada each asserted priority over the proceeds of the sale. The bankrupt had intermingled employee wage deductions with its own funds, and tracing was therefore impossible. The bank had a standard assignment of inventory under s. 427 of the *Bank Act*, while Revenue Canada claimed priority for unremitted payroll deductions pursuant to the *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan*, and the *Unemployment Insurance Act*. The bank contended that its security gave it ownership of the inventory and that the deemed trust did not apply to it. Revenue Canada's position was that because the bank had let the bankrupt pursue its business and sell some of the inventory in the course of business, it had agreed to waive some of its rights on the inventory to the potential buyer and others who would have acquired rights in the course of business. Revenue Canada argued that the payment of wages and the obligation to remit source deductions arising therefrom were incidental to the sale of the inventory, and it must be assumed that the bank had waived its

⁴⁹ *Ford Motor Co. of Canada c. Manning Mercury Sales Ltd.*, Saskatchewan Court of Queen's Bench, Saskatoon, no. 3181, 9 mai 1994, j. Halvorson.

⁴⁹ *Ford Motor Co. of Canada v. Manning Mercury Sales Ltd.*, Saskatchewan Court of Queen's Bench, Saskatoon, No. 3181, May 9, 1994, Halvorson J.

à sa priorité en faveur de Revenu Canada. La Cour a accueilli les arguments de Revenu Canada.

De même, dans l'affaire *Sparrow Electric Corp.*⁵⁰, il s'agissait de déterminer qui détenait la créance prioritaire sur les stocks d'une société en faillite : ou la banque détenant une garantie conformément à l'art. 427 de la *Loi sur les banques* ou Revenu Canada en vertu de la fiducie légale créée par les art. 227(4) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans cette affaire, la banque a fait valoir qu'elle était propriétaire des stocks en vertu de sa garantie et, implicitement, que la fiducie présumée ne s'appliquait pas. La Cour a donné gain de cause à Revenu Canada. Dans ses motifs, la Cour a affirmé que la banque n'avait pas acquis plus de droits que ceux détenus par l'emprunteur. La banque avait autorisé l'emprunteur à utiliser les stocks pour exercer son commerce. Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, la société devait contracter des obligations, notamment payer des salaires et procéder à des retenues sur la paie, et ces sommes n'ont jamais fait partie de l'actif de la société Sparrow. La Cour a accepté que le produit des stocks soit transféré avec la fiducie présumée de Revenu Canada en soulignant que les retenues sur la paie constituaient une pratique normale dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

Dans l'affaire *Central Guaranty Trust Co.*⁵¹, il s'agissait de déterminer quel était la créance prioritaire entre une créance garantie par une clause de transport de loyer en vertu d'un acte hypothécaire et une saisie-arrêt renforcée en vertu de l'art. 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le problème s'étant posé lorsque la société débitrice a fait faillite après que les locataires eurent reçus signification, dans l'ordre, du transport de loyer en faveur du créancier hypothécaire, et d'un avis les enjoignant de verser leurs loyers à la Couronne. La Couronne a fait valoir que la saisie-arrêt renforcée améliorée était toujours exécutoire même si la société débitrice avait subséquemment fait faillite. La Cour a statué qu'en vertu de l'art. 70 de la LFI l'ordonnance de séquestre avait priorité sur toutes saisies, saisies-arrêts ou autres procédures contre les biens d'un failli. En outre, la Cour a statué que la LFI ne renfermait aucune disposition qui accordait à la Couronne des priviléges spéciaux en ce qui concerne les saisies effectuées pour le recouvrement de la TPS. Cette dernière

priority to Revenue Canada. The Court agreed with Revenue Canada.

Similarly in *Sparrow Electric Corp.*⁵⁰, the question asked was whose claim to the inventory of a company in receivership or bankruptcy had priority: a bank, holding security under s. 427 of the *Bank Act*, or Revenue Canada, under its statutory trust created under subs. 227(4) and (5) of the *Income Tax Act*. Again in this case, the bank claimed ownership of the inventory under its security and implied that the deemed trust did not apply to it. The Court held in favour of Revenue Canada. In its reasons for judgment, the Court said that the bank did not acquire more rights than the borrower had. The bank had allowed the borrower to use the inventory to conduct business. In the course of business, the company had to incur obligations, such as paying wages and withholding pay roll deductions, and those amounts never formed part of Sparrow's estate. The Court allowed the proceeds of the inventory to be impressed with the deemed trust of Revenue Canada, noting that the withholding of payroll deductions was a normal incident of doing business.

In *Central Guaranty Trust Co.*⁵¹, the question was one of priority between a clause of assignment of rents under a deed of mortgage and "enhanced garnishment" rights under subs. 317(3) of the *Excise Tax Act*. The problem arose when the debtor company went bankrupt after the tenants were served with, in order, an assignment of rent from the mortgage creditor, and a notice requiring them to pay rent to the Crown. After bankruptcy, the trustee recognized the mortgage creditor as a secured creditor under the *BIA*, and notified the tenants to pay rent to him. The Crown alleged that the "enhanced garnishment" was still in effect in spite of the subsequent bankruptcy of the debtor. The Court held that s. 70 of the *BIA* gave precedence to the receiving order over all attachments, garnishments or processes against the property of a bankrupt. The Court further held that the *BIA* contains no provisions giving the Crown special privileges with respect to seizures effected for the collection of the GST. This last provision

50 *Royal Bank of Canada c. Sparrow Electric Corp.*, Alberta Court of Queen's Bench, Edmonton, no. 9203-23574, 4 juillet 1994, j. Agrios.
51 *Central Guaranty Trust Co. c. Quebec*, 25 C.B.R. (3d) 92.

50 *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, Alberta Court of Queen's Bench, Edmonton, No. 9203-23574, July 4, 1994, Agrios J.
51 *Central Guaranty Trust Co. v. Quebec*, 25 C.B.R.(3d) 92.

disposition diffère de l'art. 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* où il est expressément prévu que les saisies sont valides même si elles sont incompatibles avec les droits des autres parties découlant de tout autre texte législatif, y compris la LFI. En vertu de l'art. 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* l'intégrité de la disposition de la LFI est préservée.

VI. Autres affaires

- Art. 135(1) — Admission et rejet des preuves de réclamation et de garantie**

Les modifications apportées à la *Loi sur la faillite* en 1992 prévoient l'ajout de la disposition relative à l'admission et au rejet des preuves de garantie par le syndic (en plus des preuves de réclamation).

Dans l'affaire *Smith*⁵², le syndic avait rejeté une réclamation pour le motif qu'il s'agissait d'une préférence frauduleuse. Le registraire a décidé que le pouvoir de rejeter une réclamation garantie ne comportait pas le pouvoir de rejeter un contrat valide à sa face même. Selon le registraire, le syndic devait suivre la procédure appropriée, c'est-à-dire demander au tribunal, en vertu de l'art. 95, de statuer que la garantie constituait une préférence frauduleuse.

- Art. 168.1(1)f)(i) — Dispositions relatives à la libération automatique**

Cet article prévoit que le particulier qui fait faillite pour la première fois est automatiquement libéré à l'expiration de neuf mois après la faillite, si ni le surintendant, ni le syndic, ni les créanciers ne se sont opposés à la libération durant cette période.

Dans l'affaire *Daviau*⁵³, la Cour a statué que la période de neuf mois à l'expiration de laquelle le failli est automatiquement libéré est compté à partir de la date où l'ordonnance de séquestre est rendue et non à partir de la date du dépôt de la pétition.

differs from subs. 224(1.2) of the *Income Tax Act* where the legislator expressly stipulates that the seizures are valid in spite of the fact that they may conflict with the rights of parties deriving from other legislation, including the BIA. In subs. 317(3), the integrity of the BIA provisions is expressly preserved.

VI. Other Matters

- Subs. 135(1) Admission and disallowance of proofs of claim and proofs of security**

The 1992 amendments to the *Bankruptcy Act* provided for the admission and disallowance by the trustee of proofs of security, in addition to proofs of claim.

In *Smith*⁵², the trustee had disallowed a claim in the bankruptcy on the ground that the security agreement was a fraudulent preference. The registrar held that the power to disallow a secured claim did not authorize the trustee to set aside a contract which was valid on its face. The registrar held that the proper procedure for the trustee was to apply to the Court under s. 95 for ruling that the security agreement was a fraudulent preference.

- Automatic discharge provisions [subpara. 168.1(1)(f)(i)]**

This subsection provides that a first-time individual bankrupt is automatically discharged nine months after the bankruptcy, if the Superintendent, the trustee and the creditors have not opposed the discharge within that period.

In *Daviau*⁵³, the Court ruled that the nine-month automatic discharge period runs from the date upon which the receiving order is made and not from the date upon which the petition is issued.

⁵² *Long c. Smith*, Manitoba Court of Queen's Bench, Winnipeg, no. BK-94-01-40182, 7 avril 1994, le registraire Goldberg.

⁵³ Dans l'affaire de la faillite de Joseph R. Daviau 24 C.B.R. (3d) 233 (Ont. Ct. — Gen. Div.).

⁵² *Long v. Smith*, Manitoba Court of Queen's Bench, Winnipeg, No. BK-94-01-40182, April 7, 1994, Registrar Goldberg.

⁵³ In the matter of the bankruptcy of Joseph R. Daviau 24 C.B.R. (3d) 233 (Ont. Ct. — Gen. Div.).

- **Art. 195 — Suspension d'instance sur un appel**

Cet article prévoit la suspension d'une ordonnance ou d'un jugement qui fait l'objet d'un appel, sauf dans la mesure où le jugement ou l'ordonnance dont il est interjeté appel est sujet à exécution provisoire. L'art. 195 prévoit également que la Cour d'appel peut modifier ou annuler la suspension ou l'ordonnance d'exécution provisoire s'il apparaît que l'appel n'est pas poursuivi avec diligence.

Dans *Camino del Sol*⁵⁴, il s'agissait d'une requête pour exécution provisoire d'une ordonnance de séquestration, en instance d'appel, rendue contre l'intimée. La banque requérante fondait sa demande sur l'art. 195 de la LFI. La Cour a accueilli la requête et a ordonné l'exécution provisoire du jugement sous réserve que le syndic ne puisse disposer des biens de la débitrice, sauf les biens périssables. La Cour a conclu que l'intimée retardait les procédures d'appel, poursuivait ses activités comme si elle n'était pas sous le coup d'une ordonnance de séquestration, encaissait des revenus et refusait d'en informer ses créanciers et le syndic.

Dans l'affaire *Gestion Max Boutin*⁵⁵, la débitrice, qui opère un dépanneur, a déposé un avis d'intention de faire une proposition. Peu de temps après, l'intimée a obtenu de la Cour une ordonnance de conservation du produit de la vente de ses produits jusqu'à ce qu'il soit statué sur le statut de sa réclamation. Les appellantes ont porté ce jugement en appel. L'intimée a présenté une requête en vertu de l'art. 195 LFI pour exécution provisoire de l'ordonnance de conservation pendant l'appel. La Cour a rejeté la requête et répond qu'il n'y a pas de raison en l'espèce de déroger à la règle générale, soit la suspension des effets du jugement en attendant l'appel. La Cour ajoute que la propriété des produits ne suffit pas à justifier l'exécution provisoire de la mesure conservatoire. De plus, l'effet pratique de la mesure conservatoire serait de priver la débitrice des sommes dont elle a besoin pour exploiter son commerce et éviter la faillite.

- **Section 195: stay of proceedings on filing appeal**

This section provides that an order or a judgment under appeal shall be stayed during the appeal process, except to the extent that it is subject to provisional execution. s. 195 goes on to provide that the Court of Appeal may change or cancel a stay or order for performance regardless of appeal, particularly if the appeal is not being pursued diligently.

*Camino del Sol*⁵⁴ involved an application for provisional execution pending the appeal of a receiving order against the respondent. The applicant bank based its application on s. 195 BIA. The Court allowed the application and ordered the provisional execution of the judgment subject to the condition that the trustee could not dispose of the debtor's property, except for perishable goods. The Court based its ruling on a finding that the respondent was delaying the appeal proceedings, carrying on its activities as if it were not under a receiving order, depositing income and refusing to inform its creditors and the trustee.

In *Gestion Max Boutin*⁵⁵, the debtor, which operated a convenience store, filed a notice of intention to make a proposal. Shortly thereafter, the respondent obtained a court order requiring the conservation of the proceeds of sale of the debtor's products pending a ruling on the status of the respondent's claim. The appellants appealed the judgment. The respondent made an application under s. 195 BIA for provisional execution of the conservation order pending the appeal. The Court dismissed the application and found that there was no reason in the case to depart from the general rule that the effects of the judgment are stayed pending the appeal. The Court added that ownership of the proceeds is not sufficient to justify provisional execution of the conservatory measure. Moreover, the practical effect of the conservatory measure would be to deprive the debtor of amounts needed to run its business and avoid bankruptcy.

54 *Re Camino Del Sol* (1994) R.J.Q. 23 (C.A.).

55 *Gestion Max Boutin Inc. (Syndic de)*, J.E. 94-7 (C.A.).

54 *Re Camino Del Sol* (1994) R.J.Q. 23 (Quebec C.A.).

55 *Gestion Max Boutin Inc. (Trustee of)*, J.E. 94-7 (Appeal Court of Quebec).

Dans l'affaire *Euromoda de Bertolini*⁵⁶, l'appelante demande l'annulation d'une ordonnance d'exécution provisoire rendue par un juge de Cour supérieure. Le juge avait ordonné à l'appelante de remettre les biens qu'elle avait fait saisir après que la débitrice ait déposé un avis d'intention de faire une proposition et de déposer le produit de la vente de ces biens dans un compte en fidéicommis. La Cour d'appel rejette la demande et décide qu'un juge de première instance a le droit, tout comme la Cour d'appel, d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement de première instance, selon l'art. 195 LFI, pour toute raison qui peut être jugée convenable.

Dans l'affaire *Re 2957-1676 Québec Inc. (Syndic de)*⁵⁷, la débitrice a interjeté appel de l'ordonnance de séquestration prononcée contre elle. Aussitôt, le syndic a répliqué en demandant l'exécution provisoire de l'ordonnance en vertu de l'art. 195 LFI. La Cour rejette la requête du syndic jugeant que le jugement de première instance ne contient pas de faiblesses apparentes importantes, que l'appelante poursuit l'appel avec diligence et que le syndic n'a pas réussi à démontrer que les droits des créanciers étaient menacés par la suspension des effets de l'ordonnance de séquestration.

- **Définition de «disposition»**

Par les modifications apportées à la Loi, la définition de «disposition» a été ajoutée à l'art. 2.

Dans l'affaire de *All-Temp Trailer service Ltd.*⁵⁸, le juge saisie des requêtes a statué que la somme versée, par la société débitrice avant sa faillite, pour retenir les services juridiques d'un cabinet d'avocats constituait une «disposition» au sens de l'art. 91(1) de la LFI. La Cour d'appel a infirmé cette décision et a statué que cette transaction ne constituait pas une disposition, mais simplement une transaction commerciale pour la prestation de services juridiques.

In *Euromoda de Bertolini*⁵⁶, the appellant applied for the cancellation of an order for provisional execution made by a Superior Court judge. The judge had ordered the appellant to return the property it had seized after the debtor had filed a notice of intention to make a proposal, and to deposit the proceeds of sale of that property in a trust account. The Court of Appeal dismissed the application and held that a trial judge, like an appellate court, is entitled to order provisional execution of a trial judgment under s. 195 BIA for any reason that is deemed proper.

In *Re 2957-1676 Québec Inc.*⁵⁷, the debtor appealed from the receiving order made against it. The trustee thereupon applied for provisional execution of the order under s. 195 BIA. The Court dismissed the trustee's application on the basis that the trial judgment did not contain any significant apparent defects, the appellant was prosecuting the appeal diligently and the trustee had not shown that the creditors's rights were endangered by the stay of the effects of the receiving order.

- **Definition of “settlement”**

The amendments added a definition of "settlement" to section 2.

In *All-Temp Trailer Service Ltd.*⁵⁸, the motions judge concluded that a retainer paid to a law firm for legal services to the debtor company prior to its bankruptcy was a "settlement" under subs. 91(1) BIA. The Court of appeal reversed that decision and held that the transaction was not a settlement, but merely a business transaction for the supply of legal services.

56 *Re Euromoda de Bertolini Inc.*, J.E. 94-364 (C.A.).

57 *Re 2957-1676 Québec Inc. (Syndic de)*, J.E. 94-427 (C.A.).

58 *Jones & MacLean c. All-Temp Trailer Service Ltd.*, 26 C.B.R. (3d) 33.

56 *Re Euromoda de Bertolini Inc.*, J.E. 94-364 (Appeal Court of Quebec).

57 *Re 2957-1676 Québec Inc. (Trustee of)*, J.E. 94-427 (Appeal Court of Quebec).

58 *Jones & MacLean v. All-Temp Trailer Service Ltd.*, 26 C.B.R. (3d) 33.

Dans *Ramgotra*⁵⁹, il s'agissait d'un médecin qui, 18 mois avant de faire faillite, avait transféré les sommes versées dans deux REER saisissables dans un FERR insaisissable où l'épouse du failli était désignée bénéficiaire. La Cour a rejeté la demande du syndic en vue d'obtenir une ordonnance statuant que le transfert constituait une «disposition» qui était nulle en vertu de l'art. 91(2) de la LFI. En appel, la Cour a statué que les transferts constituaient des «dispositions», car il s'agissait de transferts effectués par le failli en faveur de son épouse, mais ceux-ci n'étaient pas nuls en vertu de l'art. 91(2) de la LFI puisque le failli était solvable et que ses intérêts dans les biens avaient cessé lorsque furent faits les transferts.

Dans *Giesbrecht*⁶⁰, il s'agissait d'une société insolvable qui, au cours de l'année précédant sa faillite, avait transféré ses biens (terrain et bâtie) à un acheteur pour un prix représentant 62 % de la juste valeur marchande, même si une banque lui avait signifié son intention de réaliser sa garantie. La Cour a statué que, même si la transaction n'avait pas été faite pour une contrepartie nominale, elle constituait une disposition nulle au sens de l'art. 91(1) de la LFI, car elle avait été faite pour une contrepartie considérablement inférieure à la juste valeur du marché. En outre, la Cour a statué que l'exception relative à la disposition faite «de bonne foi et pour contrepartie valable» (art. 91(3)b) de la LFI) ne s'appliquait pas, car la transaction semblait être une transaction fictive pour permettre aux dirigeants de conserver les biens de la société insolvable qui était sur le point de faire faillite. La Cour a affirmé que la définition de «disposition» prévue à l'art. 2 de la LFI n'est pas exhaustive, ce n'est qu'une énumération de certains éléments qui sont compris dans ce qui est considéré également comme étant une «disposition».

In *Ramgotra*⁵⁹, 18 months before declaring bankruptcy, a doctor had transferred money held in two non-exempt RRSPs into an existing exempt RRIF under which the bankrupt's wife was the designated beneficiary. The Court rejected an application by the trustee for a declaration that the transfers constituted a "settlement" that was void under subs. 91(2) BIA. On appeal, the Court held that the transfers were "settlements" being a transfer from the bankrupt to his wife, but that they were not void, under subs. 91(2) BIA, because the bankrupt was solvent and property had passed at the time the transfers were made.

In *Giesbrecht*⁶⁰, an insolvent company transferred its property (land and building) to a purchaser for a price totalling 62 per cent of the fair market value, within one year prior to its bankruptcy and after the bank had issue a notice of intention to enforce its security under the *Saskatchewan Security Act*. The Court held that, even though it was not made for nominal consideration, this transaction was a void settlement according to subs. 91(1) BIA, since it was made for substantially less than fair value. The Court further held that the exception of "purchase ... in good faith and for valuable consideration" of para. 91(3)(b) BIA did not apply because the transactions looked as being a sham to preserve the property for the principals of the insolvent corporation which was on the verge of becoming bankrupt. The Court said that the definition of "settlement" under s. 2 BIA is not exhaustive, but that it "sets out certain things that are included in what is considered in law to be a 'settlement'".

59 *Ramgotra c. North American Life Assurance Co.*, 26 C.B.R. (3d) 1.
60 *Dondee Stock Farms Ltd. c. Giesbrecht* 24 C.B.R. (3d) 20.

59 *Ramgotra v. North American Life Assurance Co.*, 26 C.B.R. (3d) 1.
60 *Dondee Stock Farms Ltd. v. Giesbrecht*, 24 C.B.R. (3d) 20.